

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 fra	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 fra	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum ..... 250 frs

**DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

##### 1984

23 avr. — Décret n° 84-110 portant nominations et promotion dans l'ordre du Mono .....	670
8 août — Décret n° 84-150 ordonnant la publication de l'accord international de 1983 sur le café, adopté à Londres le 16 septembre 1982	671
Texte de l'accord .....	671
8 août — Décret n° 84-151 ordonnant la publication du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977 .....	690
Texte des protocoles .....	690
8 août — Décret n° 84-152 ordonnant la publication du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977 .....	737
17 août — Décret n° 84-153 portant dénomination de villages .....	737
21 août — Décret n° 84-154 portant rappel à l'activité .....	737
23 août — Décret n° 84-155 portant création de la commission nationale de recensement général de votes et de vérification des opérations électorales relatives aux élections des membres des conseils municipaux et de préfecture .....	737
23 août — Décret n° 84-156 portant approbation de l'état primitif de prévisions (exercice 1984) de la régie municipale des marchés de Lomé .....	745
28 août — Décret n° 84-157 portant création d'un canton .....	738
30 août — Décret n° 84-158 rapportant la nomination du directeur général de la C.E.E.T .....	738

7 sept. — Décret n° 84-159 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono .....	738
10 sept. — Décret n° 84-160 créant et organisant la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels ..	739
10 sept. — Décret n° 84-161 créant et organisant la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi au ministère du travail et de la fonction publique .....	741
11 sept. — Décret n° 84-162 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers .....	742
11 sept. — Décret n° 84-163 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers .....	742
11 sept. — Décret n° 84-164 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers .....	743
13 sept. — Décret n° 84-165 portant restructuration du gouvernement ...	743
13 sept. — Décret n° 84-166 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton .....	743
18 sept. — Décret n° 84-167 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récoltes 1983/84 .....	744
18 sept. — Décret n° 84-168 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1984/85 .....	744
20 sept. — Décret n° 84-169 portant expulsion .....	745

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### 1984

23 août — Décision n° 835/MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme à l'entreprise A.B.C .....	745
23 août — Décision n° 837/MEF/DCO/ENG portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité national olympique togolais .....	745
23 août — Décision n° 838/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du représentant résident des Nations Unies à Lomé .....	745
24 août — Décision n° 842/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du directeur du budget .....	747
29 août — Décision n° 851/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse nationale de sécurité sociale .....	745

7 sept. — Décision n° 868/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité inter-africain d'études hydrauliques (C.I.E.H.) .....	746
7 sept. — Décision n° 869/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale du tourisme (OMT) .....	746
7 sept. — Décision n° 870/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'information, des postes et télécommunications .....	747
7 sept. — Décision n° 871/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC - Interpol) .....	746
7 sept. — Décision n° 872/MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .....	746
7 sept. — Décision n° 873/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la présidence de la République, directeur de cabinet du président de la République .....	747
7 sept. — Décision n° 875/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général de l'O.U.A. ....	746
7 sept. — Décision n° 876/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Abalo Kwami .....	746
7 sept. — Décision n° 877/MEF/FD portant autorisation de paiement d'une somme au profit de certains hôtels .....	746
10 sept. — Décision n° 882/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Massan Acouétey .....	746
11 sept. — Décision n° 885/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.) .....	746
14 sept. — Décision n° 896/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société immobilière du Bénin (S.I.B.) .....	746
Arrêté et décision portant nominations .....	747

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

25 juil. — Arrêté n° 904/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion .....	748
Arrêtés portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, maintien en détachement, fin de détachement, révoications, suspensions de fonctions, acceptation de démission, rappel à l'activité, licenciements et admission à la retraite .....	748

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décision portant nomination .....	754
-----------------------------------	-----

#### MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1984

12 sept. — Décision n° 156/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la D.T.G. à Lomé ....	754
---	-----

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nominations .....	754
-----------------------------------	-----

### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

13 sept. — Arrêté n° 517/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Placca Boèvi .....	755
17 sept. — Arrêté n° 519/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodjan Labite Combé .....	755

17 sept. — Arrêté n° 520/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mable Mensah Kodjo .....	755
17 sept. — Arrêté n° 521/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekoué-Toulan Foly .....	755
17 sept. — Arrêté n° 522/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekoué-Toulan Têko Massédé .....	756
17 sept. — Arrêté n° 523/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lassey Séwa Atati .....	756
17 sept. — Arrêté n° 524/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tazo Aféïtom .....	756
17 sept. — Arrêté n° 525/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bignon Péhéra .....	756
17 sept. — Arrêté n° 526/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abamy Akakpo Yawovi .....	757

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1984

12 sept. — Arrêté n° 30/MSPAS accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical .....	757
---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers .....	757
--	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### DECRET N° 84-110 du 23 avril 1984 portant nominations et promotion dans l'Ordre du Mono

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 80-190 du 11 juillet 1980 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

#### DECRETE :

Article premier. — A l'occasion de la Fête de la victoire (24 avril 1984) les officiers des forces armées togolaises ci-après sont nommés dans l'Ordre du Mono :

**Au grade d'officier**

- Commandant Nabede Poutoyi Maakou, *chef de bataillon - commandant le corps des gardiens de préfecture*

**A titre étranger**

- Commandant Populaire Alain, *B. T. L.*
- Capitaine Ricordel Pierre, *C.N.I. + C.S.A.L. Kara*
- Capitaine Eymery Michel, *Etat-Major (bureau logistique)*
- Capitaine Cognon Gérard, *Direction des services informatiques*
- Capitaine Besnard Patrick Reynald, *Infirmier de garnison Lomé*

**Au grade de chevalier**

- Capitaine Douti-Mama Nantiéb
- Capitaine Tchangai Tchatcha
- Capitaine Ali Bédiabadjaa
- Lieutenant Gnarou Tchaa
- Lieutenant Assih Kigbaou Bidaféimbou
- Lieutenant Fondoumi Fongbédjji
- Lieutenant Ekué Messan Koffi
- Lieutenant Laokpessi Pitalouna-Ani
- Lieutenant Alou Cilabalo
- Lieutenant Aradjo Wenmiba

**A titre étranger**

- Lieutenant Forestier Charles, *Base chasse Niamtougou.*

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1984

**Le Général Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET N° 84-150 du 8 août 1984 ordonnant la publication de l'accord international de 1983 sur le café, adopté à Londres le 16 septembre 1982*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;  
Vu la loi n° 84-11 du 24 février 1984 autorisant la ratification de l'accord international de 1983 sur le café, adopté à Londres le 16 septembre 1982,

**DECRETE :**

Article premier. — L'accord international de 1983 sur le café, adopté à Londres le 16 septembre 1982 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 4 juin 1984, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE***Préambule*

Les Gouvernements Parties au présent accord,

Reconnaissant que le café revêt une importance exceptionnelle pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et par conséquent pour continuer leurs programmes de développement social et économique ;

Considérant qu'une étroite coopération internationale dans le domaine des échanges de café permettra d'encourager la diversification et l'expansion de l'économie des pays producteurs de café, d'améliorer les relations politiques et économiques entre pays producteurs et pays consommateurs et de contribuer à l'accroissement de la consommation ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'éviter un déséquilibre entre la production et la consommation qui peut donner lieu à des fluctuations de prix accusées, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs ;

Convaincus que des mesures internationales peuvent aider à corriger les effets de ce déséquilibre et contribuer à assurer aux producteurs des recettes suffisantes au moyen de prix rémunérateurs ;

Prenant note des avantages obtenus grâce à la coopération internationale suscitée par la mise en œuvre des Accords internationaux de 1962, 1968 et 1976 sur le café,

Sont convenus de ce qui suit.

**CHAPITRE PREMIER****OBJECTIFS****Article premier***Objectifs*

Les objectifs de l'accord sont :

1) De réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande du café, dans des conditions qui assureront aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix équitables et aux producteurs des débouchés à des prix rémunérateurs, et qui permettront d'équilibrer de façon durable la production et la consommation ;

2) D'éviter des fluctuations excessives de l'offre mondiale, des stocks et des prix, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs ;

3) De contribuer à mettre en valeur les ressources productives, à élever et maintenir l'emploi et le revenu dans les pays membres, et d'aider ainsi à y obtenir les salaires équitables, un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail ;

4) D'accroître le pouvoir d'achat des pays exportateurs de café en maintenant les prix à un niveau conforme aux dispositions du paragraphe 1) du présent article et en augmentant la consommation ;

5) D'encourager et d'augmenter la consommation du café de toutes les manières possibles ; et

6) D'une façon générale, et compte tenu des liens qui existent entre le commerce du café et la stabilité économique des marchés ouverts aux produits industriels, de favoriser la coopération internationale dans le domaine des problèmes mondiaux du café.

## Article 2

### *Engagements généraux des membres*

1) Les membres s'engagent à conduire leur politique commerciale de façon à réaliser les objectifs énoncés à l'article premier. Ils s'engagent en outre à atteindre ces objectifs en observant strictement les dispositions et obligations du présent accord.

2) Les membres reconnaissent la nécessité d'adopter des politiques permettant de maintenir les prix du café à des niveaux qui assurent aux producteurs une rémunération suffisante tout en cherchant à assurer aux consommateurs des prix qui ne fassent pas obstacle à un accroissement souhaitable de la consommation. Lorsque de tels objectifs sont atteints, les membres s'abstiennent de prendre des mesures multilatérales qui pourraient exercer une influence sur le prix du café.

3) Les membres exportateurs s'engagent à ne prendre ou à ne maintenir en vigueur aucune mesure gouvernementale qui permettrait de vendre du café à des pays non membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

4) Le Conseil passe en revue périodiquement la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3) du présent article et peut demander aux membres de transmettre les renseignements appropriés, conformément aux dispositions de l'article 53.

5) Les membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source indispensable de renseignements sur les échanges de café. Pendant les périodes où les contingents sont suspendus, les membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient utilisés à bon escient. Toutefois, bien que les membres importateurs ne soient pas tenus d'exiger que des certificats accompagnent les lots de café lorsque les contingents ne sont pas en vigueur, ils coopéreront pleinement avec l'Organisation pour la collecte et la vérification des certificats ayant trait à des expéditions ne provenant de pays membres exportateurs, afin que le plus grand nombre possible de renseignements soit à la disposition de tous les pays membres.

## CHAPITRE II

### DEFINITIONS

#### Article 3

##### *Définitions*

Aux fins du présent accord :

1) «Café» désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Ces termes ont la signification suivante :

- a) «Café vert» désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction ;
- b) «Cerise de café séchée» désigne le fruit séché du caféier ; l'équivalent en café vert des cerises de café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées ;
- c) «Café en parche» désigne le grain de café vert dans sa parche ; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche ;
- d) «Café torréfié» désigne le café vert torréfié à un degré quelconque, et comprend le café moulu ; l'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié ;
- e) «Café décaféiné» désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine ; l'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1, 1,19 ou 2,6 respectivement, le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble ;
- f) «Café liquide» désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide ; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide ;
- g) «Café soluble» désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié ; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net du café soluble.

2) «Sac» désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert ; «tonne» désigne la tonne métrique de 1.000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres ; «livre» désigne 453,597 grammes.

3) «Année caféière» désigne la période de douze mois qui va du 1 octobre au 30 septembre.

4) «Organisation» signifie l'Organisation internationale du café ; «Conseil» signifie le Conseil international du Café ; «Comité» signifie le Comité exécutif.

5) «Membre» signifie : une Partie Contractante, y compris une organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 3) de l'article 4 ; un ou des territoires désignés qui ont été déclarés comme membre séparé en vertu de l'article 5 ; plusieurs Parties Contractantes, plusieurs territoires désignés, ou plusieurs Parties Contractantes et territoires désignés qui font partie de l'Organisation en tant que groupe membre, en vertu de l'article 6 ou de l'article 7.

6) «Membre exportateur» ou «pays exportateur» désigne respectivement un membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire un membre ou un pays dont les exportateurs dépassent les importations.

7) «Membre importateur» ou «pays importateur» désigne respectivement un membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire un membre ou un pays dont les importations dépassent les exportations.

8) «Membre producteur» ou «pays producteur» désigne respectivement un membre ou un pays qui produit du café en quantités suffisantes pour avoir une signification commerciale.

9) «Majorité répartie simple» signifie la majorité absolue des voix exprimées par les membres exportateurs présents votant, et la majorité absolue des voix exprimées par les membres importateurs présents votant.

10) «Majorité répartie des deux tiers» signifie les deux tiers des voix exprimées par les membres exportateurs présents votant, et les deux tiers des voix exprimées par les membres importateurs présents votant.

11) «Entrée en vigueur» signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'Accord entre en vigueur, provisoirement ou définitivement.

12) «Production exportable» désigne la production totale de café d'un pays exportateur pendant une année ou une campagne caféière donnée, diminuée de la quantité prévue pour les besoins de la consommation intérieure pendant la même année.

13) «Disponibilités à l'exportation» désigne la production exportable d'un pays exportateur au cours d'une année caféière donnée, augmentée des stocks reportés des années précédentes.

14) «Quantité à exporter sous contingent» désigne la quantité totale de café qu'un membre est autorisé à exporter aux termes des diverses dispositions de l'Accord, à l'exclusion des exportations hors contingent effectuées conformément aux dispositions de l'article 44.

15) «Déficit» désigne tout solde de la quantité de café qu'un membre exportateur a le droit d'exporter sous contingent pendant une année caféière donnée qui dépasse la quantité de café, telle qu'elle a été constatée pendant les six premiers mois de l'année caféière :

- a) Disponible à l'exportation par le pays membre, calculée sur la base des stocks et des prévisions de la production ; ou
- b) Que le pays membre déclare avoir l'intention d'exporter à destination des marchés sous contingent au cours de l'année caféière en question.

16) «Sous-expédition» désigne la différence entre la quantité de café qu'un membre exportateur a le droit d'exporter sous contingent pendant une année caféière donnée et la quantité de café que ce membre a exportée à destination des marchés sous contingent pendant ladite année caféière, à moins que cette différence ne représente un «déficit» selon la définition donnée au paragraphe 15) du présent article.

### CHAPITRE III

#### MEMBRES

##### Article 4

###### *Membres de l'Organisation*

1) Chaque Partie Contractante constitue, avec ceux des territoires auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'article 64, un seul et même membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7.

2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un membre peut changer de catégorie.

3) Toute mention du mot «Gouvernement» dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté économi-

que européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

4) Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix, mais, en cas de vote sur des questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses Etats membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les Etats membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

5) Les dispositions du paragraphe 1) de l'article 16 ne sont pas applicables à une telle organisation intergouvernementale ; toutefois, celle-ci peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 19, les voix dont ses Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

#### Article 5

##### *Participation séparée de territoires désignés*

Toute Partie Contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2) de l'article 64, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle désigne parmi ceux dont elle assure la représentation internationale qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires non désignés constituent un seul et même membre, et les territoires désignés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de membre distinct.

#### Article 6

##### *Participation initiale en groupe*

1) Deux ou plusieurs Parties Contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elles entrent dans l'Organisation en tant que groupe. Un territoire auquel l'accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'article 64 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'Etat qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de l'article 64. Ces Parties Contractantes et ces territoires désignés doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe ; et
- b) Prouver par la suite à la satisfaction du Conseil :
  - i) Que le groupe à l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose le présent accord ; et
  - ii) Soit qu'un précédent accord international sur le café les a reconnus comme un groupe ;

iii) Soit qu'ils ont une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café et une politique monétaire et financière coordonnée ainsi que les organes nécessaires à l'application de ces politiques, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe est en mesure de se conformer à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2) Le groupe Membre constitue un seul et même membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en membre distinct pour les questions qui relèvent des dispositions suivantes :

- a) Articles 11 et 12 et paragraphe 1) de l'article 20 ;
- b) Articles 50 et 51 ;
- c) Article 67.

3) Les Parties Contractantes et les territoires désignés qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour les questions dont traite l'Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 2) du présent article.

4) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante :

a) Le groupe membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays membre entré à titre individuel dans l'organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose ;

b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 2) du présent article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribuent les paragraphes 3) et 4) de l'article 13, comme si chacun d'eux était un membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au gouvernement ou à l'organisation qui représente le groupe.

5) Toute Partie Contractante ou tout territoire désigné qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'être un membre de l'Organisation, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe ; le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un membre distinct. Un membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que le présent Accord reste en vigueur.

#### Article 7

##### *Participation ultérieure en groupe*

Deux membres exportateurs ou plus peuvent, une fois que l'accord est entré en vigueur, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) de l'article 6. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 2), 3), 4) et 5) de l'article 6 deviennent applicables au groupe.

## CHAPITRE IV

### CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

#### Article 8

##### *Siège et structure de l'Organisation internationale du café*

1) L'Organisation internationale du café créée par l'Accord de 1962 continue d'exister pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en surveiller le fonctionnement.

2) L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix.

3) L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du café, du Comité exécutif, du Directeur exécutif et du personnel.

#### Article 9

##### *Composition du Conseil international du café*

1) L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du café, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2) Chaque membre nomme un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

#### Article 10

##### *Pouvoirs et fonctions du Conseil*

1) Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément l'Accord, a les pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Accord.

2) Le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, les règlements nécessaires à l'exécution de l'Accord et conformes à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.

3) En outre, le Conseil tient à jour la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère l'Accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

#### Article 11

##### *Election du Président et des vice-Présidents du Conseil*

1) Le Conseil élit pour chaque année caféière un Président de même qu'un premier, un deuxième et un troisième vice-Président.

2) En règle générale, le Président et le premier vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, et les deuxième et troisième vice-Présidents par les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière.

3) Ni le Président ni le vice-Président qui fait fonction du Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, leur suppléant exerce le droit de vote du membre.

#### Article 12

##### *Sessions du Conseil*

En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande du Comité exécutif, ou de cinq membres, ou d'un ou plusieurs membres réunissant 200 voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

#### Article 13

1) Les membres exportateurs ont ensemble 1.000 voix et les membres importateurs également, ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs, comme l'indiquent les paragraphes ci-après du présent article.

2) Chaque membre a, comme chiffre de base, cinq voix, à condition que le total de ces voix ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie de membres. S'il y avait plus de 30 membres exportateurs ou plus de 30 membres importateurs, le chiffre de base attribué à chaque membre de cette catégorie serait ajusté de façon que le total des chiffres de base ne dépasse pas 150 pour catégorie.

3) Les membres exportateurs énumérés à l'annexe 2 ont, outre les voix correspondant au chiffre de base, le nombre de voix qui leur est attribué dans la colonne 2 de cette annexe. Si l'un des membres exportateurs auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe choisit d'avoir un contingent de base en vertu de paragraphe 3) de l'article 31, les dispositions du présent paragraphe cessent d'être applicables pour lui.

Le restant des voix des membres exportateurs est divisé entre les membres exportateurs ayant un contingent de base au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café à destination des membres importateurs pendant les quatre années civiles précédentes.

5) Le restant des voix des membres importateurs est réparti entre eux au prorata du volume moyen de leurs importations de café pendant les quatre années civiles précédentes.

6) Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière en vertu du présent article et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7) du présent article.

7) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en vertu des articles 26, 42, 45, 47, 55 ou 58, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent article.

8) Aucun membre n'a plus de 400 voix.

9) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

#### Article 14

##### *Procédure de vote Conseil*

1) Chaque membre dispose de toutes les voix qu'il détient et n'est pas autorisé à les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent article.

2) Tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 8) de l'article 13 ne s'applique pas dans ce cas.

#### Article 15

##### *Décisions du Conseil*

1) Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie simple, sauf disposition contraire du présent Accord.

2) La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes de l'Accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers :

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un, deux ou trois membres exportateurs ou d'un, deux ou trois membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 48 heures ;

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers, en raison du vote négatif d'un ou deux membres exportateurs ou d'un ou deux membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures ;

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un membre exportateur ou d'un membre importateur, elle est considérée comme adoptée ;

d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est considérée comme repoussée.

3) Les membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu de l'Accord.

#### Article 16

##### *Composition du Comité exécutif*

1) Le Comité exécutif se compose de huit membres exportateurs et de huit membres importateurs élus pour chaque année caféière conformément aux dispositions de l'article 17. Ils sont rééligibles.

2) Chaque membre du Comité exécutif désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

3) Elus pour chaque année caféière par le Conseil, le Président et le vice-Président du Comité exécutif sont rééligibles. Ni le Président ni le vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Si un représentant est élu Président ou si un vice-Président fait fonction de Président, leur suppléant exerce le droit de vote. En règle générale, le Président et le vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants de la même catégorie de membres pour chaque année caféière.

4) Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'Organisation, mais peut se réunir ailleurs.

#### Article 17

##### *Election du Comité exécutif*

1) Les membres exportateurs de l'Organisation élisent les membres exportateurs du Comité exécutif, et les membres importateurs de l'Organisation les membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie ont lieu selon les dispositions suivantes.

2) Chaque membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 13. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 14.

3) Les huit candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus ; toutefois, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins.

4) Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3) du présent article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités, jusqu'à ce que les huit candidats soient élus.

5) Un membre qui n'a pas voté pour un des membres élus confère à un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des dispositions des paragraphes 6) et 7) du présent article.

6) On considère qu'un membre a obtenu les voix qui lui ont été données lors de son élection, plus les voix qui lui ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse 499 pour aucun membre élu.

7) Au cas où les voix considérées comme obtenues par un membre élu dépasseraient 499, les membres qui ont voté pour ce membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux retirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfèrent à un autre membre élu, de façon que les voix obtenues par chaque membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499.

#### Article 18

##### *Compétence du Comité exécutif*

1) Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille selon ses directives générales.

2) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion des suivants :

- a) Voter le budget administratif et fixer les cotisations en vertu de l'article 25 ;
- b) Suspendre le droit de vote d'un membre, en vertu de l'article 45 ou de l'article 58 ;
- c) Se prononcer sur les différends, en vertu de l'article 58 ;
- d) Fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'article 62 ;
- e) Décider l'exclusion d'un membre de l'Organisation, en vertu de l'article 66 ;
- f) Prendre une décision sur la question de soumettre l'Accord à de nouvelles négociations, de le proroger ou de le résilier, en vertu de l'article 68 ;
- g) Recommander un amendement aux membres, en vertu de l'article 69.

3) Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple, annuler les pouvoirs qu'il a délégués au Comité.

#### Article 19

##### *Procédure de vote du Comité exécutif*

1) Chaque membre du Comité exécutif dispose des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6) et 7) de l'article 17. Le vote par procuration n'est pas admis. Aucun membre du Comité exécutif n'est autorisé à partager ses voix.

2) Les décisions du Comité sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil.

#### Article 20

##### *Quorum aux réunions du Conseil et du Comité*

1) Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la majorité des membres, si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix. Si, à l'heure fixée pour le début d'une séance du Conseil, le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil peut décider de retarder d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est toujours pas atteint, le Président peut encore différer d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Cette procédure peut être répétée jusqu'à ce que le quorum soit atteint au moment fixé pour le début de la séance. Les membres représentés par procuration en vertu du paragraphe 2) de l'article 14 sont considérés comme présents.

2) Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est constitué par la majorité des membres, si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix.

#### Article 21

##### *Directeur exécutif et personnel*

1) Le Conseil nomme le Directeur exécutif sur la recommandation du Comité exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif ; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2) Le Directeur exécutif est le chef des services administratifs de l'Organisation ; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration du présent Accord.

3) Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil.

4) Le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### Article 22

##### *Collaboration avec d'autres organisations*

Le Conseil peut prendre des dispositions pour avoir des consultations et collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées. Ces dispositions peuvent comprendre les mesures financières que le Conseil considère opportunes pour atteindre les objectifs de l'Accord. Le Conseil peut inviter ces organisations, ainsi que toute organisation qui traite de questions caféières, à envoyer des observateurs à ses réunions.

### CHAPITRE V

#### PRIVILEGES ET IMMUNITES

##### Article 23

##### *Privilèges et immunités*

1) L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

2) Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du Directeur exécutif, des membres du personnel et des experts, ainsi que des représentants des pays membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continueront à être régis par l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé Gouvernement hôte) et l'Organisation en date du 28 mai 1969.

3) L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2) du présent article est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prendrait fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation ;
- b) Dans le cas où le siège de l'Organisation serait

transféré hors du territoire du Gouvernement hôte ; ou

c) Dans le cas où l'Organisation cesserait d'exister.

4) L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords qui devront recevoir, l'approbation du Conseil, portant sur les privilèges et immunités qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du présent Accord.

5) Les gouvernements des pays membres autres que le Gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

### CHAPITRE VI

#### FINANCES

##### Article 24

##### *Dispositions financières*

1) Les dépenses de délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge de l'Etat qu'ils représentent.

2) Pour couvrir les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord, les membres versent une cotisation annuelle. Ces cotisations sont réparties comme il est dit à l'article 25. Toutefois, le Conseil peut exiger une rétribution pour certains services.

3) L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année caféière.

##### Article 25

##### *Vote du budget et fixation des cotisations*

1) Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et répartit les cotisations des membres à ce budget.

2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque membre est proportionnelle au rapport qu'il y a, au moment du vote du budget, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre de voix dont disposent tous les membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercice financier pour lequel les cotisations sont fixées, la répartition des voix entre les membres se trouve changée en vertu du paragraphe 6) de l'article 13, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations, on dénombre les voix de chaque membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un membre et de la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.

3) Le Conseil fixe la contribution initiale de tout pays qui devient membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours ; mais les cotisations assignées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

## Article 26

*Versement des cotisations*

1) Les cotisations au budget administratif de chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2) Un membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte, son droit de voter au Conseil et de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif. Cependant, sauf décision prise par le Conseil à la majorité répartie des deux tiers, ce membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose.

3) Un membre dont le droit de vote est suspendu en application soit des dispositions du paragraphe 2) du présent article, soit des dispositions des articles 42, 54, 47, 55 ou 58, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

## Article 27

*Vérification et publication des comptes*

Le plus tôt possible après clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi, pour approbation et publication, d'un état, vérifié par expert agréé, des recettes et dépenses de l'Organisation pendant cet exercice financier.

## CHAPITRE VII

REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS  
ET DES IMPORTATIONS

## Article 28

*Dispositions générales*

1) Toutes les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent chapitre sont prises à la majorité répartie des deux tiers.

2) Le mot « annuel » désigne, dans le présent chapitre, toute période de douze mois établie par le Conseil. Toutefois, celui-ci peut adopter des procédures pour appliquer les dispositions du présent chapitre pendant une période supérieure à douze mois.

## Article 29

*Marchés soumis au contingentement*

Aux fins du présent Accord, le marché mondial du café est divisé en marchés des pays membres sous contingent et en marchés des pays non membres hors contingent.

## Article 30

*Contingents de base*

1) Chaque membre exportateur a droit à un contingent de base, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32. Les contingents de base sont utilisés, sous réserve des dispositions du paragraphe 1) de l'article 35, pour la répartition de la part fixe du contingent annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 2) dudit article.

2) Au plus tard le 30 septembre 1984, le Conseil établit les contingents de base pour une période de deux années au moins avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Avant l'achèvement de cette période, le Conseil établit, en cas de besoin, les contingents de base pour le restant de la durée de l'accord.

3) Si le Conseil ne réussit pas à établir des contingents de base conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent article et à moins qu'il n'en décide autrement, les contingents sont suspendus nonobstant les dispositions de l'article 33.

4) Les contingents de base peuvent être rétablis à n'importe quel moment après leur suspension aux termes du paragraphe 3) du présent article aussitôt que le Conseil a établi les contingents de base conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent article, pourvu que soient remplies les conditions pertinentes concernant les prix énoncées dans l'article 33.

5) Les dispositions du présent article sont applicables à l'Angola aux conditions énoncées à l'annexe 1.

## Article 31

*Membres exportateurs auxquels il n'est pas attribué de contingent de base*

1) Les pays membres figurent à l'annexe 2, à l'exception du Burundi et du Rwanda, ont ensemble un contingent d'exportation correspondant à 4,2 pour cent du contingent annuel global arrêté par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 34.

2) Le contingent mentionné au paragraphe 1) du présent article est réparti entre les membres énumérés à l'annexe 2 en fonction des pourcentages indiqués dans la colonne 1 de cette annexe.

3) Tout membre exportateur figurant à l'annexe 2 peut, à n'importe quel moment, demander au Conseil de lui attribuer un contingent de base. Lorsqu'un contingent de base est attribué à l'un de ces pays, le pourcentage indiqué au paragraphe 1) du présent article est réduit au prorata.

4) Lorsqu'un pays exportateur adhère à l'accord et est soumis aux dispositions du présent article, le Conseil attribue un contingent de base à ce membre et le pourcentage indiqué au paragraphe 1) du présent article est augmenté au prorata.

5) Parmi les membres figurant sur la liste de l'annexe 2, seuls ceux dont le contingent annuel est supérieur à 100.000 sacs sont soumis aux dispositions des articles 36 et 37.

6) Le Burundi et le Rwanda recevront chacun les contingents d'exportation annuels ci-après :

- a) Pour l'année caféière 1983/84 : 450.000 sacs ;
- b) Pour les années caféières ultérieures, pendant la durée du présent accord : 470.000 sacs.

7) Chaque fois que le Conseil établit les contingents de base conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 30, le pourcentage indiqué dans le paragraphe 1) et la quantité indiquée à l'alinéa b) du paragraphe 6) du présent article sont révisés et peuvent être modifiés.

8) Sous réserve des dispositions des articles 6 et 41, les déficits déclarés par les membres exportateurs énumérés à l'annexe 2 sont répartis au prorata de leurs contingents annuels, entre ceux des membres figurant à l'annexe 2 capables d'exporter le montant des déficits et prêts à le faire.

## Article 32

*Dispositions relatives à l'ajustement des contingents de base*

1) Si un pays importateur qui n'était une Partie contractante ni à l'accord international de 1976 sur le café, ni à l'accord international de 1976 sur le café tel que prorogé, devient un membre de l'Organisation, le Conseil ajuste les contingents de base résultant de l'application des dispositions de l'article 30.

2) L'ajustement mentionné au paragraphe 1) du présent article est effectué soit en fonction de la moyenne des exportations de chaque membre exportateur à destination du pays membre importateur concerné pendant la période 1976 à 1982, soit en fonction de la participation au prorata de chaque membre exportateur à la moyenne des importations de ce pays, calculée pendant la même période.

3) Le Conseil approuve les données numériques à partir desquelles est calculé l'ajustement des contingents de base ainsi que les critères à appliquer afin de mettre en œuvre les dispositions du présent article.

## Article 33

*Dispositions concernant le maintien, la suspension et le rétablissement des contingents*

1) Si le Conseil ne réussit pas à fixer les conditions nécessaires pour que le contingentement fonctionne en vertu des articles pertinents du présent chapitre et sauf décision contraire de sa part, les contingents continuent d'être en vigueur au commencement d'une année caféière si la moyenne mobile de quinze jours du prix indicatif composé est égale ou inférieure au prix le plus élevé entraînant un ajustement en hausse des contingents de la marge de prix établie par le Conseil pour l'année caféière précédente, conformément aux dispositions de l'article 38.

2) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les contingents sont suspendus dès que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) La moyenne mobile de quinze jours du prix indicatif composé reste, pendant trente jours de marché consécutifs, supérieure de 3,5 pour cent ou davantage au prix le plus élevé entraînant l'ajustement en hausse des contingents de la marge de prix en vigueur, pourvu que tous les ajustements en hausse au prorata du contingent annuel global établi par le Conseil aient déjà été appliqués ; ou

b) La moyenne mobile de quinze jours du prix indicatif composé reste, pendant quarante-cinq jours de marché consécutifs, supérieure de 3,5 pour cent ou davantage au prix le plus élevé entraînant un ajustement en hausse des contingents de la marge de prix en vigueur et pourvu que tous les autres ajustements en hausse aient été appliqués à la date à laquelle la moyenne mobile de quinze jours atteint ce prix.

3) Si les contingents sont suspendus conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article pendant plus de douze mois, le Conseil se réunit afin d'examiner et, le cas échéant, de réviser la marge ou les marges de prix fixées conformément aux dispositions de l'Article 38.

4) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les contingents sont rétablis conformément aux dispositions du paragraphe 6) du présent Article, si la moyenne mobile de quinze jours du prix indicatif composé est égale ou inférieure à un prix correspondant au point médian, augmenté de 3,5 pour cent, entre le prix le plus élevé entraînant un ajustement en hausse des contingents et le prix le plus bas entraînant un ajustement en baisse de la marge de prix la plus récente établie par le Conseil.

5) Si les contingents continuent d'être appliqués conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article, le Directeur exécutif arrête immédiatement un contingent annuel global sur la base de l'utilisation effective de café dans les marchés sous contingent, calculé conformément aux critères énoncés dans l'Article 34. Ce contingent est attribué aux Membres exportateurs conformément aux dispositions des Articles 31 et 35. A moins de dispositions contraires du présent Accord, les contingents sont fixés pour une période de quatre trimestres.

6) Lorsque sont remplies les conditions concernant les prix mentionnées au paragraphe 4) du présent Article, les contingents prennent effet aussi rapidement que possible et, de toute manière, au plus tard au cours du trimestre faisant suite à la période pendant laquelle lesdites conditions ont été remplies. A moins de dispositions contraires du présent Accord, les contingents sont fixés pour une période de quatre trimestres. Si le contingent annuel global et les contingents trimestriels n'ont pas été arrêtés auparavant par le Conseil, le Directeur exécutif fixe un contingent de la manière indiquée au paragraphe 5) du présent Article. Ce contingent est attribué aux Membres exportateurs conformément aux dispositions des Articles 31 et 35.

7) Le Conseil est convoqué :

a) Au cours du premier trimestre de l'année caféière si les contingents continuent d'être en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article ;

b) Au cours du premier trimestre qui suit le rétablissement des contingents conformément aux dispositions du paragraphe 4) du présent Article.

Le Conseil établit une ou plusieurs marges de prix et passe en considération souhaitable, à condition que cette période ne dépasse pas douze mois à compter du premier jour de l'année caféière, si le contingent continue, ou à compter de la date à laquelle a lieu le rétablissement des contingents, selon le cas. Si, pendant le premier trimestre après que sont appliquées les dispositions des paragraphes 1) et 4) du présent Article, le Conseil ne réussit pas à établir une ou plusieurs marges de prix et ne parvient pas à se mettre d'accord sur les contingents, les contingents arrêtés par le Directeur exécutif sont suspendus.

## Article 34

*Contingent annuel global*

Sous réserve des dispositions de l'article 33, le Conseil arrête, à sa dernière session ordinaire de l'année caféière, un contingent annuel global en tenant compte notamment des éléments suivants :

a) Prévision de la consommation annuelle des membres importateurs ;

- b) Prévision des importations des pays membres en provenance d'autres membres importateurs et de pays non membres ;
- c) Prévision des variations du niveau des stocks dans les pays membres importateurs et dans les ports francs ;
- d) Respect des dispositions de l'article 40 concernant les déficits et leur redistribution ;
- e) Exportations des membres exportateurs à destination des membres importateurs et des pays non membres pendant la période de douze mois qui précède le rétablissement des contingents, lorsqu'il s'agit de rétablir les contingents en vertu du paragraphe 4) de l'article 33.

#### Article 35

##### *Attribution des contingents annuels*

1) Compte tenu de la décision prise en vertu de l'article 34 et déduction faite du volume de café nécessaire pour observer les dispositions de l'article 31, les contingents annuels des membres exportateurs ayant droit à un contingent de base pour l'année caféière 1983/84 leur sont attribués dans les proportions indiquées à l'annexe 3.

2) Avec effet à compter du 1 octobre 1984, les contingents annuels sont attribués selon une part fixe et une part variable aux membres exportateurs ayant droit à un contingent de base, compte tenu de la décision prise en vertu de l'article 34 et déduction faite du volume de café nécessaire pour observer les dispositions de l'article 31. La part fixe correspond à 70 pour cent du contingent annuel global, dûment ajusté pour observer les dispositions de l'article 31, et elle est répartie entre les membres exportateurs conformément aux dispositions de l'article 30.

La part variable correspond à 30 pour cent du contingent annuel global, dûment ajusté pour observer les dispositions de l'article 31. Ces proportions peuvent être modifiées par le Conseil mais la part fixe ne doit jamais être inférieure à 70 pour cent. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) du présent article, la part variable est répartie entre les membres exportateurs en fonction du rapport existant entre les stocks vérifiés de chaque membre exportateur et le total des stocks vérifiés de tous les membres exportateurs ayant des contingents de base, étant entendu qu'aucun membre ne reçoit une portion de la part variable du contingent supérieur à 40 pour cent du volume total de cette part variable à moins que le Conseil ne fixe une limite différente.

3) Les stocks à prendre en considération aux fins du présent article sont les stocks vérifiés conformément au règlement pertinent sur la vérification des stocks.

#### Article 36

##### *Contingents trimestriels*

1) Immédiatement après l'attribution des contingents annuels en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'article 35, et sous réserve des dispositions de l'article 31, le Conseil attribue des contingents trimestriels à chaque membre exportateur en vue d'assurer un courant ordonné de café sur le marché mondial pendant toute la période pour laquelle sont fixés les contingents.

2) A moins que le Conseil n'en dispose autrement, ces contingents correspondent normalement à 25 pour cent du contingent annuel de chaque membre. Le Conseil peut autoriser la modification des contingents trimestriels de deux ou plusieurs membres à condition que cela ne modifie pas le contingent global prévu pour le trimestre. Si les exportations d'un membre n'atteignent pas, pendant un trimestre, le contingent auquel il a droit pour ce trimestre, le solde inemployé est ajouté à son contingent du trimestre suivant.

3) Les dispositions du présent article sont également applicables à la mise en œuvre des paragraphes 5) et 6) de l'article 33.

4) Si, en raison de circonstances exceptionnelles, un membre exportateur estime que la limitation prévue au paragraphe 2) du présent article est de nature à porter à son économie un préjudice grave, le Conseil peut, à la demande de ce membre, prendre les mesures appropriées aux termes de l'article 56. Le membre intéressé doit faire la preuve du préjudice et fournir des garanties adéquates quant au maintien de la stabilité des prix. Toutefois, en aucun cas le Conseil n'autorise un membre à exporter plus de 35 pour cent de son contingent annuel au cours du premier trimestre, plus de 65 pour cent au cours des deux premiers trimestres, et plus de 85 pour cent au cours des trois premiers trimestres.

#### Article 37

##### *Ajustement des contingents annuels et trimestriels*

1) Si la situation du marché l'exige, le Conseil peut modifier les contingents annuels et trimestriels attribués en vertu des articles 33, 35 et 36. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 35 et sauf dans les cas prévus à l'article 31 et au paragraphe 3) de l'article 39, les contingents de chaque membre exportateur sont modifiés selon le même pourcentage.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) du présent article le Conseil peut, s'il estime que la situation du marché l'exige, ajuster les contingents trimestriels des membres exportateurs pour le trimestre en cours et les trimestres à courir, sans toutefois modifier les contingents annuels.

#### Article 38

##### *Mesures concernant les prix*

1) Le Conseil institue un système de prix indicatifs capable de fournir un prix indicatif quotidien composé.

2) A partir de ce système, le Conseil peut fixer des marges de prix et des différentiels pour les principaux groupes de café ainsi qu'une marge de prix composés.

3) Lorsqu'il établit ou ajuste une marge de prix aux fins du présent article, le Conseil tient compte des niveaux et des tendances de prix alors prédominants, et notamment de l'influence exercée sur ces prix par :

- Les niveaux et les tendances de la consommation et de la production aussi bien que des stocks, dans les pays exportateurs et les pays importateurs ;
- Les modifications du système monétaire international ;
- La tendance de l'inflation ou de la déflation mondiale ;

— Tout autre facteur qui pourrait être préjudiciable à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent accord.

Le Directeur exécutif fournit les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil de prendre dûment en considération les éléments susmentionnés.

#### Article 39

##### *Autres mesures d'ajustement des contingents*

1) Si le contingentement est en vigueur, le Conseil se réunit en vue d'instituer un mécanisme d'ajustement au prorata des contingents en fonction des mouvements du prix indicatif composé, selon qu'il est prévu à l'article 38.

2) Ce système contient des dispositions concernant les marges de prix, le nombre de jours de marché sur lequel portent les calculs ainsi que le nombre et le volume des ajustements.

3) Le Conseil peut établir un système d'ajustement des contingents en fonction des mouvements des prix des principaux groupes de café. Le Conseil entreprend une étude de faisabilité d'un tel système. Le Conseil décide s'il convient d'appliquer un pareil système pendant l'année caféière 1983/84. De même, le Conseil se prononce sur l'application d'un tel système toutes les fois qu'il établit une marge de prix indicatifs composés conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent article.

#### Article 40

##### *Déficits et sous-expéditions*

1) Lorsque les contingents sont en vigueur au commencement d'une année caféière, chaque membre exportateur déclare tout déficit prévu des quantités qu'il a le droit d'exporter sous contingent afin de permettre de redistribuer pendant la même année caféière les quantités correspondant aux déficits entre les membres exportateurs en mesure de les exporter et prêts à le faire. Une quantité équivalente à tout déficit non déclaré pendant le premier semestre de l'année caféière et, par conséquent, non redistribué pendant la même année caféière est ajoutée au contingent de l'année suivante et distribuée uniquement aux membres qui n'ont pas eu de déficit non déclaré.

2) Des dispositions spéciales peuvent être prises lorsque les contingents sont introduits dans le courant d'une année caféière.

3) Avant la fin de l'année caféière 1983/84, le Conseil établit une réglementation aux fins du présent article en vue d'assurer la mise en œuvre de la déclaration et de la redistribution des déficits ainsi que l'identification des sous-expéditions.

#### Article 41

##### *Quantités à exporter sous contingent par un groupe membre*

Lorsque deux ou plusieurs pays forment un groupe membre en vertu de l'article 6 ou de l'article 7, les contingents de base de ces pays ou, le cas échéant, les quantités à exporter sous contingent par ces membres, sont additionnés, et leur

total est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un contingent de base unique ou une quantité à exporter sous contingent unique.

#### Article 42

##### *Respect du contingentement*

1) Les membres exportateurs prennent les mesures voulues pour assurer le respect absolu de toutes les dispositions du présent Accord qui concernent le contingentement. Le Conseil peut exiger de ces membres qu'ils prennent, outre les mesures qu'ils pourraient être amenés à prendre d'eux-mêmes, des mesures complémentaires pour appliquer de façon effective le contingentement prévu par le présent Accord.

2) Les membres exportateurs ne dépassent pas les contingents annuels et trimestriels qui leur sont attribués.

3) Si un membre exportateur dépasse son contingent pendant un trimestre donné, le Conseil réduit un ou plusieurs des contingents suivants de ce membre d'une quantité égale à 110 pour cent du dépassement.

4) Si un membre exportateur dépasse une deuxième fois son contingent trimestriel, le Conseil procède à la même réduction que celle qui est prévue au paragraphe 3) du présent article.

5) Si un membre exportateur dépasse une troisième fois ou plus souvent encore son contingent trimestriel, le Conseil applique la réduction prévue au paragraphe 3) du présent article et suspend les droits de vote du membre intéressé jusqu'à ce qu'il ait décidé s'il y a lieu d'exclure ce membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 66.

6) Les réductions de contingent prévues aux paragraphes 3), 4) et 5) du présent article sont considérées comme des déficits aux fins du paragraphe 1) de l'article 40.

7) Le Conseil applique les dispositions des paragraphes 1) à 5) du présent article aussitôt qu'il est en possession des renseignements nécessaires.

#### Article 43

##### *Certificats d'origine et autres formules de certificats*

1) Tout le café exporté par un membre est accompagné d'un certificat d'origine valide. Les certificats d'origine sont délivrés, conformément au règlement pertinent du Conseil, par l'organisme qualifié que ce membre a choisi et que l'Organisation a approuvé.

2) Si les contingents ont pris effet, tout le café réexporté par un membre est accompagné d'un certificat de réexportation valide. Les certificats de réexportation sont délivrés, conformément au règlement pertinent du Conseil, par un organisme qualifié choisi par ce membre et approuvé par l'Organisation, et attestent que le café en question a été importé en application des dispositions du présent accord.

3) Le règlement mentionné dans le présent article contient des dispositions permettant de l'appliquer aux groupes de membres importateurs formant une union douanière.

4) Le Conseil peut adopter un règlement concernant l'impression, la validation, la délivrance et l'utilisation des certificats, et prendre les mesures nécessaires pour délivrer des timbres pour l'exportation de café contre le versement d'un montant à fixer par le Conseil. L'apposition de ces timbres sur les certificats d'origine peut être l'un des moyens prescrits pour les valider. Le Conseil peut prendre des dispositions analogues pour valider d'autres formules de certificats et délivrer d'autres sortes de timbres d'exportation, à des conditions à déterminer.

5) Chaque membre communique à l'Organisation le nom de l'organisme gouvernemental ou non gouvernemental qu'il a désigné pour remplir les fonctions prévues aux paragraphes 1) et 2) du présent article. L'Organisation approuve nommément un organisme non gouvernemental après avoir eu la preuve, fournie par le membre intéressé, que cet organisme est en mesure d'assurer, conformément aux règlements établis en vertu du présent accord, les responsabilités qui incombent au membre, et qu'il est disposé à le faire. Le Conseil peut à tout moment déclarer, par une décision motivée, qu'il ne peut plus accepter un organisme non gouvernemental particulier. Le Conseil prend, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme mondial de réputation internationale, les mesures nécessaires pour être à même de s'assurer à tout instant que les diverses formules de certificats sont délivrées et utilisées correctement, et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque membre.

6) Un organisme non gouvernemental approuvé comme service de certification selon les dispositions du paragraphe 5) du présent article conserve les registres des certificats délivrés, ainsi que les pièces sur lesquelles est fondée leur délivrance, pendant une période de quatre années au moins. Avant d'être approuvé comme service de certification selon les dispositions du paragraphe 5) du présent article, un organisme non gouvernemental doit accepter de tenir lesdits registres à la disposition de l'Organisation aux fins d'inspection.

7) Si le contingentement est en vigueur, les membres interdisent, sous réserve des dispositions de l'article 44 et de celles des paragraphes 1) et 2) de l'article 45, l'importation de toute expédition de café qui n'est pas accompagnée d'un certificat valide, établi selon la formule appropriée et délivré conformément au règlement adopté par le Conseil.

8) De petites quantités de café, sous la forme que le Conseil pourra déterminer, ou le café destiné à être consommé directement à bord des navires, des avions ou de tous autres moyens de transport internationaux, ne sont pas soumises aux dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article.

9) Indépendamment des dispositions du paragraphe 5) de l'article 2 et des paragraphes 2) et 7) du présent article, le Conseil peut demander aux membres d'appliquer les dispositions de ces paragraphes lorsque les contingents ne sont pas en vigueur.

10) Le Conseil adopte un règlement concernant l'incidence du contingentement ou de l'ajustement des contingents sur les contrats passés avant que les contingents n'aient été établis ou ajustés.

#### Article 44

##### *Exportations hors contingent*

1) Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 29, les exportations de café à destination de pays qui ne participent pas au présent Accord ne sont pas imputées sur les contingents. Le Conseil peut établir un règlement concernant notamment la manière d'effectuer et de surveiller ces échanges, de traiter le détournement et la réexportation vers des pays membres du café destiné à des pays non membres, et les sanctions à appliquer éventuellement, ainsi que les documents nécessaires pour accompagner les exportations à destination des pays membres aussi bien que des pays non membres.

2) Les exportations de café en grain comme matière première à transformer industriellement à des fins autres que la consommation humaine comme boisson ou comme aliment ne sont pas imputées sur les contingents à condition que le membre exportateur intéressé prouve à la satisfaction du Conseil que ce café en grain aura effectivement cet usage.

3) Le Conseil peut, à la demande d'un membre exportateur, décider que les exportations de café effectuées par ce membre à des fins humanitaires ou non commerciales ne sont pas imputables sur son contingent.

#### Article 45

##### *Réglementation des importations*

1) Pour empêcher des pays non membres d'augmenter leurs exportations au détriment des membres exportateurs, chaque membre limite, lorsque le contingentement est en vigueur, ses importations annuelles de café en provenance de pays non membres qui ne participaient pas à l'Accord international de 1968 sur le café, à une quantité égale à la moyenne annuelle de ses importations de café en provenance de pays non membres, soit de l'année civile 1971 à l'année civile 1974 inclusivement, soit de l'année civile 1972 à l'année civile 1974 inclusivement. Si un pays non membre devient Partie à l'Accord, la limite fixée pour chaque membre au titre de la limitation annuelle de café en provenance de pays non membres est ajustée en conséquence. La limite ajustée est applicable à compter de l'année caféière suivante.

2) Lorsque le contingentement est en vigueur, les membres limitent également leurs importations annuelles de café en provenance de chaque pays non membre qui était Partie contractante à l'Accord international de 1976 sur le café, ou à l'Accord international de 1976 sur le café tel que prorogé, à une quantité qui ne dépasse pas un certain pourcentage de la moyenne des importations annuelles en provenance de ce pays non membre pendant les années caféières 1976/77 à 1981/82. Pendant l'année caféière 1983/84, ce pourcentage sera de 70 pour cent et pendant les années caféières 1984/85 à 1988/89, ce pourcentage correspondra au rapport qui existe entre la part fixe et le contingent annuel global en vertu du paragraphe 2) de l'article 35.

3) Le Conseil revise les limitations quantitatives entraînées par l'application des dispositions du paragraphe 1) du présent article avant la fin de l'année caféière 1983/84 en tenant compte d'années de référence plus récentes que celles qui sont indiquées dans ledit paragraphe.

4) Les obligations définies aux paragraphes précédents du présent article s'entendent sans préjudice des obligations contraires, bilatérales ou multilatérales, que les membres importateurs ont contractées à l'égard de pays non membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout membre importateur qui a contracté ces obligations contraires s'en acquitte de manière à atténuer le plus possible le conflit qui les oppose aux obligations définies aux paragraphes précédents. Ce membre prend aussitôt que possible des mesures pour concilier ces obligations et les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article et expose en détail au Conseil la nature de ces obligations et les mesures qu'il a prises pour atténuer le conflit ou le faire disparaître.

5) Si un membre importateur ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le conseil peut suspendre et son droit de voter au Conseil et son droit de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif.

## CHAPITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

### Article 46

#### *Mesures relatives au café transformé*

1) Les membres reconnaissent que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé.

2) A ce propos, les membres évitent de prendre des mesures gouvernementales qui pourraient désorganiser le secteur caféier d'autres membres.

3) Si un membre considère que les dispositions du paragraphe 2) du présent article ne sont pas observées, il engage des consultations avec les autres membres intéressés, en tenant dûment compte des dispositions de l'article 57. Les membres intéressés s'efforcent d'arriver à un règlement amiable sur une base bilatérale. Si ces consultations ne permettent pas d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, l'une ou l'autre des parties peut saisir le Conseil de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 58.

4) Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte au droit de tout membre de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le secteur caféier de son économie ne soit désorganisé par des importations de café transformé, ou pour redresser la situation le cas échéant.

### Article 47

#### *Propagande*

1) Les membres s'engagent à encourager la consommation de café de toutes les manières possibles.

2) A cette fin, le Fonds de propagande, qui est administré par un comité dont font partie tous les membres exportateurs, continue à fonctionner.

3) Le Comité approuve ses propres statuts par une majorité des deux tiers des voix au plus tard le 31 mars 1984. Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

4) Le Comité détermine dans ses statuts les moyens de prêter assistance aux membres exportateurs en vue de stimuler leur consommation intérieure.

5) Le Comité prévoit également dans ses statuts des consultations sur les activités de propagande envisagées avec les organismes appropriés dans les pays membres importateurs concernés.

6) Le Comité peut demander aux membres exportateurs d'acquitter une contribution obligatoire. D'autres membres peuvent également participer au financement du fonds à des conditions qui doivent être approuvées par le Comité.

7) Les ressources du Fonds sont seulement utilisées pour financer des campagnes de propagandes, pour parrainer des recherches et des études ayant trait à la consommation de café et pour subvenir aux dépenses administratives afférentes à l'exécution de ces activités.

8) La contribution mentionnée au paragraphe 6) du présent article est payable en dollars des Etats-Unis et déposée dans un compte spécial qui est à la disposition du Comité et dénommé compte du fonds de propagande.

La contribution établie par le Comité est payable à des conditions qui sont fixées à cette fin. Des sanctions pour non paiement des contributions sont appliquées de la manière suivante :

a) Si un membre n'effectue pas le paiement de sa contribution pendant une période supérieure à trois mois, ses droits de vote au Comité sont suspendus automatiquement ;

b) Si le paiement de la contribution reste en suspens pendant six mois, le pays membre intéressé perd également ses droits de vote au Comité exécutif et au Conseil ;

c) Si le règlement de la contribution reste en suspens pendant plus de six mois, il est laissé au pays membre intéressé une période supplémentaire de quarante cinq jours pour régler le paiement en arriéré. Si la contribution n'est toujours pas réglée à la fin de cette période supplémentaire, le Directeur exécutif retient les timbres d'exportation correspondant à la quantité de café pour laquelle la contribution est due et en informe immédiatement le pays membre intéressé. Le Directeur exécutif porte le cas à la connaissance du Comité exécutif qui peut radier ou annuler la mesure qui a été prise. Le Directeur exécutif libère les timbres en question aussitôt que le paiement approprié est effectué.

10) Le Comité approuve tous les plans et programmes de propagande au moins six mois avant la date de leur mise à exécution. Si cela n'avait pas lieu, les fonds non engagés seraient rendus aux pays membres, sauf décision contraire du Comité.

11) Le Directeur exécutif est le Président du Comité et présente des rapports périodiques au Conseil sur les activités relevant de la propagande.

## Article 48

*Elimination des obstacles*

1) Les membres reconnaissent qu'il est de la plus haute importance de réaliser dans les meilleurs délais le plus grand développement possible de la consommation du café, notamment par l'élimination progressive de tout obstacle qui pourrait entraver ce développement.

2) Les membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation du café, en particulier :

- a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;
- b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;
- c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

3) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent article, les membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

4) En considération de leur intérêt commun, les membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2) du présent article pourraient être progressivement réduits et éventuellement, dans la mesure du possible, éliminés, ou par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.

5) Eu égard aux engagements contractés aux termes du paragraphe 4) du présent article, les membres informent chaque année le Conseil de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions de cet article.

6) Le Directeur exécutif prépare périodiquement une étude des obstacles à l'augmentation de la consommation, qui est passée en revue par le Conseil.

7) Pour atteindre les objectifs visés dans le présent article, le Conseil peut faire des recommandations aux membres qui lui font rapport aussitôt que possible sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en œuvre les recommandations en question.

## Article 49

*Mélanges et succédanés*

1) Les membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 90 pour cent de café vert comme matière première de base.

2) Le Conseil peut demander à un pays membre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent article.

3) Le Directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent article.

## Article 50

*Politique de production*

1) Pour permettre d'atteindre plus aisément l'objectif exposé au paragraphe 1) de l'article premier, les membres exportateurs s'engagent à adopter et à mettre en œuvre une politique de production.

2) Le Conseil établit, à la majorité répartie des deux tiers, des procédures en vue de coordonner les politiques de production mentionnées au paragraphe 1) du présent article. Ces procédures peuvent comprendre les mesures appropriées de diversification, ou d'encouragement à la diversification, ainsi que les moyens selon lesquels les membres peuvent obtenir une assistance technique aussi bien que financière.

3) Le Conseil peut fixer une contribution à payer par les membres exportateurs et destinée à permettre à l'Organisation d'effectuer les études techniques appropriées en vue d'aider les membres exportateurs à prendre les mesures nécessaires pour appliquer une politique de production adéquate. Cette contribution n'est pas supérieure à 2 cents EU par sac exporté à destination des pays membres importateurs et est payable en monnaie convertible.

## Article 51

*Politique relative aux stocks*

1) En vue de compléter les dispositions du chapitre VII et de l'article 50, le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, la politique à suivre à l'égard des stocks de café dans les pays membres producteurs.

2) Le Conseil prend les mesures nécessaires pour vérifier chaque année, conformément aux dispositions de l'article 35, le volume des stocks de café que les membres exportateurs détiennent individuellement. Les membres intéressés facilitent cette enquête annuelle.

3) Les membres producteurs s'assurent qu'il existe dans leurs pays respectifs des moyens d'entreposage suffisants pour emmagasiner convenablement des stocks de café.

4) Le Conseil entreprend une étude sur la possibilité d'aider à atteindre les objectifs du présent accord par un arrangement concernant un stock international.

## Article 52

*Collaboration avec la profession*

1) L'Organisation reste en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales appropriées s'occupant du commerce international du café et avec les experts en matière de café.

2) Les membres règlent l'action qu'ils assurent dans le cadre du présent accord de manière à respecter les structures de la profession et à éviter les pratiques de vente discriminatoires. Dans l'exercice de ces activités, ils s'efforcent de tenir dûment compte des intérêts légitimes de la profession.

#### Article 53

##### *Information*

1) L'Organisation sert de centre pour rassembler, échanger et publier :

a) Des renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations et les importations, la distribution et la consommation du café dans le monde ;

b) Dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du café.

2) Le Conseil peut demander aux membres de lui donner, en matière de café, les renseignements qu'il juge nécessaires à son activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, les tendances de la production, les exportations et les importations, la distribution, la consommation, les stocks, les prix et l'imposition, mais il ne rend public aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les membres communiquent sous une forme aussi détaillée et précise que possible les renseignements demandés.

3) Si un membre ne donne pas ou à peine a donné un délai normal les renseignements, statistiques ou autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut exiger du membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. S'il constate qu'il faut fournir à cet égard une aide technique, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires.

4) En complément des dispositions prévues au paragraphe 3) du présent article, le Directeur exécutif peut, après avoir donné le préavis nécessaire et à moins que le Conseil n'en décide autrement, suspendre la délivrance des timbres ou autres autorisations d'exporter équivalentes, conformément aux dispositions de l'article 43.

#### Article 54

##### *Etudes*

1) Le Conseil peut favoriser des études sur les conditions économiques de la production et de la distribution du café ; l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays producteurs et dans les pays consommateurs sur la production et la consommation du café ; la possibilité d'accroître la consommation du café, dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages ; les effets de l'application du présent accord sur les pays producteurs et consommateurs de café, en ce qui concerne notamment leurs termes de l'échange.

2) L'Organisation peut étudier la possibilité d'établir des normes minimales pour les exportations de café des membres producteurs.

#### Article 55

##### *Fonds spécial*

1) Un Fonds spécial est établi pour permettre à l'Organisation de prendre et de financer les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions du présent accord relatives à son fonctionnement et en particulier à la vérification des stocks prévue dans le paragraphe 2) de l'article 51.

2) Les versements au Fonds ont lieu sous forme de contributions payables par les membres exportateurs au prorata de leurs exportations à destination des membres importateurs.

3) Le Directeur exécutif présente, au moment où il soumet le budget administratif mentionné à l'article 25, un plan des activités à financer par le Fonds avec le budget correspondant qui est approuvé par les membres exportateurs à la majorité des deux tiers des voix.

4) La contribution à verser par chaque membre exportateur est calculée sur la base du budget du Fonds spécial, est payable en dollars des Etats-Unis et est exigible à la même date que les cotisations au budget administratif.

5) Le Fonds est géré et administré par un Comité composé des membres exportateurs du Comité exécutif avec la coopération du Directeur exécutif, et ces comptes font l'objet d'une vérification annuelle par expert agréé ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 27 pour les comptes de l'Organisation.

6) Les contributions fixées conformément aux dispositions du paragraphe 4) du présent article sont payables aux conditions établies par le Comité à cette fin. Des sanctions pour non paiement des contributions sont appliquées de la manière suivante :

a) Si un pays membre n'effectue pas le paiement de sa contribution pendant une période supérieure à trois mois, ses droits de vote au Comité sont suspendus automatiquement ;

b) Si le paiement de la contribution reste en suspens pendant six mois, le pays membre intéressé perd également ses droits de vote au Comité exécutif et au Conseil ;

c) Si la contribution n'est pas versée pendant plus de six mois, il est laissé au pays membre intéressé une période supplémentaire de quarante-cinq jours pour régler le paiement en arriéré.

Si la contribution n'est toujours pas réglée à la fin de cette période supplémentaire, le Directeur exécutif retient les timbres d'exportation correspondant à la quantité de café pour laquelle la contribution est due et en informe immédiatement le pays membre intéressé. Le Directeur exécutif porte le cas à la connaissance du Comité exécutif qui peut modifier ou annuler la mesure qui a été prise. Le Directeur exécutif libère les timbres en question aussitôt que le paiement nécessaire est effectué.

## Article 56

*Dispenses*

1) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, dispenser un membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, de dispositions constitutionnelles ou d'obligations internationales résultant de la Charte des Nations Unies touchant des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2) Lorsqu'il accorde une dispense à un membre, le Conseil indique explicitement sous quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le membre intéressé est dispensé de cette obligation.

3) Sauf décision contraire du Conseil, si cette dispense entraîne une augmentation de la quantité annuelle que le pays membre intéressé est autorisé à exporter sous contingent, les contingents annuels de tous les autres membres exportateurs ayant droit à un contingent de base sont ajustés au prorata, de sorte que le contingent annuel global reste inchangé.

4) Le Conseil ne prend pas en considération une demande de dispense des obligations relatives aux contingents uniquement fondée sur l'existence au cours d'une ou plusieurs années, dans le pays membre producteur faisant la demande, d'une production exportable en excédent de ses exportations autorisées, ou provenant de ce que le membre en question n'a pas observé les dispositions des articles 50 et 51.

5) Le Conseil peut établir un règlement concernant les procédures relatives à l'octroi des dispenses et les critères à appliquer à cette fin.

## CHAPITRE IX

CONSULTATIONS, DIFFERENDS  
ET RECLAMATIONS

## Article 57

*Consultations*

Chaque membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre membre sur toute question relative au présent Accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le Directeur exécutif institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil en vertu de l'article 58. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au Directeur exécutif qui le distribue à tous les membres.

## Article 58

*Différends et réclamations*

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2) Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1) du présent article, la majorité des membres, ou plusieurs membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3) du présent article, sur les questions en litige.

3) a) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission est composée de :

i) Deux personnes désignées par les membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique ;

ii) Deux personnes désignées par les membres importateurs selon les mêmes critères ;

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le président du Conseil.

b) Les ressortissants des pays qui sont Parties contractantes au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

5) Le Conseil statue sur tout différend dont il est saisi dans les six mois qui suivent la date à laquelle ce différend lui a été soumis.

6) Quand un membre se plaint qu'un autre membre n'ait pas rempli les obligations que lui impose le présent accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil, qui décide.

7) Un membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord que par un vote à la majorité répartie simple. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un membre doit spécifier la nature de l'infraction.

8) Si le Conseil constate qu'un membre a commis une infraction au présent accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres articles de l'Accord et par un vote à la majorité répartie des deux tiers, suspendre le droit que ce membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de

voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son exclusion de l'Organisation, en vertu de l'article 66.

9) Un membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit examinée par le Conseil.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 59

##### *Signature*

Le présent Accord sera, du 1<sup>er</sup> janvier 1983 jusqu'au 30 juin 1983 inclusivement, ouvert, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des Parties contractantes à l'Accord international de 1976 sur le café ou à l'Accord international de 1976 sur le café tel que prorogé ainsi qu'à celle des gouvernements invités aux sessions du Conseil international du café tenues aux fins de négociation du présent accord.

#### Article 60

##### *Ratification, acceptation, approbation*

1) Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

2) Sauf dans les cas prévus par l'article 61, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 30 septembre 1983. Cependant, le Conseil peut accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date.

#### Article 61

##### *Entrée en vigueur*

1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1<sup>er</sup> octobre 1983 si à cette date, des gouvernements représentant au moins 20 membres exportateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des membres exportateurs, et au moins 10 membres importateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des membres importateurs, selon la répartition à la date du 30 septembre 1983, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. D'autre part, l'Accord entrera définitivement en vigueur à n'importe quel moment après le 1<sup>er</sup> octobre 1983, s'il est provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent article, et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) L'Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1<sup>er</sup> octobre 1983. A cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie contractante à l'Accord international de 1976 sur le café tel que prorogé notifie au Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies qui recevra la notification au plus tard le 30 septembre 1983, qu'il s'engage à appliquer les dispositions du présent Accord à titre provisoire et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à l'Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 31 décembre 1983 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement l'Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3) Si l'Accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1<sup>er</sup> octobre 1983, conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou 2) du présent article, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont adressé les notifications aux termes desquelles ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord et à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si l'Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement, le 31 décembre 1983, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications mentionnées au paragraphe 2) du présent article, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

#### Article 62

##### *Adhésion*

1) Le gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées peut adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument.

#### Article 63

##### *Réserves*

Aucune des dispositions de l'accord ne peut être l'objet de réserves.

#### Article 64

##### *Application à des territoires désignés*

1) Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'applique à tel ou tel des terri-

toires dont il assure la représentation internationale ; l'Accord s'applique aux territoires désignés dans la notification à compter de la date de la notification.

2) Toute Partie contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure la représentation internationale le droit que lui donne l'article 6 ou de l'article 7, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1) du présent article peut, par la suite, notifier à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'elle désigne ; l'accord cesse de s'appliquer à ce territoire à compter de la date de la notification.

4) Lorsqu'un territoire auquel s'appliquait le présent Accord en vertu du paragraphe 1) devient indépendant, le gouvernement du nouvel Etat peut, dans les quatre-vingt-dix jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Il devient Partie contractante au présent accord à compter de la date de la notification. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai imparti pour faire cette notification.

#### Article 65

##### *Retrait volontaire*

Toute Partie contractante peut à tout moment se retirer du présent Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification.

#### Article 66

##### *Exclusion*

Si le Conseil considère qu'un membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent Accord, et s'il estime en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers, exclure ce membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce membre cesse d'appartenir à l'Organisation internationale du café et, si ce membre est Partie contractante, d'être Partie à l'Accord.

#### Article 67

##### *Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion*

1) En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion de l'Organisation ; toute-

fois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être Partie à l'Accord en vertu du paragraphe 2) de l'article 69, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2) Un membre qui a cessé de participer au présent accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation ; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'Accord prend fin.

#### Article 68

##### *Durée et expiration ou résiliation*

1) L'Accord reste en vigueur pendant une période de six années, jusqu'au 30 septembre 1989, à moins qu'il ne soit prorogé en vertu du paragraphe 2) du présent article ou résilié en vertu de son paragraphe 3).

2) A tout moment après le 30 septembre 1987, le Conseil peut, par décision prise à la majorité de 58 pour cent des membres détenant au moins une majorité répartie de 70 pour cent du total des voix, décider que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations ou sera prorogé, avec ou sans modification, pour le temps qu'il détermine. Si une Partie contractante, ou un territoire qui est membre ou fait partie d'un groupe membre, n'a pas notifié ou fait notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé à la date où ce nouvel Accord ou cet Accord prorogé entre en vigueur, cette Partie contractante ou ce territoire cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.

3) Le Conseil peut, à tout moment, s'il en décide ainsi à la majorité des membres, mais au moins à la majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de résilier le présent accord. La résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs ; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

#### Article 69

##### *Amendements*

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers, recommander aux Parties contractantes un amendement au présent Accord. Cet amendement prend effet cent jours après que des Parties contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des membres exportateurs détenant au minimum 85 pour cent des voix des membres exportateurs, et des Parties contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des membres importateurs détenant au minimum 80 pour cent des voix des membres importateurs, ont notifié leur acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Parties contractantes notifient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies qu'elles acceptent l'amendement. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

2) Si une Partie contractante, ou un territoire qui est membre ou fait partie d'un groupe membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette Partie contractante ou ce territoire cesse d'être Partie à l'Accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

3) Les dispositions du présent article ne portent atteinte à aucun pouvoir dont le Conseil est investi aux termes de l'Accord pour reviser une annexe quelconque à cet instrument.

#### Article 70

##### Dispositions supplémentaires et transitoires

1) Le présent Accord est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1976 sur le café tel que prorogé.

2) Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'accord international de 1976 sur le café tel que prorogé :

- a) Toutes les mesures prises en vertu de l'accord international de 1976 tel que prorogé qui sont en vigueur au 30 septembre 1983 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date, restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord ;
- b) Toutes les décisions que le Conseil devra prendre au cours de l'année caféière 1982/83 en vue de leur application au cours de l'année caféière 1983/84 seront prises au cours de l'année caféière 1982/83 ; elles seront appliquées à titre provisoire comme si l'Accord était déjà entré en vigueur.

#### Article 71

##### Textes de l'Accord faisant foi

Les textes du présent Accord en anglais, espagnol, français et portugais, font tous également foi. Les originaux sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

#### ANNEXE 1

##### République Populaire d'Angola

1. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Angola notifie au Directeur exécutif la quantité de café dont il s'attend à disposer pour l'exportation au cours de l'année caféière suivante. La quantité ainsi indiquée constitue le contingent de l'Angola pour cette année caféière, à condition qu'elle ne dépasse pas le volume que l'Angola aurait eu le droit d'exporter aux termes des articles 30 et 35 de l'accord international de 1976 sur le café et à condition que la quantité indiquée par le pays membre soit confirmée par le Directeur exécutif.

2. Le contingent annuel de l'Angola établi conformément aux dispositions du paragraphe 1) de la présente annexe est dispensé des ajustements en hausse ou en baisse des contingents et est déduit du contingent annuel global établi par le Conseil aux termes de l'article 34 avant l'attribution des contingents annuels aux membres exportateurs qui ont droit à un contingent de base en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'article 35.

3. Si la quantité de café déclarée par l'Angola comme étant disponible pour l'exportation pendant une année caféière dépasse le contingent auquel il aurait eu droit aux termes des articles 30 et 35 de l'accord international de 1976 sur le café, les procédures prévues dans la présente annexe sont suspendues. Un contingent de base est établi pour l'Angola et ce contingent est soumis à toutes les dispositions de l'Accord applicables aux membres exportateurs ayant droit à un contingent de base.

#### ANNEXE 2

##### MEMBRES EXPORTATEURS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31

Membre exportateur	Part en pourcentage 1/	Nombre de voix à ajouter aux voix correspondant au chiffre de base 2/
	(1)	(2)
<b>TOTAL (a) avec l'OAMCAF</b>	<b>1000,00</b>	<b>44</b>
<b>(b) sans l'OAMCAF</b>	<b>70,62</b>	<b>35</b>
Bolivie	4,65	2
Burundi 3/		7
Ghana	2,14	0
Guinée	4,25	2
Haïti	16,99	7
Jamaïque	0,74	0
Libéria	5,52	2
Malawi	0,99	0
Nigéria	3,11	0
Panama	2,79	0
Paraguay	4,61	2
Rwanda 3/		7
Sierra Leone	9,94	4
Sri Lanka	2,29	0
Thaïlande	4,44	2
Trinité-et-Tobago	1,45	0
Venezuela	3,40	0
Zimbabwe	3,31	0
<b>OAMCAF</b>	<b>29,38</b>	<b>9</b>
Bénin	2,24	0
Congo	1,70	0
Gabon	1,70	0
République centrafricaine	11,32	4
Togo	12,42	5

1/ Membres auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2) de l'article 31.

2/ Se reporter au paragraphe 3) de l'article 13.

3/ Voir le paragraphe 6) de l'article 31.

## ANNEXE 3

PART RESPECTIVE DES PAYS MEMBRES DANS LE CONTINGENT GLOBAL DES MEMBRES EXPORTATEURS AYANT DROIT A UN CONTINGENT DE BASE PENDANT L'ANNEE CAFEIERE 1983/84

Membre exportateur	Pourcentage
<b>TOTAL</b>	<b>100,00</b>
<i>Arabicas doux de Colombie</i>	20,12
Colombie	16,12
Kenya	2,48
Tanzanie	1,36
<i>Autres Arabicas doux</i>	23,36
Costa Rica	2,16
El Salvador	4,48
Equateur	2,17
Guatemala	3,47
Honduras	1,49
Inde	1,24
Mexique	3,65
Nicaragua	1,28
Papouasi-Nouvelle-Guinée	1,16
Pérou	1,31
République Dominicaine	0,95
<i>Brésil et autres Arabicas</i>	33,45
Brésil	30,83
Ethiopie	2,62
<i>Robustas</i>	23,07
Indonésie	4,55
OAMCAF	11,96
Ouganda	4,44
Zaïre	2,12

**Note :** Les Philippines, en tant que membre exportateur ayant droit à un contingent de base auront, pendant l'année caféière 1983/84, un contingent annuel de 470.000 sacs qui sera soumis à tous les ajustements appliqués aux contingents des membres exportateurs ayant un contingent de base conformément aux dispositions de l'Accord.

Je soussigné certifie que le texte qui précède est une copie authentique et intégrale de l'accord international de 1983 sur le café, ouvert à la signature au siège des Nations Unies du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 30 juin 1983 inclusivement, et dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Signé : Alexandre F. Beltrao**

*Directeur exécutif*

Organisation internationale du café

**DECRET N° 84-151 du 8 août 1984 ordonnant la publication du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;  
Vu la loi n° 84-12 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977,

**DECRETE :**

Article premier — Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 juin 1984, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**PROTOCOLE I**

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 RELATIF A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

**PREAMBULE**

*Les Hautes Parties contractantes,*

*Proclamant* leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples,

*Rappelant* que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Jugeant* toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application,

*Exprimant* leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant*, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties en conflit, ou attribuées à celles-ci,

*Sont convenues* de ce qui suit :

## TITRE I

### Dispositions générales

*Article premier* — Principes généraux et champ d'application

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.

4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

*Article 2* — Définitions

Aux fins du présent Protocole :

a) les expressions «I<sup>re</sup> Convention», «II<sup>e</sup> Convention», «III<sup>e</sup> Convention» et «IV<sup>e</sup> Convention» s'entendent, respectivement, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 ; de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 ; de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 ; de la Convention de Genève

relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ; l'expression «les Conventions» s'entend des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;

b) l'expression «règles du droit international applicable dans les conflits armés» s'entend des règles énoncées dans les accords internationaux auxquels participent les Parties au conflit ainsi que des principes et règles du droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés ;

c) l'expression «Puissance protectrice» s'entend d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit qui, désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, est disposé à exercer les fonctions assignées à la Puissance protectrice aux termes des Conventions et du présent Protocole ;

d) l'expression «substitut» s'entend d'une organisation qui remplace la Puissance protectrice conformément à l'article 5.

*Article 3* — Début et fin de l'application

Sans préjudice des dispositions applicables en tout temps :

a) les Conventions et le présent Protocole s'appliquent dès le début de toute situation visée à l'article premier du présent Protocole ;

b) l'application des Conventions et du présent Protocole cesse, sur le territoire des Parties au conflit, à la fin générale des opérations militaires et, dans le cas des territoires occupés, à la fin de l'occupation, sauf, dans les deux cas, pour les catégories de personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou l'établissement ont lieu ultérieurement. Ces personnes continuent à bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement.

*Article 4* — Statut juridique des Parties au conflit

L'application des Conventions et du présent Protocole ainsi que la conclusion des accords prévus par ces instruments n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. Ni l'occupation d'un territoire ni l'application des Conventions et du présent Protocole n'affecteront le statut juridique du territoire en question.

*Article 5* — Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut

1. Il est du devoir des Parties à un conflit, dès le début de ce conflit, d'assurer le respect et la mise en œuvre des Conventions et du présent Protocole par l'application du système des Puissances protectrices, y compris notamment la désignation et l'acceptation de ces Puissances conformément aux paragraphes ci-après. Les Puissances protectrices seront chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

2. Dès le début d'une situation visée à l'article premier, chacune des Parties au conflit désignera sans délai une Puissance protectrice aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole et autorisera, également sans délai et aux

mêmes fins, l'activité d'une Puissance protectrice que la Partie adverse aura désignée et qu'elle-même aura acceptée comme telle.

3. Si une Puissance protectrice n'a pas été désignée ou acceptée dès le début d'une situation visée à l'article premier, le Comité international de la Croix-Rouge, sans préjudice du droit de toute autre organisation humanitaire impartiale de faire de même, offrira ses bons offices aux Parties au conflit en vue de la désignation sans délai d'une Puissance protectrice agréée par les Parties au conflit. A cet effet, il pourra notamment demander à chaque Partie de lui remettre une liste d'au moins cinq Etats que cette Partie estime acceptables pour agir en son nom en qualité de Puissance protectrice vis-à-vis d'une Partie adverse et demander à chacune des Parties adverses de remettre une liste d'au moins cinq Etats qu'elle accepterait comme Puissance protectrice de l'autre Partie ; ces listes devront être communiquées au Comité dans les deux semaines qui suivront la réception de la demande ; il les comparera et sollicitera l'accord de tout Etat dont le nom figurera sur les deux listes.

4. Si, en dépit de ce qui précède, il y a défaut de Puissance protectrice, les Parties au conflit devront accepter sans délai l'offre que pourrait faire le Comité international de la Croix-Rouge ou toute autre organisation présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, après dues consultations avec lesdites Parties et compte tenu des résultats de ces consultations, d'agir en qualité de substitut. L'exercice de ses fonctions par un tel substitut est subordonné au consentement des Parties au conflit ; les Parties au conflit mettront tout en œuvre pour faciliter la tâche du substitut dans l'accomplissement de sa mission conformément aux Conventions et au présent Protocole.

5. Conformément à l'article 4, la désignation et l'acceptation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ni sur celui d'un territoire quelconque, y compris un territoire occupé.

6. Le maintien des relations diplomatiques entre les Parties au conflit ou le fait de confier à un Etat tiers la protection des intérêts d'une Partie et de ceux de ses ressortissants conformément aux règles du droit international concernant les relations diplomatiques ne fait pas obstacle à la désignation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole.

7. Toutes les fois qu'il est fait mention ci-après dans le présent Protocole de la Puissance protectrice, cette mention désigne également le substitut.

#### Article 6 — Personnel qualifié

1. Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s'efforceront, avec l'aide des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole et notamment l'activité des Puissances protectrices.

2. Le recrutement et la formation de ce personnel relèvent de la compétence nationale.

3. Le Comité international de la Croix-Rouge tiendra à la disposition des Hautes Parties contractantes les listes des personnes ainsi formées que les Hautes Parties contractantes auraient établies et lui auraient communiquées à cette fin.

4. Les conditions dans lesquelles ce personnel sera utilisé en dehors du territoire national feront, dans chaque cas, l'objet d'accords spéciaux entre les Parties intéressées.

#### Article 7 — Réunions

Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.

## TITRE II

### *Blessés, malades et naufragés*

#### SECTION I

##### *Protection générale*

#### Article 8 — Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

a) les termes «blessés» et «malades» s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité ;

b) le terme «naufragés» s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou l'aéronef les transportant, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces personnes, à condition qu'elles continuent à s'abstenir de tout acte d'hostilité, continueront d'être considérées comme des naufragés pendant leur sauvetage jusqu'à ce qu'elles aient acquis un autre statut en vertu des Conventions ou du présent Protocole ;

c) l'expression «personnel sanitaire» s'entend des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression couvre :

i) le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les I<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> Conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile ;

ii) le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-

Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit ;

iii) le personnel sanitaire des unités ou moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2 ;

d) l'expression « personnel religieux » s'entend des personnes, militaires ou civiles, telles que les aumôniers, exclusivement vouées à leur ministère et attachées :

i) soit aux forces armées d'une Partie au conflit ;

ii) soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire d'une Partie au conflit ;

iii) soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2 ;

iv) soit aux organismes de protection civile d'une Partie au conflit ;

le rattachement du personnel religieux à ces unités peut être permanent ou temporaire et les dispositions pertinentes prévues à l'alinéa k s'appliquent à ce personnel ;

e) l'expression « unités sanitaires » s'entend des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement — y compris les premiers secours — des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires ;

f) l'expression « transport sanitaire » s'entend du transport par terre, par eau ou par air des blessés, des malades et des naufragés, du personnel sanitaire et religieux et du matériel sanitaire protégés par les Conventions et le présent Protocole ;

g) l'expression « moyen de transport sanitaire » s'entend de tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit ;

h) l'expression « véhicule sanitaire » s'entend de tout moyen de transport sanitaire par terre ;

i) l'expression « navire et embarcation sanitaires » s'entend de tout moyen de transport sanitaire par eau ;

j) l'expression « aéronef sanitaire » s'entend de tout moyen de transport sanitaire par air ;

k) sont « permanents » le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire affectés exclusivement à des fins sanitaires pour une durée indéterminée. Sont « temporaires » le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire utilisés exclusivement à des fins sanitaires pour des périodes limitées, pendant toute la durée de ces périodes. A moins qu'elles ne soient autrement qualifiées, les expressions « personnel sanitaire »,

« unité sanitaire » et « moyen de transport sanitaire » couvrent un personnel, des unités ou des moyens de transport qui peuvent être soit permanents soit temporaires ;

l) l'expression « signe distinctif » s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel ;

m) l'expression « signal distinctif » s'entend de tout moyen de signalisation destiné exclusivement à permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires, prévu au Chapitre III de l'Annexe I au présent Protocole.

#### Article 9 — Champ d'application

1. Le présent Titre, dont les dispositions ont pour but d'améliorer le sort des blessés, malades et naufragés, s'applique à tous ceux qui sont affectés par une situation visée à l'article premier, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ou tout autre critère analogue.

2. Les dispositions pertinentes des articles 27 et 32 de la I<sup>re</sup> Convention s'appliquent aux unités et moyens de transports sanitaires permanents (autres que les navires-hôpitaux, auxquels l'article 25 de la II<sup>e</sup> Convention s'applique), ainsi qu'à leur personnel, mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires :

- par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit ;
- par une société de secours reconnue et autorisée de cet Etat ;
- par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.

#### Article 10 — Protection et soins

1. Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés.

2. Ils doivent en toute circonstance être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux.

#### Article 11 — Protection de la personne

1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

- a) des mutilations physiques ;
- b) des expériences médicales ou scientifiques ;
- c) des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations,

sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2 c que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.

4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.

6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

#### Article 12 — Protection des unités sanitaires

1. Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) appartenir à l'une des Parties au conflit ;
- b) être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit ;
- c) être autorisées conformément aux articles 9, paragraphe 2, du présent Protocole, ou 27 de la I<sup>e</sup> Convention.

3. Les Parties au conflit sont invitées à se communiquer l'emplacement de leurs unités sanitaires fixes. L'absence d'une telle notification ne dispense aucune des Parties d'observer les dispositions du paragraphe 1.

4. En aucune circonstance, les unités sanitaires ne doivent être utilisées pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques. Chaque fois que cela sera possible, les Parties au conflit veilleront à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités sanitaires en danger.

#### Article 13 — Cessation de la protection des unités sanitaires civiles

1. La protection due aux unités sanitaires civiles ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.

2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :

- a) le fait que le personnel de l'unité est doté d'armes légères individuelles pour sa propre défense ou pour celle des blessés et des malades dont il a la charge ;
- b) le fait que l'unité est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte ;
- c) le fait que se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent ;
- d) le fait que des membres des forces armées ou autres combattants se trouvent dans ces unités pour des raisons médicales.

#### Article 14 — Limitation à la réquisition des unités sanitaires civiles

1. La Puissance occupante a le devoir d'assurer que les besoins médicaux de la population civile continuent d'être satisfaits dans les territoires occupés.

2. En conséquence, la Puissance occupante ne peut réquisitionner les unités sanitaires civiles, leur équipement, leur matériel ou leur personnel, aussi longtemps que ces moyens sont nécessaires pour satisfaire les besoins médicaux de la population civile et pour assurer la continuité des soins aux blessés et malades déjà sous traitement.

3. La Puissance occupante peut réquisitionner les moyens mentionnés ci-dessus à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 2 et sous réserve des conditions particulières suivantes :

- a) que les moyens soient nécessaires pour assurer un traitement médical immédiat et approprié aux blessés et malades des forces armées de la Puissance occupante ou aux prisonniers de guerre ;
- b) que la réquisition n'excède pas la période où cette nécessité existe ; et
- c) que des dispositions immédiates soient prises pour que les besoins médicaux de la population civile, ainsi que ceux des blessés et malades sous traitement affectés par la réquisition, continuent d'être satisfaits.

*Article 15* — Protection du personnel sanitaire et religieux civil

1. Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé.
2. En cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats.
3. La Puissance occupante donnera toute assistance au personnel sanitaire civil dans les territoires occupés pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission humanitaire. La Puissance occupante ne peut pas exiger de ce personnel que cette mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales. Ce personnel ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.
4. Le personnel sanitaire civil pourra se rendre sur les lieux où ses services sont indispensables, sous réserve des mesures de contrôle et de sécurité que la Partie au conflit intéressée jugerait nécessaires.
5. Le personnel religieux civil sera respecté et protégé. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives à la protection et à l'identification du personnel sanitaire lui sont applicables.

*Article 16* — Protection générale de la mission médicale

1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.
2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions des Conventions ou du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles et dispositions.
3. Aucune personne exerçant une activité médicale ne doit être contrainte de donner à quiconque appartenant soit à une Partie adverse, soit à la même Partie qu'elle, sauf dans les cas prévus par la loi de cette dernière, des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés si elle estime que de tels renseignements peuvent porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille. Les règlements régissant la notification obligatoire des maladies transmissibles doivent, néanmoins, être respectés.

*Article 17* — Rôle de la population civile et des sociétés de secours

1. La population civile doit respecter les blessés, malades et naufragés, même s'ils appartiennent à la Partie adverse, et n'exercer contre eux aucun acte de violence. La population civile et les sociétés de secours, telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), seront autorisées, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir ces blessés, malades et

naufragés et à leur prodiguer des soins, même de leur propre initiative. Nul ne sera inquiété, poursuivi, condamné ou puni pour de tels actes humanitaires.

2. Les Parties au conflit pourront faire appel à la population civile et aux sociétés de secours visées au paragraphe 1 pour recueillir les blessés, malades et naufragés et pour leur prodiguer des soins de même que pour rechercher les morts et rendre compte du lieu où ils se trouvent ; elles accorderont la protection et les facilités nécessaires à ceux qui auront répondu à cet appel. Dans le cas où la Partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra cette protection et ces facilités aussi longtemps qu'elles seront nécessaires.

*Article 18* — Identification

1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que le personnel sanitaire et religieux, ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires, puissent être identifiés.
2. Chaque Partie au conflit doit également s'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'identifier les unités et les moyens de transport sanitaires qui utilisent le signe distinctif et des signaux distinctifs.
3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.
4. Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. Les navires et embarcations visés à l'article 22 du présent Protocole seront marqués conformément aux dispositions de la II<sup>e</sup> Convention.
5. En plus du signe distinctif, une Partie au conflit peut, conformément au Chapitre III de l'Annexe I au présent Protocole, autoriser l'usage de signaux distinctifs pour permettre l'identification des unités et des moyens de transport sanitaires. A titre exceptionnel, dans les cas particuliers prévus audit Chapitre, les moyens de transport sanitaire peuvent utiliser des signaux distinctifs sans arborer le signe distinctif.
6. L'exécution des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 5 est régie par les Chapitres I à III de l'Annexe I au présent Protocole. Les signaux décrits au Chapitre III de cette Annexe et destinés exclusivement à l'usage des unités et des moyens de transport sanitaires ne pourront être utilisés, sauf exceptions prévues audit Chapitre, que pour permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires.
7. Les dispositions du présent article ne permettent pas d'étendre l'usage, en temps de paix, du signe distinctif au-delà de ce qui est prévu par l'article 44 de la I<sup>re</sup> Convention.
8. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif sont applicables aux signaux distinctifs.

*Article 19* — Etats neutres et autres Etats non Parties au conflit

Les Etats neutres et les autres Etats qui ne sont pas Parties au conflit appliqueront les dispositions pertinentes du présent Protocole aux personnes protégées par le présent Titre qui peuvent être reçues ou internées sur leur territoire, ainsi qu'aux morts des Parties à ce conflit qu'ils pourront recueillir.

*Article 20* — Interdiction des représailles

Les représailles contre les personnes et les biens protégés par le présent Titre sont interdites.

## SECTION II

### TRANSPORTS SANITAIRES

*Article 21* — Véhicules sanitaires

Les véhicules sanitaires seront respectés et protégés de la manière prévue par les Conventions et le présent Protocole pour les unités sanitaires mobiles.

*Article 22* — Navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières

1. Les dispositions des Conventions concernant

- a) les navires décrits aux articles 22, 24, 25 et 27 de la II<sup>e</sup> Convention,
- b) leurs canots de sauvetage et leurs embarcations,
- c) leur personnel et leur équipage,
- d) les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à bord,

s'appliquent aussi lorsque ces navires, canots ou embarcations transportent des civils blessés, malades et naufragés qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 13 de la II<sup>e</sup> Convention. Toutefois, ces civils ne doivent être ni remis à une Partie qui n'est pas la leur, ni capturés en mer. S'ils se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV<sup>e</sup> Convention et le présent Protocole leur seront applicables.

2. La protection assurée par les Conventions pour les navires décrits à l'article 25 de la II<sup>e</sup> Convention s'étend aux navires-hôpitaux mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires :

- a) par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit, ou
  - b) par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire,
- sous réserve dans les deux cas que les conditions énoncées dans ledit article soient remplies.

3. Les embarcations décrites à l'article 27 de la II<sup>e</sup> Convention seront protégées même si la notification envisagée dans cet article n'a pas été faite. Les Parties au conflit sont toutefois invitées à s'informer mutuellement de tout élément relatif à ces embarcations qui permette de les identifier et de les reconnaître plus facilement.

*Article 23* — Autres navires et embarcations sanitaires

1. Les navires et embarcations sanitaires autres que ceux qui sont visés à l'article 22 du présent Protocole et à l'article 38 de la II<sup>e</sup> Convention doivent, que ce soit en mer ou en d'autres eaux, être respectés et protégés de la manière prévue pour les unités sanitaires mobiles par les Conventions et le présent Protocole. La protection de ces bateaux ne pouvant être efficace que s'ils peuvent être identifiés et reconnus comme des navires ou embarcations sanitaires, ils devraient être marqués du signe distinctif et se conformer, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'article 43, deuxième alinéa, de la II<sup>e</sup> Convention.

2. Les navires et embarcations visés au paragraphe 1 restent soumis au droit de la guerre. L'ordre de stopper, de s'éloigner ou de prendre une route déterminée pourra leur être donné par tout navire de guerre naviguant en surface qui est en mesure de faire exécuter cet ordre immédiatement et ils devront obéir à tout ordre de cette nature. Ils ne peuvent pas être détournés de leur mission sanitaire d'une autre manière aussi longtemps qu'ils seront nécessaires pour les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à leur bord.

3. La protection prévue au paragraphe 1 ne cessera que dans les conditions énoncées aux articles 34 et 35 de la II<sup>e</sup> Convention. Un refus net d'obéir à un ordre donné conformément au paragraphe 2 constitue un acte nuisible à l'ennemi au sens de l'article 34 de la II<sup>e</sup> Convention.

4. Une Partie au conflit pourra notifier à une Partie adverse, aussitôt que possible avant le départ, le nom, les caractéristiques, l'heure de départ prévue, la route et la vitesse estimée du navire ou de l'embarcation sanitaires, en particulier s'il s'agit de navires de plus de 2.000 tonnes brutes, et pourra communiquer tous autres renseignements qui faciliteraient l'identification et la reconnaissance. La Partie adverse doit accuser réception de ces renseignements.

5. Les dispositions de l'article 37 de la II<sup>e</sup> Convention s'appliquent au personnel sanitaire et religieux se trouvant à bord de ces navires et embarcations.

6. Les dispositions pertinentes de la II<sup>e</sup> Convention s'appliquent aux blessés, aux malades et aux naufragés appartenant aux catégories visées à l'article 13 de la II<sup>e</sup> Convention et à l'article 44 du présent Protocole qui se trouvent à bord de ces navires et embarcations sanitaires. Les personnes civiles blessées, malades et naufragées qui n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées à l'article 13 de la II<sup>e</sup> Convention ne doivent, si elles sont en mer, ni être remises à une Partie qui n'est pas la leur, ni être obligées à quitter le navire ; si, néanmoins, elles se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV<sup>e</sup> Convention et le présent Protocole leur sont applicables.

*Article 24* — Protection des aéronefs sanitaires

Les aéronefs sanitaires seront respectés et protégés conformément aux dispositions du présent Titre.

*Article 25 — Aéronefs sanitaires dans des zones non dominées par la Partie adverse*

Dans des zones terrestres dominées en fait par des forces amies ou dans des zones maritimes qui ne sont pas en fait dominées par une Partie adverse, et dans leur espace aérien, le respect et la protection des aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit ne dépendent pas d'un accord avec la Partie adverse. Une Partie au conflit qui emploie ainsi ses aéronefs sanitaires dans ces zones pourra cependant, afin de renforcer leur sécurité, donner à la Partie adverse les notifications prévues par l'article 29, en particulier quand ces aéronefs effectuent des vols qui les amènent à la portée des systèmes d'armes sol-air de la Partie adverse.

*Article 26 — Aéronefs sanitaires dans des zones de contact ou similaires*

1. Dans les parties de la zone de contact dominées en fait par des forces amies, ainsi que dans les zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, et dans l'espace aérien correspondant, la protection des aéronefs sanitaires ne peut être pleinement efficace que si un accord préalable est intervenu entre les autorités militaires compétentes des Parties au conflit ainsi qu'il est prévu par l'article 29. En l'absence d'un tel accord, les aéronefs sanitaires opèrent à leurs seuls risques ; les aéronefs sanitaires devront néanmoins être respectés lorsqu'ils auront été reconnus comme tels.

2. L'expression «zone de contact» s'entend de toute zone terrestre où les éléments avancés des forces opposées sont au contact les uns des autres, particulièrement là où ils sont exposés à des tirs directs à partir du sol.

*Article 27 — Aéronefs sanitaires dans les zones dominées par la Partie adverse*

1. Les aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit resteront protégés pendant qu'ils survolent des zones terrestres ou maritimes dominées en fait par une Partie adverse, à condition d'avoir préalablement obtenu, pour de tels vols, l'accord de l'autorité compétente de cette Partie adverse.

2. Un aéronef sanitaire qui survole une zone dominée en fait par une Partie adverse, en l'absence de l'accord prévu par le paragraphe 1 ou en contrevenant à un tel accord, par suite d'une erreur de navigation ou d'une situation d'urgence affectant la sécurité du vol, doit faire son possible pour se faire identifier et pour en informer la Partie adverse. Dès que la Partie adverse aura reconnu un tel aéronef sanitaire, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cette Partie et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

*Article 28 — Restrictions à l'emploi des aéronefs sanitaires*

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'utiliser leurs aéronefs sanitaires pour tenter d'obtenir un avantage militaire sur une Partie adverse. La présence d'aéronefs sanitaires ne doit pas être utilisée pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'une attaque.

2. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés pour rechercher ou transmettre des renseignements de caractère militaire et ne doivent pas transporter de matériel destiné à ces fins. Il leur est interdit de transporter des personnes ou un chargement non compris dans la définition donnée à l'article 8, alinéa f. Le transport à bord des effets personnels des occupants ou de matériel exclusivement destiné à faciliter la navigation, les communications ou l'identification n'est pas considéré comme interdit.

3. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas transporter d'autres armes que les armes portatives et les munitions qui auraient été retirées aux blessés, malades ou naufragés se trouvant à bord et qui n'auraient pas encore été versées au service compétent, et les armes légères individuelles nécessaires pour permettre au personnel sanitaire se trouvant à bord d'assurer sa défense et celle des blessés, des malades et des naufragés dont il a la charge.

4. En effectuant les vols visés aux articles 26 et 27, les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés, sauf accord préalable avec la Partie adverse, pour la recherche des blessés, des malades et des naufragés.

*Article 29 — Notifications et accords concernant les aéronefs sanitaires*

1. Les notifications visées à l'article 25 ou les demandes d'accord préalable visées aux articles 26, 27, 28, paragraphe 4, et 31 doivent indiquer le nombre prévu d'aéronefs sanitaires, leurs plans de vol et leurs moyens d'identification ; elles seront interprétées comme signifiant que chaque vol s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 28.

2. La Partie qui reçoit une notification faite en vertu de l'article 25 doit en accuser réception sans délai.

3. La Partie qui reçoit une demande d'accord préalable conformément soit aux articles 26, 27 ou 31, soit à l'article 28, paragraphe 4, doit notifier aussi rapidement que possible à la Partie demanderesse :

- a) soit l'acceptation de la demande ;
- b) soit le rejet de la demande ;
- c) soit une proposition raisonnable de modification de la demande. Elle peut aussi proposer d'interdire ou de restreindre d'autres vols dans la zone pendant la période considérée. Si la Partie qui a présenté la demande accepte les contre-propositions, elle doit notifier à l'autre Partie son accord.

4. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de faire ces notifications et de conclure ces accords rapidement.

5. Les Parties prendront aussi les mesures nécessaires pour que le contenu pertinent de ces notifications et de ces accords soit diffusé rapidement aux unités militaires concernées et qu'elles soient instruites rapidement des moyens d'identification utilisés par les aéronefs sanitaires en question.

*Article 30* — Atterrissage et inspection des aéronefs sanitaires

1. Les aéronefs sanitaires survolant des zones dominées en fait par la Partie adverse, ou des zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, peuvent être sommés d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas, pour permettre l'inspection prévue aux paragraphes suivants. Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation de ce genre.

2. Si un aéronef sanitaire atterrit ou amerrit sur sommation ou pour d'autres raisons, il ne peut être soumis à inspection que pour vérifier les points mentionnés aux paragraphes 3 et 4. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle doit veiller en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades.

3. Si l'inspection révèle que l'aéronef :

- a) est un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j,
- b) ne contrevient pas aux conditions prescrites à l'article 28, et
- c) n'a pas entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef avec ceux de ses occupants appartenant soit à une Partie adverse, soit à un Etat neutre ou à un autre Etat non Partie au conflit, sera autorisé à poursuivre son vol sans retard.

4. Si l'inspection révèle que l'aéronef :

- a) n'est pas un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j,
- b) contrevient aux conditions prescrites à l'article 28, ou
- c) a entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef peut être saisi. Ses occupants doivent tous être traités conformément aux dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole. Au cas où l'aéronef saisi était affecté comme aéronef sanitaire permanent, il ne peut être utilisé ultérieurement que comme aéronef sanitaire.

*Article 31* — Etats neutres ou autres Etats non Parties au conflit

1. Les aéronefs sanitaires ne doivent ni survoler le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit ni atterrir ou amerrir, sauf en vertu d'un accord préalable. Cependant, si un tel accord existe, ces aéronefs devront être respectés pendant toute la durée de leur vol et lors des escales éventuelles. Ils devront néanmoins obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas.

2. Un aéronef sanitaire qui, en l'absence d'un accord ou en contravention des dispositions d'un accord, survole le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, soit par erreur de navigation, soit en raison d'une situation d'urgence touchant la sécurité du vol, doit s'efforcer de notifier son vol et de se faire identifier. Dès que cet Etat aura reconnu un tel aéronef sanitaire, il devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir,

visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cet Etat et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

3. Si un aéronef sanitaire, conformément à un accord ou dans les conditions indiquées au paragraphe 2, atterrit ou amerrit sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, sur sommation ou pour d'autres raisons, l'aéronef pourra être soumis à une inspection afin de déterminer s'il s'agit bien d'un aéronef sanitaire. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades qui dépendent de la Partie employant l'aéronef soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle veillera en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades. Si l'inspection révèle qu'il s'agit effectivement d'un aéronef sanitaire, cet aéronef avec ses occupants, exception faite de ceux qui doivent être gardés en vertu des règles du droit international applicable dans les conflits armés, sera autorisé à poursuivre son vol et bénéficiera des facilités appropriées. Si l'inspection révèle que cet aéronef n'est pas un aéronef sanitaire, l'aéronef sera saisi et ses occupants seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 4.

4. A l'exception de ceux qui sont débarqués à titre temporaire, les blessés, les malades et les naufragés débarqués d'un aéronef sanitaire avec le consentement de l'autorité locale sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit seront, sauf arrangement différent entre cet Etat et les Parties au conflit, gardés par cet Etat lorsque les règles du droit international applicable dans les conflits armés le requièrent, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux hostilités. Les frais d'hospitalisation et d'internement sont à la charge de l'Etat dont ces personnes dépendent.

5. Les Etats neutres ou les autres Etats non Parties au conflit appliqueront d'une manière égale à toutes les Parties au conflit les conditions et restrictions éventuelles relatives au survol de leur territoire par des aéronefs sanitaires ou à l'atterrissage de ces aéronefs.

### SECTION III

#### PERSONNES DISPARUES ET DECEDÉES

*Article 32* — Principe général

Dans l'application de la présente Section, l'activité des Hautes Parties contractantes, des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conventions et dans le présent Protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres.

*Article 33* — Personnes disparues

1. Dès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. Ladite Partie adverse doit communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes, afin de faciliter les recherches.

2. Afin de faciliter la collecte des renseignements prévus au paragraphe précédent, chaque Partie au conflit doit, en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficieraient pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole :

a) enregistrer les renseignements prévus à l'article 138 de la IV<sup>e</sup> Convention sur celles de ces personnes qui ont été détenues, emprisonnées ou d'une autre manière gardées en captivité pendant plus de deux semaines en raison des hostilités ou d'une occupation, ou qui sont décédées au cours d'une période de détention ;

b) dans toute la mesure du possible, faciliter et, si nécessaire, effectuer la recherche et l'enregistrement de renseignements sur ces personnes si elles sont décédées dans d'autres circonstances en raison des hostilités ou d'une occupation.

3. Les renseignements sur les personnes dont la disparition a été signalée en application du paragraphe 1 et les demandes relatives à ces renseignements sont transmis soit directement, soit par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge, ou de Sociétés nationales de la Croix-Rouge. (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge). Lorsque ces renseignements ne sont pas transmis par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et de son Agence centrale de recherches, chaque Partie au conflit fait en sorte qu'ils soient aussi fournis à l'Agence centrale de recherches.

4. Les Parties au conflit s'efforceront de s'entendre sur des dispositions permettant à des équipes de rechercher, d'identifier et de relever les morts dans les zones des champs de bataille ; ces dispositions peuvent prévoir, le cas échéant, que ces équipes soient accompagnées par du personnel de la Partie adverse quand elles remplissent leur mission dans les zones qui sont sous le contrôle de cette Partie adverse. Le personnel de ces équipes doit être respecté et protégé lorsqu'il se consacre exclusivement à de telles missions.

#### Article 34 — Restes des personnes décédées

1. Les restes des personnes qui sont décédées pour des raisons liées à une occupation ou lors d'une détention résultant d'une occupation ou d'hostilités, et ceux des personnes qui n'étaient pas les ressortissantes du pays dans lequel elles sont décédées en raison d'hostilités doivent être respectés, et les sépultures de toutes ces personnes doivent être respectées, entretenues et marquées comme il est prévu à l'article 130 de la Convention, pour autant que lesdits restes ou sépultures ne relèvent pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Dès que les circonstances et les relations entre les Parties adverses le permettent, les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles sont situées les tombes et, le cas échéant, d'autres lieux où se trouvent les restes des personnes décédées en raison d'hostilités, pendant une occupation ou lors d'une détention, doivent conclure des accords en vue :

a) de faciliter l'accès des sépultures aux membres des familles des personnes décédées et aux représentants des services officiels d'enregistrement des tombes, et d'arrêter les dispositions d'ordre pratique concernant cet accès ;

b) d'assurer en permanence la protection et l'entretien de ces sépultures ;

c) de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille, à moins que ce pays ne s'y oppose.

3. En l'absence des accords prévus au paragraphe 2, b ou c et si le pays d'origine de ces personnes décédées n'est pas disposé à assurer l'entretien de ces sépultures à ses frais, la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées ces sépultures peut offrir de faciliter le retour des restes dans le pays d'origine. Si cette offre n'a pas été acceptée cinq ans après avoir été faite, la Haute Partie contractante pourra, après avoir dûment avisé le pays d'origine, appliquer les dispositions prévues dans sa législation en ce qui concerne les cimetières et les sépultures.

4. La Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées les sépultures visées au présent article est autorisée à exhumer les restes uniquement :

a) dans les conditions définies aux paragraphes 2 c et 3, ou

b) lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête, auquel cas la Haute Partie contractante doit, en tout temps, traiter les restes des personnes décédées avec respect et aviser le pays d'origine de son intention de les exhumer, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation.

### TITRE III

#### *Méthodes et moyens de guerre Statut de combattant et de prisonnier de guerre*

#### SECTION I

#### *MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE*

##### *Article 35 — Règles fondamentales*

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

##### *Article 36 — Armes nouvelles*

Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de détermi-

ner si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

#### Article 37 — Interdiction de la perfidie

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie :

- a) feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition ;
- b) feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie ;
- c) feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combatant ;
- d) feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Les ruses de guerre ne sont pas interdites. Constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides. Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre : l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements.

#### Article 38 — Emblèmes reconnus

1. Il est interdit d'utiliser indûment le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres emblèmes, signes ou signaux prévus par les Conventions ou par le présent Protocole. Il est également interdit de faire un usage abusif délibéré, dans un conflit armé, d'autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus sur le plan international, y compris le pavillon parlementaire, et de l'emblème protecteur des biens culturels.

2. Il est interdit d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette Organisation.

#### Article 39 — Signes de nationalité

1. Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.

3. Aucune des dispositions du présent article ou de l'article 37, paragraphe 1 d, n'affecte les règles existantes généralement reconnues du droit international applicable à l'espionnage ou à l'emploi des pavillons dans la conduite des conflits armés sur mer.

#### Article 40 — Quartier

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.

#### Article 41 — Sauvegarde de l'ennemi hors de combat

1. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.

2. Est hors de combat toute personne :

- a) qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
- b) qui exprime clairement son intention de se rendre, ou
- c) qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

3. Lorsque des personnes ayant droit à la protection des prisonniers de guerre sont tombées au pouvoir d'une Partie adverse dans des conditions inhabituelles de combat qui empêchent de les évacuer comme il est prévu au Titre III, Section I, de la III<sup>e</sup> Convention, elles doivent être libérées et toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer leur sécurité.

#### Article 42 — Occupants d'aéronefs

1. Aucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.

2. En touchant le sol d'un territoire contrôlé par une Partie adverse, la personne qui a sauté en parachute d'un aéronef en perdition doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité.

3. Les troupes aéroportées ne sont pas protégées par le présent article.

## SECTION II

### STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

#### Article 43 — Forces armées

1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III<sup>e</sup> Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.

3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit.

#### Article 44 — Combattants et prisonniers de guerre

1. Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une partie adverse est prisonnier de guerre.

2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement :

- a) pendant chaque engagement militaire ; et
- b) pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.

Les actes qui répondent aux conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfides au sens de l'article 37, paragraphe 1 c.

4. Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III<sup>e</sup> Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III<sup>e</sup> Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises.

5. Le combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il ne participe pas à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque ne perd pas, en raison de ses activités antérieures, le droit d'être considéré comme combattant et prisonnier de guerre.

6. Le présent article ne prive personne du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre aux termes de l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention.

Le présent article n'a pas pour objet de modifier la pratique des Etats, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une Partie au conflit.

8. Outre les catégories de personnes visées à l'article 13 des I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Conventions, tous les membres des forces armées d'une Partie au conflit, tels qu'ils sont définis à l'article 43 du présent Protocole, ont droit à la protection accordée par lesdites Conventions s'ils sont blessés ou malades, ou dans le cas de la II<sup>e</sup> Convention, s'ils sont naufragés en mer ou en d'autres eaux.

#### Article 45 — Protection des personnes ayant pris part aux hostilités

1. Une personne qui prend part à des hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse est présumée être prisonnier de guerre et par conséquent se trouve protégée par la III<sup>e</sup> Convention lorsqu'elle revendique le statut de prisonnier de guerre, ou qu'il apparaît qu'elle a droit au statut de prisonnier de guerre, ou lorsque la Partie dont elle dépend revendique pour elle ce statut par voie de notification à la Puissance qui la détient ou à la Puissance protectrice. S'il existe un doute quelconque au sujet de son droit au statut de prisonnier de guerre, cette personne continue à bénéficier de ce statut et, par suite, de la protection de la III<sup>e</sup> Convention et du présent Protocole, en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent.

2. Si une personne tombée au pouvoir d'une Partie adverse n'est pas détenue comme prisonnier de guerre et doit être jugée par cette Partie pour une infraction liée aux hostilités, elle est habilitée à faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre devant un tribunal judiciaire et à obtenir que cette question soit tranchée. Chaque fois que la procédure applicable le permet, la question doit être tranchée avant qu'il soit statué sur l'infraction. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister aux débats au cours desquels cette question doit être tranchée, sauf dans le cas exceptionnel où ces débats ont lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. Dans ce cas, la Puissance détentrice doit en aviser la Puissance protectrice.

3. Toute personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV<sup>e</sup> Convention a droit, en tout temps, à la protection de l'article 75 du présent Protocole. En territoire occupé, une telle personne, sauf si elle est détenue pour espionnage, bénéficie également, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la IV<sup>e</sup> Convention, des droits de communication prévus par ladite Convention.

#### Article 46 — Espions

1. Nonobstant toute autre disposition des Conventions ou du présent Protocole, un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il se livre à des activités d'espionnage n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et peut être traité en espion.

2. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de cette Partie, des renseignements dans un territoire contrôlé par une Partie adverse ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage si, ce faisant, il est revêtu de l'uniforme de ses forces armées.

3. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui est résident d'un territoire occupé par une Partie adverse, et qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de la Partie dont il dépend, des renseignements d'intérêt militaire dans ce territoire, ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage, à moins que, ce faisant, il n'agisse sous de fallacieux prétextes ou de façon délibérément clandestine. De plus, ce résident ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé alors qu'il se livre à des activités d'espionnage.

4. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui n'est pas résident d'un territoire occupé par une Partie adverse et qui s'est livré à des activités d'espionnage dans ce territoire ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé avant d'avoir rejoint les forces armées auxquelles il appartient.

#### Article 47 — Mercenaires

1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne :

- a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
- c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie ;
- d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ;
- e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ; et
- f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

### TITRE IV

#### POPULATION CIVILE

##### SECTION I

#### *Protection générale contre les effets des hostilités*

##### CHAPITRE I

#### REGLE FONDAMENTALE ET CHAMP D'APPLICATION

##### Article 48 — Règle fondamentale

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

##### Article 49 — Définition des attaques et champ d'application

1. L'expression «attaques» s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.

2. Les dispositions du présent Protocole concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques, quel que soit le territoire où elles ont lieu, y compris le territoire national appartenant à une Partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une Partie adverse.

3. Les dispositions de la présente Section s'appliquent à toute opération terrestre, aérienne ou navale pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Elles s'appliquent en outre à toutes les attaques navales ou aériennes dirigées contre des objectifs sur terre, mais n'affectent pas autrement les règles du droit international applicable dans les conflits armés sur mer ou dans les airs.

4. Les dispositions de la présente Section complètent les règles relatives à la protection humanitaire énoncées dans la IV<sup>e</sup> Convention, en particulier au Titre II, et dans les autres accords internationaux qui lient les Hautes Parties contractantes, ainsi que les autres règles du droit international relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs.

### CHAPITRE II

#### PERSONNES CIVILES ET POPULATION CIVILE

##### Article 50 — Définition des personnes civiles et de la population civile

1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

*Article 51 — Protection de la population civile*

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :

- a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
  - b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
  - c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ;
- et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

- a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;
- b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.

7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

*CHAPITRE III**BIENS DE CARACTERE CIVIL**Article 52 — Protection générale des biens de caractère civil*

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

*Article 53 — Protection des biens culturels et des lieux de culte*

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles.
- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;

*Article 54 — Protection des biens indispensables à la survie de la population civile*

1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :

- a) pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées ;

b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.

4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.

5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

#### *Article 55 — Protection de l'environnement naturel*

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait la santé ou la survie de la population.

2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

#### *Article 56 — Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses*

1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

2. La protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 ne peut cesser :

- a) pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;
- b) pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;
- c) pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.

3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.

4. Il est interdit de faire de l'un des ouvrages, de l'une des installations ou de l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 l'objet de représailles.

5. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité des ouvrages ou installations mentionnés au paragraphe 1. Néanmoins, les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés.

6. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses.

7. Pour faciliter l'identification des biens protégés par le présent article, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe comme il est spécifié à l'article 16 de l'Annexe I au présent Protocole. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant du présent article.

## CHAPITRE IV

### MESURES DE PRECAUTION

#### *Article 57 — Précautions dans l'attaque*

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :

- a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :
  - i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque ;
  - ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au

minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment ;

iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

- b) une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- c) dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil.

#### Article 58 — Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

- a) s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ;
- b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ;
- c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

## CHAPITRE V

### LOCALITES ET ZONES SOUS PROTECTION SPECIALE

#### Article 59 — Localités non défendues

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues.

2. Les autorités compétentes d'une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouvert à l'occupation par une Partie adverse. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes :

- a) tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles devront avoir été évacués ;
- b) il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes ;
- c) les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité ;
- d) aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise.

3. La présence, dans cette localité, de personnes spécialement protégées par les Conventions et le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 2.

4. La déclaration faite en vertu du paragraphe 2 doit être adressée à la Partie adverse et doit déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue. La Partie au conflit qui reçoit la déclaration doit en accuser réception et traiter la localité comme une localité non défendue à moins que les conditions posées au paragraphe 2 ne soient pas effectivement remplies, auquel cas elle doit en informer sans délai la Partie qui aura fait la déclaration. Même lorsque les conditions posées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, la localité continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

5. Les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur la création des localités non défendues, même si ces localités ne remplissent pas les conditions posées au paragraphe 2. L'accord devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue ; en cas de besoin, il peut fixer les modalités de contrôle.

6. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une localité faisant l'objet d'un tel accord doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes, à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la localité et sur les routes principales.

7. Une localité perd son statut de localité non défendue lorsqu'elle ne remplit plus les conditions posées au paragraphe 2 ou dans l'accord mentionné au paragraphe 5. Dans une telle éventualité, la localité continue de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

## Article 60 — Zones démilitarisées

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux zones auxquelles elles auront conféré par accord le statut de zone démilitarisée si cette extension est contraire aux dispositions d'un tel accord.

2. Cet accord sera exprès ; il pourra être conclu verbalement ou par écrit, directement ou par l'entremise d'une Puissance protectrice ou d'une organisation humanitaire impartiale, et consister en des déclarations réciproques et concordantes. Il pourra être conclu aussi bien en temps de paix qu'après l'ouverture des hostilités et devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la zone démilitarisée ; il fixera, en cas de besoin, les modalités de contrôle.

3. L'objet d'un tel accord sera normalement une zone remplissant les conditions suivantes :

- a) tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués ;
- b) il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes ;
- c) les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité ;
- d) toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.

Les Parties au conflit s'entendront au sujet de l'interprétation à donner à la condition posée à l'alinéa d et au sujet des personnes, autres que celles mentionnées au paragraphe 4, à admettre dans la zone démilitarisée.

4. La présence, dans cette zone, de personnes spécialement protégées par les Conventions et par le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 3.

5. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une telle zone doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la zone et sur les routes principales.

6. Si les combats se rapprochent d'une zone démilitarisée, et si les Parties au conflit ont conclu un accord à cet effet, aucune d'elles ne pourra utiliser cette zone à des fins liées à la conduite des opérations militaires, ni abroger unilatéralement son statut.

7. En cas de violation substantielle par l'une des Parties au conflit des dispositions des paragraphes 3 ou 6, l'autre Partie sera libérée des obligations découlant de l'accord conférant à la zone le statut de zone démilitarisée. Dans une telle éventualité, la zone perdra son statut, mais continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

## CHAPITRE VI

## PROTECTION CIVILE

## Article 61 — Définition et champ d'application

Aux fins du présent Protocole :

- a) l'expression «protection civile» s'entend de l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie. Ces tâches sont les suivantes :
  - i) service de l'alerte ;
  - ii) évacuation ;
  - iii) mise à disposition et organisation d'abris ;
  - iv) mise en œuvre des mesures d'obscurcissement ;
  - v) sauvetage ;
  - vi) services sanitaires y compris premiers secours et assistance religieuse ;
  - vii) lutte contre le feu ;
  - viii) repérage et signalisation des zones dangereuses ;
  - ix) décontamination et autres mesures de protection analogues ;
  - x) hébergement et approvisionnements d'urgence ;
  - xi) aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées ;
  - xii) rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables ;
  - xiii) services funéraires d'urgence ;
  - xiv) aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie ;
  - xv) activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une quelconque des tâches mentionnées ci-dessus, comprenant la planification et l'organisation mais ne s'y limitant pas ;
- b) l'expression «organismes de protection civile» s'entend des établissements et autres unités qui sont mis sur pied ou autorisés par les autorités compétentes d'une Partie au conflit pour accomplir l'une quelconque des tâches mentionnées à l'alinéa a et qui sont exclusivement affectés et utilisés à ces tâches ;
- c) le terme «personnel» des organismes de protection civile s'entend des personnes qu'une Partie au conflit affecte exclusivement à l'accomplissement des tâches énumérées à l'alinéa a, y compris le personnel assigné exclusivement à l'administration de ces organismes par l'autorité compétente de cette Partie ;
- d) le terme «matériel» des organismes de protection civile s'entend de l'équipement, des approvisionnements et des moyens de transport que ces organismes utilisent pour accomplir les tâches énumérées à l'alinéa a.

*Article 62 — Protection générale*

1. Les organismes civils de protection civile ainsi que leur personnel doivent être respectés et protégés, conformément aux dispositions du présent Protocole et notamment aux dispositions de la présente Section. Ils ont le droit de s'acquitter de leurs tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux civils qui, bien que n'appartenant pas à des organismes civils de protection civile, répondent à un appel des autorités compétentes et accomplissent sous leur contrôle des tâches de protection civile.

3. Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile ainsi que les abris destinés à la population civile sont régis par l'article 52. Les biens utilisés à des fins de protection civile ne peuvent être ni détruits ni détournés de leur destination, sauf par la Partie à laquelle ils appartiennent.

*Article 63 — Protection civile dans les territoires occupés*

1. Dans les territoires occupés, les organismes civils de protection civile recevront des autorités les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. En aucune circonstance leur personnel ne doit être astreint à des activités qui entraveraient l'exécution convenable de ces tâches. La Puissance occupante ne pourra apporter à la structure ou au personnel de ces organismes aucun changement qui pourrait porter préjudice à l'accomplissement efficace de leur mission. Ces organismes civils de protection civile ne seront pas obligés d'accorder priorité aux ressortissants ou aux intérêts de cette Puissance.

2. La Puissance occupante ne doit pas obliger, contraindre ou inciter les organismes civils de protection civile à accomplir leurs tâches d'une façon préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts de la population civile.

3. La Puissance occupante peut, pour des raisons de sécurité, désarmer le personnel de protection civile.

4. La Puissance occupante ne doit ni détourner de leur usage propre ni réquisitionner les bâtiments ou le matériel appartenant à des organismes de protection civile ou utilisés par ceux-ci lorsque ce détournement ou cette réquisition portent préjudice à la population civile.

5. La Puissance occupante peut réquisitionner ou détourner ces moyens, à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 4 et sous réserve des conditions particulières suivantes :

- a) que les bâtiments ou le matériel soient nécessaires pour d'autres besoins de la population civile ; et
- b) que la réquisition ou le détournement ne dure qu'autant que cette nécessité existe. ▶

6. La Puissance occupante ne doit ni détourner ni réquisitionner les abris mis à la disposition de la population civile ou nécessaires aux besoins de cette population.

*Article 64 — Organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et organismes internationaux de coordination*

1. Les articles 62, 63, 65 et 66 s'appliquent également au personnel et au matériel des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit qui accomplissent des tâches de protection civile énumérées à l'article 61 sur le territoire d'une Partie au conflit, avec le consentement et sous le contrôle de cette Partie. Notification de cette assistance sera donnée dès que possible à toute Partie adverse intéressée. En aucune circonstance cette activité ne sera considérée comme une ingérence dans le conflit. Toutefois, cette activité devrait être exercée en tenant dûment compte des intérêts en matière de sécurité des Parties au conflit intéressées.

2. Les Parties au conflit qui reçoivent l'assistance mentionnée au paragraphe 1 et les Hautes Parties contractantes qui l'accordent devraient faciliter, quand il y a lieu, la coordination internationale de ces actions de protection civile. Dans ce cas, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux organismes internationaux compétents.

3. Dans les territoires occupés, la Puissance occupante ne peut exclure ou restreindre les activités des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et d'organismes internationaux de coordination que si elles peuvent assurer l'accomplissement adéquat des tâches de protection civile par ses propres moyens ou par ceux du territoire occupé.

*Article 65 — Cessation de la protection*

1. La protection à laquelle ont droit les organismes civils de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments, leurs abris et leur matériel ne pourra cesser que s'ils commettent ou sont utilisés pour commettre, en dehors de leurs tâches propres, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.

2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :

- a) le fait d'exécuter des tâches de protection civile sous la direction ou la surveillance d'autorités militaires ;
- b) le fait que le personnel civil de protection civile coopère avec du personnel militaire dans l'accomplissement de tâches de protection civile, ou que des militaires soient attachés à des organismes civils de protection civile ;
- c) le fait que l'accomplissement des tâches de protection civile puisse incidemment profiter à des victimes militaires, en particulier à celles qui sont hors de combat.

3. Ne sera pas considéré non plus comme acte nuisible à l'ennemi le port d'armes légères individuelles par le personnel civil de protection civile, en vue du maintien de l'ordre ou pour sa propre protection. Toutefois, dans les zones où des combats terrestres se déroulent ou semblent devoir se dérouler, les Parties au conflit prendront les dispositions appro-

priées pour limiter ces armes aux armes de poing, telles que des pistolets ou revolvers, afin de faciliter la distinction entre le personnel de protection civile et les combattants. Même si le personnel de protection civile porte d'autres armes légères individuelles dans ces zones, il doit être respecté et protégé dès qu'il aura été reconnu comme tel.

4. Le fait pour les organismes civils de protection civile d'être organisés sur le modèle militaire ainsi que le caractère obligatoire du service exigé de leur personnel ne les privera pas non plus de la protection conférée par le présent Chapitre.

#### Article 66 — Identification

1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que ses organismes de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments et leur matériel puissent être identifiés lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à l'accomplissement de tâches de protection civile. Les abris mis à la disposition de la population civile devraient être identifiables d'une manière analogue.

2. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer également d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures qui permettront d'identifier les abris civils, ainsi que le personnel, les bâtiments et le matériel de protection civile qui portent ou arborent le signe distinctif international de la protection civile.

3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel civil de protection civile se fera en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif international de la protection civile et d'une carte d'identité attestant son statut.

4. Le signe distinctif international de la protection civile consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange quand il est utilisé pour la protection des organismes de protection civile, de leurs bâtiments, de leur personnel et de leur matériel ou pour la protection des abris civils.

5. En plus du signe distinctif, les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur l'utilisation de signaux distinctifs à des fins d'identification des services de protection civile.

6. L'application des dispositions des paragraphes 1 à 4 est régie par le Chapitre V de l'Annexe I au présent Protocole.

7. En temps de paix, le signe décrit au paragraphe 4 peut, avec le consentement des autorités nationales compétentes, être utilisé à des fins d'identification des services de protection civile.

8. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour contrôler l'usage du signe distinctif international de la protection civile et pour en prévenir et réprimer l'usage abusif.

9. L'identification du personnel sanitaire et religieux, des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire de la protection civile est également régie par l'article 18.

#### Article 67 — Membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile

1. Les membres des forces armées et les unités militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés, à condition :

- a) que ce personnel et ces unités soient affectés en permanence à l'accomplissement de toute tâche visée à l'article 61 et s'y consacrent exclusivement ;
- b) que, s'il a reçu cette affectation, ce personnel n'accomplisse pas d'autres tâches militaires pendant le conflit ;
- c) que ce personnel se distingue nettement des autres membres des forces armées en portant bien en vue le signe distinctif international de la protection civile, qui doit être aussi grand qu'il conviendra, et que ce personnel soit muni de la carte d'identité visée au Chapitre V de l'Annexe I au présent Protocole, attestant son statut ;
- d) que ce personnel et ces unités soient dotés seulement d'armes légères individuelles en vue du maintien de l'ordre ou pour leur propre défense. Les dispositions de l'article 65, paragraphe 3, s'appliqueront également dans ce cas ;
- e) que ce personnel ne participe pas directement aux hostilités et qu'il ne commette pas, ou ne soit pas utilisé pour commettre, en dehors de ses tâches de protection civile, des actes nuisibles à la Partie adverse ;
- f) que ce personnel et ces unités remplissent leurs tâches de protection civile uniquement dans le territoire national de leur Partie.

La non-observation des conditions énoncées à l'alinéa e par tout membre des forces armées qui est lié par les conditions prescrites aux alinéas a et b est interdite.

2. Les membres du personnel militaire servant dans les organismes de protection civile seront, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, des prisonniers de guerre. En territoire occupé ils peuvent, mais dans le seul intérêt de la population civile de ce territoire, être employés à des tâches de protection civile dans la mesure où il en est besoin, à condition toutefois, si ce travail est dangereux, qu'ils soient volontaires.

3. Les bâtiments et les éléments importants du matériel et des moyens de transport des unités militaires affectées aux organismes de protection civile doivent être marqués nettement du signe distinctif international de la protection civile. Ce signe doit être aussi grand qu'il conviendra.

4. Les bâtiments et le matériel des unités militaires affectées en permanence aux organismes de protection civile et affectés exclusivement à l'accomplissement des tâches de protection civile, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, resteront régis par le droit de la guerre. Cependant, ils ne peuvent pas être détournés de leur destination tant qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, à moins que des dispositions préalables n'aient été prises pour pourvoir de façon adéquate aux besoins de la population civile.

## SECTION II

*SECOURS EN FAVEUR DE LA  
POPULATION CIVILE**Article 68 — Champ d'application*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la population civile au sens du présent Protocole et complètent les articles 23, 55, 59, 60, 61 et 62 et les autres dispositions pertinentes de la IV<sup>e</sup> Convention.

*Article 69 — Besoins essentiels dans les territoires occupés*

1. En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la IV<sup>e</sup> Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte.

2. Les actions de secours en faveur de la population civile du territoire occupé sont régies par les articles 59, 60, 61, 62, 108, 109, 110 et 111 de la IV<sup>e</sup> Convention, ainsi que par l'article 71 du présent Protocole, et seront menées sans délai.

*Article 70 — Actions de secours*

1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IV<sup>e</sup> Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.

2. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse.

3. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autorisant le passage de secours, d'équipement et de personnel, conformément au paragraphe 2 :

- a) disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage est subordonné ;
- b) pourront subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice ;

c) ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.

4. Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide.

5. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante intéressée encourageront et faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours mentionnées au paragraphe 1.

*Article 71 — Personnel participant aux actions de secours*

1. En cas de nécessité l'aide fournie dans une action de secours pourra comprendre du personnel de secours, notamment pour le transport et la distribution des envois de secours ; la participation de ce personnel de secours ne peut être limitée et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.

2. Ce personnel sera respecté et protégé.

3. Chaque Partie qui reçoit des envois de secours assistera, dans toute la mesure du possible, le personnel mentionné au paragraphe 1 dans l'accomplissement de sa mission de secours. Les activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.

4. En aucune circonstance le personnel de secours ne devra outre-passer les limites de sa mission aux termes du présent Protocole. Il doit en particulier tenir compte des exigences de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce ses fonctions. Il peut être mis fin à la mission de tout membre du personnel de secours qui ne respecterait pas ces conditions.

## SECTION III

*Traitement des personnes au pouvoir  
d'une Partie au conflit*

## CHAPITRE I

*CHAMP D'APPLICATION ET PROTECTION  
DES PERSONNES ET DES BIENS**Article 72 — Champ d'application*

Les dispositions de la présente section complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV<sup>e</sup> Convention, en particulier aux Titres I et III, ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international.

**Article 73 — Réfugiés et apatrides**

Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence, seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des Titres I et III de la IV<sup>e</sup> Convention.

**Article 74 — Regroupement des familles dispersées**

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.

**Article 75 — Garanties fondamentales**

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :
  - i) le meurtre ;
  - ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;
  - iii) les peines corporelles ; et
  - iv) les mutilations ;
- b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
- c) la prise d'otages ;
- d) les peines collectives ; et
- e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :

- a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ;
- b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ;
- c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ;
- d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ;
- f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;
- g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire ;
- i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement ;
- j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :

- a) les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable ; et
- b) toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

## CHAPITRE II

### MESURES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS

#### Article 76 — Protection des femmes

1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit seront examinés en priorité absolue.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

#### Article 77 — Protection des enfants

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.

5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

#### Article 78 — Evacuation des enfants

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :

- a) le(s) nom(s) de l'enfant ;
- b) le(s) prénom(s) de l'enfant ;
- c) le sexe de l'enfant ;
- d) le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif) ;
- e) les nom et prénom du père ;
- f) les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille ;
- g) les proches parents de l'enfant ;
- h) la nationalité de l'enfant ;

- i) la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle ;
- j) l'adresse de la famille de l'enfant ;
- k) tout numéro d'identification donné à l'enfant ;
- l) l'état de santé de l'enfant ;
- m) le groupe sanguin de l'enfant ;
- n) d'éventuels signes particuliers ;
- o) la date et le lieu où l'enfant a été trouvé ;
- p) la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays ;
- q) éventuellement la religion de l'enfant ;
- r) l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil ;
- s) si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.

### CHAPITRE III

#### JOURNALISTES

##### Article 79 — Mesures de protection des journalistes

1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1.

2. Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A.4, de la III<sup>e</sup> Convention.

3. Ils pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II au présent Protocole. Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'Etat dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur.

### TITRE V

#### Exécution des Conventions et du présent Protocole

##### SECTION I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 80 — Mesures d'exécution

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution.

##### Article 81 — Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires

1. Les Parties au conflit accorderont au Comité international de la Croix-Rouge toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les Conventions et le présent Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits ; le Comité international de la Croix-Rouge pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des Parties au conflit.

2. Les Parties au conflit accorderont à leurs organisations respectives de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) les facilités nécessaires à l'exercice de leurs activités humanitaires en faveur des victimes du conflit, conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'aide que des organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge apporteront aux victimes des conflits conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

4. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit accorderont, autant que possible, des facilités semblables à celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 aux autres organisations humanitaires visées par les Conventions et le présent Protocole, qui sont dûment autorisées par les Parties au conflit intéressées et qui exercent leurs activités humanitaires conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole.

##### Article 82 — Conseillers juridiques dans les forces armées

Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.

##### Article 83 — Diffusion

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent Protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

2. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assumerait des responsabilités dans l'application des Conventions et du présent Protocole devront avoir une pleine connaissance du texte de ces instruments.

#### Article 84 — Lois d'application

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront aussi rapidement que possible par l'entremise du dépositaire et, le cas échéant, par l'entremise des Puissances protectrices, leurs traductions officielles du présent Protocole, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

## SECTION II

### REPRESSION DES INFRACTIONS AUX CONVENTIONS OU AU PRESENT PROTOCOLE

#### Article 85 — Répression des infractions au présent Protocole

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

- a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;
- c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;
- d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;

- e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention ;
- b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;
- e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

#### Article 86 — Omissions

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

*Article 87 — Devoirs des commandants*

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

*Article 88 — Entraide judiciaire en matière pénale*

1. Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

2. Sous réserve des droits et des obligations établis par les Conventions et par l'article 85, paragraphe 1, du présent Protocole, et lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition. Elles prendront dûment en considération la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite.

3. Dans tous les cas, la loi applicable est celle de la Haute Partie contractante requise. Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

*Article 89 — Coopération*

Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte de Nations Unies.

*Article 90 — Commission internationale d'établissement des faits*

1. a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits, dénommée ci-après «la Commission», composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.

b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le dépositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. A cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.

c) Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante.

d) Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes s'assureront que chacune des personnes à élire à la Commission possède les qualifications requises et veilleront à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.

e) Dans le cas où un siège deviendrait vacant, la Commission y pourvoira en tenant dûment compte des dispositions des alinéas précédents.

f) Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

2. a) Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article.

b) Les déclarations visées ci-dessus seront remises au dépositaire qui en communiquera des copies aux Hautes Parties contractantes.

c) La Commission sera compétente pour :

i) enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole ;

ii) faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole.

d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.

e) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des articles 52 de la I<sup>re</sup> Convention, 53 de la II<sup>e</sup> Convention, 132 de la III<sup>e</sup> Convention et 149 de la IV<sup>e</sup> Convention demeurent applicables à toute violation alléguée des Conventions et s'appliquent aussi à toute violation alléguée du présent Protocole.

3. a) A moins que les Parties intéressées n'en disposent autrement d'un commun accord, toutes les enquêtes seront effectuées par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit :

- i) cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques, après consultation des Parties au conflit ;
  - ii) deux membres ad hoc, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés respectivement par chacune de celles-ci.
- b) Dès la réception d'une demande d'enquête, le Président de la Commission fixera un délai convenable pour la constitution d'une Chambre. Si l'un au moins des deux membres ad hoc n'a pas été nommé dans le délai fixé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.

4. a) La Chambre constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 en vue de procéder à une enquête invitera les Parties au conflit à l'assister et à produire des preuves. Elle pourra aussi rechercher les autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.

b) Tous les éléments de preuve seront communiqués aux Parties concernées qui auront le droit de présenter leurs observations à la Commission.

c) Chaque Partie concernée aura le droit de discuter les preuves.

5. a) La Commission présentera aux Parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.

b) Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission fera connaître les raisons de cette impossibilité.

c) La Commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les Parties au conflit le lui aient demandé.

6. La Commission établira son règlement intérieur, y compris les règles concernant la présidence de la Commission et de la Chambre. Ce règlement prévoira que les fonctions du Président de la Commission seront exercées en tout temps et que, en cas d'enquête, elles seront exercées par une personne qui ne soit pas ressortissante d'une des Parties au conflit.

7. Les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires. Là où les Parties au conflit qui demandent une enquête avanceront les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre et seront remboursées par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées à concurrence de cinquante pour cent des frais de la Chambre. Si des allégations contraires sont présentées à la Chambre, chaque Partie avancera cinquante pour cent des fonds nécessaires.

#### Article 91 — Responsabilité

La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 92 — Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final et restera ouvert durant une période de douze mois.

#### Article 93 — Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.

#### Article 94 — Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

#### Article 95 — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 96 — Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole

1. Lorsque les Parties aux Conventions sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.

2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

3. L'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article premier, paragraphe 4, peut s'engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Après réception par le dépositaire, cette déclaration aura, en relation avec ce conflit, les effets suivants :

- a) les Conventions et le présent Protocole prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit ;
- b) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole ; et
- c) les Conventions et le présent Protocole lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit.

*Article 97 — Amendement*

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes et du Comité international de la Croix-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, signataires ou non du présent Protocole.

*Article 98 — Révision de l'Annexe I*

1. Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, ultérieurement, à des intervalles d'au moins quatre ans, le Comité international de la Croix-Rouge consultera les Hautes Parties contractantes au sujet de l'Annexe I au présent Protocole et, s'il le juge nécessaire, pourra proposer une réunion d'experts techniques en vue de revoir l'Annexe I et de proposer les amendements qui paraîtraient souhaitables. A moins que, dans les six mois suivant la communication aux Hautes Parties contractantes d'une proposition relative à une telle réunion, le tiers de ces Parties s'y oppose, le Comité international de la Croix-Rouge convoquera cette réunion, à laquelle il invitera également les observateurs des organisations internationales concernées. Une telle réunion sera également convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, en tout temps, à la demande du tiers des Hautes Parties contractantes.

2. Le dépositaire convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes et des Parties aux Conventions pour examiner les amendements proposés par la réunion d'experts techniques si, à la suite de ladite réunion, le Comité international de la Croix-Rouge ou le tiers des Hautes Parties contractantes la demande.

3. Les amendements à l'Annexe I pourront être adoptés par ladite conférence à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes présentes et votantes.

4. Le dépositaire communiquera aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions tout amendement ainsi adopté. L'amendement sera considéré comme accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la communication sauf si, au cours de cette période, une déclaration de non-acceptation de l'amendement est communiquée au dépositaire par le tiers au moins des Hautes Parties contractantes.

5. Un amendement considéré comme ayant été accepté conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur trois mois après la date d'acceptation pour toutes les Hautes Parties contractantes, à l'exception de celles qui auront fait une déclaration de non-acceptation conformément à ce même paragraphe. Toute Partie qui fait une telle déclaration peut à tout moment la retirer, auquel cas l'amendement entrera en vigueur pour cette Partie trois mois après le retrait.

6. Le dépositaire fera connaître aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions l'entrée en vigueur de tout amendement, les Parties liées par cet amende-

ment, la date de son entrée en vigueur pour chacune des Parties, les déclarations de non-acceptation faites conformément au paragraphe 4 et les retraits de telles déclarations.

*Article 99 — Dénonciation*

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les Conventions ou par le présent Protocole ne seront pas terminées.

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

3. La dénonciation n'aura effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.

4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

*Article 100 — Notifications*

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

- a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 93 et 94 ;
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 95 ;
- c) des communications et déclarations reçues conformément aux articles 84, 90 et 97 ;
- d) des déclarations reçues conformément à l'article 96, paragraphe 3, qui seront communiquées par les voies les plus rapides ;
- e) des dénonciations notifiées conformément à l'article 99.

*Article 101 — Enregistrement*

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 102 — Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du depositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions.

ANNEXE I

Règlement relatif à l'identification

CHAPITRE I

CARTES D'IDENTITE

Article premier — Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et permanent

1. La carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et permanent, prévue à l'article 18, paragraphe 3, du Protocole, devrait :

- a) porter le signe distinctif et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche ;
- b) être faite d'une matière aussi durable que possible ;
- c) être rédigée dans la langue nationale ou officielle (elle peut l'être, en outre, dans d'autres langues) ;
- d) indiquer le nom et la date de naissance du titulaire (ou, à défaut de cette date, son âge au moment de la délivrance de la carte) ainsi que son numéro d'immatriculation s'il en a un ;
- e) indiquer en quelle qualité le titulaire a droit à la protection des Conventions et du Protocole ;
- f) porter la photographie du titulaire, ainsi que sa signature ou l'empreinte de son pouce, ou les deux ;
- g) porter le timbre et la signature de l'autorité compétente ;
- h) indiquer la date d'émission et d'expiration de la carte.

RECTO

	(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrant cette carte)	
<b>CARTE D'IDENTITÉ</b>		
pour le personnel sanitaire civil		PERMANENT
religieux		TEMPORAIRE
Nom .....		
Date de naissance (ou âge) .....		
N° d'immatriculation (éventuel) .....		
Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de .....		
Date d'émission ..... Carte N° .....		
		Signature de l'autorité délivrant la carte
Date d'expiration .....		

2. La carte d'identité doit être uniforme sur tout le territoire de chaque Haute Partie contractante et, autant que possible, être du même type pour toutes les Parties au conflit. Les Parties au conflit peuvent s'inspirer du modèle en une seule langue de la figure 1. Au début des hostilités, les Parties au conflit doivent se communiquer un spécimen de la carte d'identité qu'elles utilisent si cette carte diffère du modèle de la figure 1. La carte d'identité est établie, si possible, en deux exemplaires, dont l'un est conservé par l'autorité émettrice, qui devrait tenir un contrôle des cartes qu'elle a délivrées.

3. En aucun cas, le personnel sanitaire et religieux, civil et permanent, ne peut être privé de cartes d'identité. En cas de perte d'une carte, le titulaire a le droit d'obtenir un duplicata.

Article 2 — Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire

1. La carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire, devrait, si possible, être analogue à celle qui est prévue à l'article premier du présent Règlement. Les Parties au conflit peuvent s'inspirer du modèle de la figure 1.

2. Lorsque les circonstances empêchent de délivrer au personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire, des cartes d'identité analogues à celle qui est décrite à l'article premier du présent Règlement, ce personnel peut recevoir un certificat, signé par l'autorité compétente, attestant que la personne à laquelle il est délivré a reçu une affectation en tant que personnel temporaire, et indiquant, si possible, la durée de cette affectation et le droit du titulaire au port du signe distinctif. Ce certificat doit indiquer le nom et la date de naissance du titulaire (ou, à défaut de cette date, son âge au moment de la délivrance du certificat), la fonction du titulaire ainsi que son numéro d'immatriculation s'il en a un. Il doit porter sa signature ou l'empreinte de son pouce, ou les deux.

VERSO

Taille .....	Yeux .....	Cheveux .....
Autres signes distinctifs ou informations : ..... .....		
PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE		
Timbre	Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux	

Fig. 1 : Modèle de carte d'identité (format : 74 mm × 105 mm)

## CHAPITRE II

## LE SIGNE DISTINCTIF

## Article 3 — Forme et nature

1. Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Les Hautes Parties contractantes peuvent s'inspirer pour la forme de la croix, du croissant ou du lion et soleil, des modèles de la figure 2.

2. De nuit ou par visibilité réduite, le signe distinctif pourra être éclairé ou illuminé ; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.

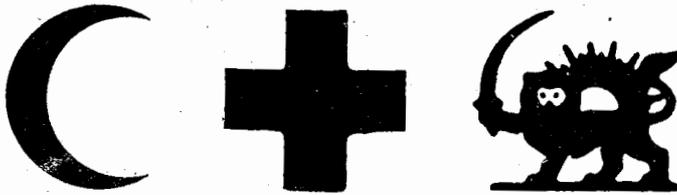


Fig. 2 : Signes distinctifs en rouge sur fond blanc

## Article 4 — Utilisation

1. Le signe distinctif est, dans la mesure du possible, apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visibles de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible.

2. Sous réserve des instructions de l'autorité compétente, le personnel sanitaire et religieux s'acquittant de ses tâches sur le champ de bataille doit être équipé, dans la mesure du possible, de coiffures et de vêtements munis du signe distinctif.

## CHAPITRE III

## SIGNAUX DISTINCTIFS

## Article 5 — Utilisation facultative

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Règlement, les signaux définis dans le présent Chapitre pour l'usage exclusif des unités et moyens de transport sanitaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. L'emploi de tous les signaux visés au présent Chapitre est facultatif.

2. Les aéronefs sanitaires temporaires qui, faute de temps ou en raison de leurs caractéristiques, ne peuvent pas être marqués du signe distinctif, peuvent utiliser les signaux distinctifs autorisés dans le présent Chapitre. Toutefois la méthode de signalisation la plus efficace d'un aéronef sanitaire en vue de son identification et de sa reconnaissance est

l'emploi d'un signal visuel, soit le signe distinctif, soit le signal lumineux défini à l'article 6, soit les deux, complété par les autres signaux mentionnés aux articles 7 et 8 du présent Règlement.

## Article 6 — Signal lumineux

1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité. Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

limite des verts  
limite des blancs  
limite des pourpres

$$y = 0,065 + 0,805x$$

$$y = 0,400 - x$$

$$x = 0,133 + 0,600y$$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

## Article 7 — Signal radio

1. Le signal radio consiste en un message radiotéléphonique ou radiotélégraphique, précédé d'un signal distinctif de priorité, qui doit être défini et approuvé par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Ce signal est émis trois fois avant l'indicatif d'appel du transport sanitaire en cause. Le message est émis en anglais à intervalles appropriés, sur une ou plusieurs fréquences spécifiées comme il est prévu au paragraphe 3. Le signal de priorité est exclusivement réservé aux unités et moyens de transport sanitaires.

2. Le message radio, précédé du signal distinctif de priorité visé au paragraphe 1, contient les éléments suivants :

- indicatif d'appel du moyen de transport sanitaire ;
- position du moyen de transport sanitaire ;
- nombre et type des moyens de transport sanitaire ;
- itinéraire choisi ;
- durée en route et heure de départ et d'arrivée prévues, selon le cas ;
- autres informations telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques veillées, les langages conventionnels, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

3. Pour faciliter les communications visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les communications visées aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole, les Hautes Parties contractantes, les Parties à un conflit ou l'une des Parties à un conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, peuvent définir, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, et publier les fréquences nationales qu'elles choisissent pour ces communications. Ces fréquences doivent être notifiées à l'Union internationale des télécommunications, conformément à la procédure approuvée par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

#### Article 8 — Identification par moyens électroniques

1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'Annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les Hautes Parties contractantes, les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Les Parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

### CHAPITRE IV

#### COMMUNICATIONS

##### Article 9 — Radiocommunications

Le signal de priorité prévu par l'article 7 du présent Règlement pourra précéder les radiocommunications appropriées des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire pour l'application des procédures mises en œuvre conformément aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole.

##### Article 10 — Utilisation des codes internationaux

Les unités et moyens de transport sanitaires peuvent aussi utiliser les codes et signaux établis par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'Aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Ces codes et signaux sont alors utilisés conformément aux normes, pratiques et procédures établies par ces Organisations.

##### Article 11 — Autres moyens de communication

Lorsqu'une radiocommunication bilatérale n'est pas possible, les signaux prévus par le Code international de signaux adopté par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ou dans l'Annexe pertinente de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, peuvent être employés.

##### Article 12 — Plans de vol

Les accords et notifications relatifs aux plans de vol visés à l'article 29 du Protocole doivent, autant que possible, être formulés conformément aux procédures établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

##### Article 13 — Signaux et procédures pour l'interception des aéronefs sanitaires

Si un aéronef intercepteur est employé pour identifier un aéronef sanitaire en vol, ou le sommer d'atterrir, en application des articles 30 et 31 du Protocole, les procédures normalisées d'interception visuelle et radio, prescrites à l'Annexe 2 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, devraient être utilisées par l'aéronef intercepteur et l'aéronef sanitaire.

### CHAPITRE V

#### PROTECTION CIVILE

##### Article 14 — Carte d'identité

1. La carte d'identité du personnel de la protection civile visé à l'article 66, paragraphe 3, du Protocole, est régie par les dispositions pertinentes de l'article premier du présent Règlement.

2. La carte d'identité du personnel de la protection civile pourra se conformer au modèle représenté à la figure 3.

3. Si le personnel de la protection civile est autorisé à porter des armes légères individuelles, les cartes d'identité devraient le mentionner.

## RECTO

	(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrante cette carte)	
<b>CARTE D'IDENTITÉ</b>		
du personnel de la protection civile		
Nom .....		
Date de naissance (ou âge) .....		
N° d'immatriculation (éventuel) .....		
Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de .....		
Date d'émission ..... Carte N° .....		
Signature de l'autorité délivrante la carte		
Date d'expiration .....		

Fig. 3 : Modèle de carte d'identité du personnel de la protection civile (format : 74 mm X 105 mm)

## VERSO

Taille .....	Yeux .....	Cheveux .....
Autres signes distinctifs ou informations : ..... .....		
Détention d'armes .....		
PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE		
Timbre	Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux	

**Article 15 — Signe distinctif international**

1. Le signe distinctif international de la protection civile, prévu à l'article 66, paragraphe 4, du Protocole est un triangle équilatéral bleu sur fond orange. Il est représenté à la figure 4 ci-après :

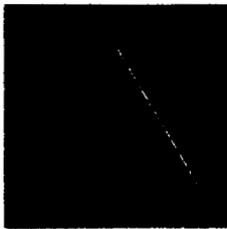


Fig. 4 : Triangle bleu sur fond orange

2. Il est recommandé :

- a) si le triangle bleu se trouve sur un drapeau, un brassard ou un dossard, que le drapeau, le brassard ou le dossard en constituent le fond orange,
- b) que l'un des sommets du triangle soit tourné vers le haut, à la verticale,
- c) qu'aucun des sommets du triangle ne touche le bord du fond orange.

3. Le signe distinctif international doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Le signe doit, dans la mesure du possible, être apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visible de toutes les directions possibles et

d'aussi loin que possible. Sous réserve des instructions de l'autorité compétente, le personnel de la protection civile doit être équipé, dans la mesure du possible, de coiffures et de vêtements munis du signe distinctif international. De nuit, ou par visibilité réduite, le signe peut être éclairé ou illuminé ; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.

## CHAPITRE VI

**OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT  
DES FORCES DANGEREUSES****Article 16 — Signe spécial international**

1. Le signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, prévu au paragraphe 7 de l'article 56 du Protocole, consiste en un groupe de trois cercles orange vif de même dimension disposés sur un même axe, la distance entre les cercles étant égale au rayon, conformément à la figure 5 ci-après.

2. Le signe doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Le signe pourra, lorsqu'il est apposé sur une grande surface, être répété aussi souvent que le justifient les circonstances. Dans la mesure du possible, il doit être apposé sur des drapeaux ou sur des surfaces planes de façon à être rendu visible de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible.

3. Sur un drapeau, la distance entre les limites extérieures du signe et les côtés adjacents du drapeau sera égale au rayon des cercles. Le drapeau sera rectangulaire et le fond blanc.

4. De nuit ou par visibilité réduite, le signe pourra être éclairé ou illuminé ; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.

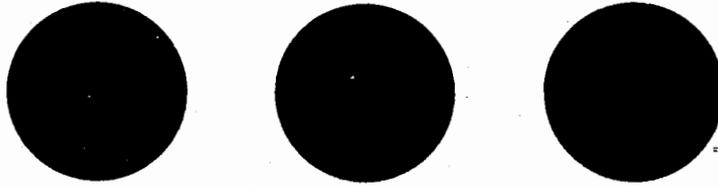


Fig. 5: Signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

ANNEXE II

CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE

EXTÉRIEUR DE LA CARTE

<p>NOTICE</p> <p>This identity card is issued to journalists on dangerous professional missions in areas of armed conflicts. The holder is entitled to be treated as a civilian under the Geneva Conventions of 12 August 1949, and their Additional Protocol I. The card must be carried at all times by the bearer. If he is detained, he shall at once hand it to the Detaining Authorities, to assist in his identification.</p> <p>ملحوظة</p> <p>تصرف هذه البطاقة للصحفيين المكلفين بمهام خطيرة في مناطق النزاعات المسلحة ويحق لصاحبها أن يتعامل معاملة الشخص المدني وفقاً لاتفاقيات جنيف المؤرخة ١٢ آب / أغسطس ١٩٤٩ ولتعهداً ( بروتوكولها ) الإضافي الأول. ويجب أن يحتفظ صاحب البطاقة بها دوماً وإذا اعتقل فيجب أن يسلمها فوراً إلى سلطة الاعتقال لتساعد على تحديد هويته.</p> <p>NOTA</p> <p>La presente tarjeta de identidad se expide a los periodistas en misión profesional peligrosa en zonas de conflictos armados. Su titular tiene derecho a ser tratado como persona civil conforme a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 y su Protocolo adicional I. El titular debe llevar la tarjeta consigo, en todo momento. En caso de ser detenido, la entregará inmediatamente a las autoridades que lo detengan a fin de facilitar su identificación.</p> <p>AVIS</p> <p>La présente carte d'identité est délivrée aux journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflit armé. Le porteur a le droit d'être traité comme une personne civile aux termes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur Protocole additionnel I. La carte doit être portée en tout temps par son titulaire. Si celui-ci est arrêté, il la remettra immédiatement aux autorités qui le détiennent afin qu'elles puissent l'identifier.</p> <p>ПРИМЕЧАНИЕ</p> <p>Настоящее удостоверение выдается журналистам, находящимся в опасных профессиональных командировках в районах вооруженного конфликта. Его обладатель имеет право на обращение с ним как с гражданским лицом в соответствии с Женевскими Конвенциями от 12 августа 1949 г. и Дополнительным Протоколом I к ним. Владелец настоящего удостоверения должен постоянно иметь его при себе. В случае задержания он немедленно вручает его задерживающим властям для содействия установлению его личности.</p>	<p>(Name of country issuing this card) ( اسم القطر الصادر لهذه البطاقة )</p> <p>(Nombre del país que expide esta tarjeta) (Nom du pays qui a délivré cette carte)</p> <p>(Название страны, выдавшей настоящее удостоверение)</p> <p>IDENTITY CARD FOR JOURNALISTS ON DANGEROUS PROFESSIONAL MISSIONS</p> <p>بطاقة الهوية الخاصة بالصحفيين المكلفين بمهام خطيرة</p> <p>TARJETA DE IDENTIDAD DE PERIODISTA EN MISION PELIGROSA</p> <p>CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE</p> <p>УДОСТОВЕРЕНИЕ ЖУРНАЛИСТА, НАХОДЯЩЕГОСЯ В ОПАСНОЙ КОМАНДИРОВКЕ</p>
---	--

## INTÉRIEUR DE LA CARTE

Issued by (competent authority) (السلطة المختصة) صدرت من	Height الطول	Eyes العيون
Expedida por (autoridad competente) Délivrée par (autorité compétente) Выдана (компетентными властями)	Estatura Talla Рост	Ojos Yeux Глаза
Photograph of bearer صور صاحب البطاقة Fotografia del titular Photographie du porteur Фотография предъявителя	Weight الوزن Peso Poids Вес	Hair الشعر Cabello Cheveux Волосы
Place of bearer المكان Lugar Lieu Место Date التاريخ Fecha Date Дата (Official seal imprint) (الختم الرسمي) (Sello oficial) (Timbre de l'autorité délivrant la carte) (Официальная печать)	Blood type نوعية الدم Grupo sanguíneo Groupe sanguin Группа крови	Rh factor عامل التجلط Factor Rh Facteur Rh Rh- фактор
Signature of bearer (توقيع صاحب البطاقة) (Firma del titular) (Signature du porteur) (Подпись владельца)	Religion (optional) الديانة (اختياري) Religion (optativo) Religion (facultatif) Религия (факультативно)	Religion (optional) الديانة (اختياري) Religion (optativo) Religion (facultatif) Религия (факультативно)
Name الاسم Apellidos Nom Фамилия First name الأول Nombre Prénoms Имя, Отчество Place & date of birth مكان وتاريخ الميلاد Lugar y fecha de nacimiento Lieu & date de naissance Дата и место рождения Correspondent of مراسل Corresponsal de Correspondant de Корреспондент Specific occupation المهنة المحددة Categoría profesional Catégorie professionnelle Род занятий Valid for ينتهي العمل بتاريخ Válido por Durée de validité Действительно	Fingerprints (optional) الاعتباري Huellas dactilares (optativo) Empreintes digitales (facultatif) Отпечатки пальцев (факультативно)	Fingerprints (optional) الاعتباري Huellas dactilares (optativo) Empreintes digitales (facultatif) Отпечатки пальцев (факультативно)
	(Left forefinger) (السبابة اليسرى) (Dedo índice izquierdo) (Index gauche) (Левый указательный палец)	(Right forefinger) (السبابة اليمنى) (Dedo índice derecho) (Index droit) (Правый указательный палец)
	Special marks of identification العلامات المميزة لتحديد الهوية Señas particulares Signes particuliers Особые примечки	

## PROTOCOLE II

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II)

## PREAMBULE

*Les Hautes Parties contractantes,*

*Rappelant* que les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international,

*Rappelant également* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale,

*Soulignant* la nécessité d'assurer une meilleure protection aux victimes de ces conflits armés,

*Rappelant* que, pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

*Sont convenues* de ce qui suit :

## TITRE I

## PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

## Article premier — Champ d'application matériel

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

*Article 2 — Champ d'application personnel*

1. Le présent Protocole s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues (ci-après appelés «distinction de caractère défavorable») à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier.

2. A la fin du conflit armé, toutes les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs, bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté.

*Article 3 — Non-intervention*

1. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

## TITRE II

## TRAITEMENT HUMAIN

*Article 4 — Garanties fondamentales*

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;
- b) les punitions collectives ;
- c) la prise d'otages ;
- d) les actes de terrorisme ;
- e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;

- f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ;
- g) le pillage ;
- h) la menace de commettre les actes précités.

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :

- a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;
- b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;
- c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;
- d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ;
- e) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

*Article 5 — Personnes privées de liberté*

1. Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues :

- a) les blessés et les malades seront traités conformément à l'article 7 ;
- b) les personnes visées au présent paragraphe recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé ;
- c) elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs ;
- d) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers ;
- e) elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

2. Ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention des personnes visées au paragraphe 1 respecteront dans toute la mesure de leurs moyens les dispositions suivantes à l'égard de ces personnes :

- a) saut lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes ;
- b) les personnes visées au paragraphe 1 seront autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre pourra être limité par l'autorité compétente si elle l'extime nécessaire ;
- c) les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat. Les personnes visées au paragraphe 1 seront évacuées lorsque les lieux où elles sont internées ou détenues deviennent particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité ;
- d) elles devront bénéficier d'examen médicaux ;
- e) leur santé et leur intégrité physiques ou mentales ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté.

3. Les personnes qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 mais dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit, pour des motifs en relation avec le conflit armé, seront traitées avec humanité conformément à l'article 4 et aux paragraphes 1 a, c, d et 2 b du présent article.

4. S'il est décidé de libérer des personnes privées de liberté, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes seront prises par ceux qui décideront de les libérer.

#### Article 6 — Poursuites pénales

1. Le présent article s'applique à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé.

2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier :

- a) la procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ;
- b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ;
- c) nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ;

- d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ;
- f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

5. A la cessation des hostilités, les autorités ont le pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

### TITRE III

#### BLESSES, MALADES ET NAUFRAGES

##### Article 7 — Protection et soins

1. Tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés.

Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux.

##### Article 8 — Recherches

Chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins appropriés, ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs.

##### Article 9 — Protection du personnel sanitaire et religieux

1. Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.

2. Il ne sera pas exigé du personnel sanitaire que sa mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales.

*Article 10* — Protection générale de la mission médicale

1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.

2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne pourront être contraintes ni d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou à d'autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles ou dispositions.

3. Les obligations professionnelles des personnes exerçant des activités de caractère médical quant aux renseignements qu'elles pourraient obtenir sur les blessés et les malades soignés par elles devront être respectées sous réserve de la législation nationale.

4. Sous réserve de la législation nationale, aucune personne exerçant des activités de caractère médical ne pourra être sanctionnée de quelque manière que ce soit pour avoir refusé ou s'être abstenue de donner des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés.

*Article 11* — Protection des unités et moyens de transport sanitaires

1. Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques.

2. La protection due aux unités et moyens de transport sanitaires ne pourra cesser que s'ils sont utilisés pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.

*Article 12* — Signe distinctif

Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement.

#### TITRE IV

#### POPULATION CIVILE

*Article 13* — Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

*Article 14* — Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

*Article 15* — Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.

*Article 16* — Protection des biens culturels et des lieux de culte

Sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.

*Article 17* — Interdiction des déplacements forcés

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

*Article 18* — Sociétés de secours et actions de secours

1. Les sociétés de secours situées dans le territoire de la Haute Partie contractante, telles que les organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé. La population civile peut, même de son propre chef, offrir de recueillir et soigner les blessés, les malades et les naufragés.

2. Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 19 — Diffusion

Le présent Protocole sera diffusé aussi largement que possible.

#### Article 20 — Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final et restera ouvert durant une période de douze mois.

#### Article 21 — Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.

#### Article 22 — Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

#### Article 23 — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 24 — Amendement

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes et du Comité international de la Croix-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, signataires ou non du présent Protocole.

#### Article 25 — Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets que six mois après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration des six mois, la Partie dénonçante se trouve dans la situation visée à l'article premier, la dénonciation ne prendra effet qu'à la fin du conflit armé. Les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit continueront néanmoins à bénéficier des dispositions du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive.

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

#### Article 26 — Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

- a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 21 et 22 ;
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 23 ; et
- c) des communications et déclarations reçues conformément à l'article 24.

#### Article 27 — Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications et adhésions qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

#### Article 28 — Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions.

RESOLUTIONS ADOPTEES A LA QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

RESOLUTION 17.

Emploi de certains moyens d'identification électroniques et visuels par des aéronefs sanitaires protégés par les conventions de Genève de 1949 et par le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I)

*La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,*

Considérant :

- qu'afin d'éviter qu'ils soient attaqués par des forces combattantes, il est urgent que les aéronefs sanitaires en vol soient pourvus de moyens d'identification électroniques et visuels,
- que le système de radar secondaire de surveillance (SSR) permet d'assurer l'identification parfaite des aéronefs et des détails de vol,
- que l'Organisation de l'Aviation civile internationale est l'organisation internationale la mieux qualifiée pour désigner les modes et codes de radar secondaire applicables à la gamme de circonstances envisagées,
- que la Conférence a décidé que l'usage du feu bleu scintillant comme moyen d'identification visuel doit être réservé aux aéronefs exclusivement affectés au transport sanitaire,<sup>1</sup>

Reconnaissant que la désignation préalable d'un mode et code de radar secondaire exclusif et universel pour l'identification des aéronefs sanitaires peut ne pas être possible en raison de l'utilisation généralisée du système de radar secondaire,

1. Prie le Président de la Conférence de transmettre à l'Organisation de l'Aviation civile internationale le présent document avec les documents ci-joints de la conférence, en invitant cette organisation :

- à établir des procédures appropriées pour la désignation, en cas de conflit armé international, d'un mode et code de radar secondaire à l'usage des aéronefs sanitaires concernés ; et,
- à noter que la Conférence est convenue de reconnaître le feu bleu scintillant comme moyen d'identification des aéronefs sanitaires et à prévoir l'emploi de ce feu dans les documents de l'Organisation de l'Aviation civile internationale appropriés ;

<sup>1</sup> Seules sont reproduites ici les résolutions 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 adoptées par la Conférence lors de sa quatrième session. Les autres résolutions, adoptées au cours des trois premières sessions, ainsi que la résolution 23 de la quatrième session, concernent le travail de la conférence et n'ont pas une portée générale ; on en trouvera le texte dans les actes de la conférence diplomatique. (Réd.)

2. Demande instamment aux gouvernements invités à la Conférence de coopérer pleinement à cette opération dans le cadre des mécanismes de consultation de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

*Cinquante-quatrième séance plénière  
7 juin 1977*

ANNEXE

Articles 6 et 8 du Règlement figurant dans l'Annexe I et au Protocole I

Article 6 — Signal lumineux

1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité.

Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

limite des verts	$y = 0,065 + 0,805x$
limite des blancs	$y = 0,400 - x$
limite des pourpres	$x = 0,133 + 0,600y$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

Article 8 — Identification par moyens électroniques

1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'Annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les Hautes Parties contractantes, les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Les Parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

Voir l'Annexe à la présente résolution.

## RESOLUTION 18

Emploi de signaux visuels pour l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les conventions de Genève de 1919 et par le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I)

*La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,*

Considérant :

- a) qu'il est nécessaire d'améliorer l'identification visuelle des moyens de transport sanitaire afin d'éviter qu'ils soient attaqués,
- b) que la Conférence a décidé que l'usage du feu bleu scintillant comme moyen d'identification visuel doit être réservé aux aéronefs affectés exclusivement aux transports sanitaires,
- c) que les Parties à un conflit peuvent réserver, par un accord spécial, l'utilisation du feu bleu scintillant à l'identification des véhicules sanitaires, ainsi que des navires et embarcations sanitaires mais que, en l'absence d'un tel accord, l'utilisation de ces signaux par d'autres véhicules ou navires n'est pas interdite,
- d) qu'en plus du signe distinctif et du feu bleu scintillant, d'autres moyens d'identification visuels, tels que des signaux par pavillon et des combinaisons de fusées éclairantes, peuvent éventuellement être utilisés pour les transports sanitaires,
- e) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est l'organisation internationale la mieux qualifiée pour définir et édicter les signaux visuels à utiliser en milieu marin,

*Ayant noté que, bien que les Conventions de Genève du 12 août 1949 reconnaissent l'utilisation du signe distinctif que les navires-hôpitaux et les embarcations sanitaires doivent arborer, il n'est pas fait état de cette utilisation dans les documents pertinents de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,*

1. *Prie* le Président de la Conférence de transmettre à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime la présente résolution, accompagnée des documents ci-joints de la Conférence, en invitant cette Organisation :

- a) à envisager qu'il soit fait état, dans les documents appropriés tels que le Code international de signaux, du feu bleu scintillant visé à l'article 6 du chapitre III du Règlement figurant dans l'Annexe I au Protocole I ;
- b) à prévoir la reconnaissance du signe distinctif dans les documents pertinents (voir l'article 3 du Chapitre II dudit Règlement) ;
- c) à envisager la création à la fois d'un système unique de signaux par pavillon et d'une combinaison de fusées éclairantes, de couleur blanche, rouge et blanche, par exemple, qui pourraient être utilisées en tant que moyens visuels additionnels ou de remplacement pour l'identification des transports sanitaires ;

2. *Demande* instamment aux gouvernements invités à la Conférence de coopérer pleinement à cette opération dans le cadre des mécanismes de consultation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

*Cinquante-quatrième séance plénière  
7 juin 1977*

## ANNEXE

## Articles 3, 6, 10 et 11 du Règlement figurant dans l'Annexe I au Protocole I

Article 3 — *Forme et nature*

1. Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Les Hautes Parties contractantes peuvent s'inspirer pour la forme de la croix, du croissant ou du lion et soleil, des modèles de la figure 2.

2. De nuit ou par visibilité réduite, le signe distinctif pourra être éclairé ou illuminé ; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.

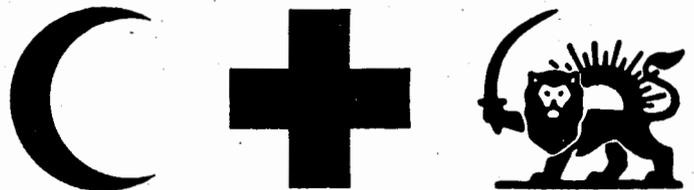


Fig. 2 : Signes distinctifs en rouge sur fond blanc

Article 6 — *Signal lumineux*

1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité. Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

Limite des verts	$y = 0,065 + 0,805x$
limite des blancs	$y = 0,400 - x$
limite des pourpres	$x = 0,133 + 0,600y$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

RESOLUTIONS ADOPTEES A LA QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

RESOLUTION 17.

Emploi de certains moyens d'identification électroniques et visuels par des aéronefs sanitaires protégés par les conventions de Genève de 1949 et par le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I)

*La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,*

Considérant :

- qu'afin d'éviter qu'ils soient attaqués par des forces combattantes, il est urgent que les aéronefs sanitaires en vol soient pourvus de moyens d'identification électroniques et visuels,
- que le système de radar secondaire de surveillance (SSR) permet d'assurer l'identification parfaite des aéronefs et des détails de vol,
- que l'Organisation de l'Aviation civile internationale est l'organisation internationale la mieux qualifiée pour désigner les modes et codes de radar secondaire applicables à la gamme de circonstances envisagées,
- que la Conférence a décidé que l'usage du feu bleu scintillant comme moyen d'identification visuel doit être réservé aux aéronefs exclusivement affectés au transport sanitaire,<sup>1</sup>

Reconnaissant que la désignation préalable d'un mode et code de radar secondaire exclusif et universel pour l'identification des aéronefs sanitaires peut ne pas être possible en raison de l'utilisation généralisée du système de radar secondaire,

1. Prie le Président de la Conférence de transmettre à l'Organisation de l'Aviation civile internationale le présent document avec les documents ci-joints de la conférence, en invitant cette organisation :

- à établir des procédures appropriées pour la désignation, en cas de conflit armé international, d'un mode et code de radar secondaire à l'usage des aéronefs sanitaires concernés ; et,
- à noter que la Conférence est convenue de reconnaître le feu bleu scintillant comme moyen d'identification des aéronefs sanitaires et à prévoir l'emploi de ce feu dans les documents de l'Organisation de l'Aviation civile internationale appropriés ;

<sup>1</sup> Seules sont reproduites ici les résolutions 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 adoptées par la Conférence lors de sa quatrième session. Les autres résolutions, adoptées au cours des trois premières sessions, ainsi que la résolution 23 de la quatrième session, concernent le travail de la conférence et n'ont pas une portée générale ; on en trouvera le texte dans les actes de la conférence diplomatique. (Réd.)

2. Demande instamment aux gouvernements invités à la Conférence de coopérer pleinement à cette opération dans le cadre des mécanismes de consultation de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Cinquante-quatrième séance plénière  
7 juin 1977

ANNEXE

Articles 6 et 8 du Règlement figurant dans l'Annexe I et au Protocole I

Article 6 — Signal lumineux

1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité.

Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

limite des verts	$y = 0,065 + 0,805x$
limite des blancs	$y = 0,400 - x$
limite des pourpres	$x = 0,133 + 0,600y$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

Article 8 — Identification par moyens électroniques

1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'Annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les Hautes Parties contractantes, les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Les Parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

Voir l'Annexe à la présente résolution.

## RESOLUTION 18

Emploi de signaux visuels pour l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les conventions de Genève de 1949 et par le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I)

*La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,*

## Considérant :

- a) qu'il est nécessaire d'améliorer l'identification visuelle des moyens de transport sanitaire afin d'éviter qu'ils soient attaqués,
- b) que la Conférence a décidé que l'usage du feu bleu scintillant comme moyen d'identification visuel doit être réservé aux aéronefs affectés exclusivement aux transports sanitaires,
- c) que les Parties à un conflit peuvent réserver, par un accord spécial, l'utilisation du feu bleu scintillant à l'identification des véhicules sanitaires, ainsi que des navires et embarcations sanitaires mais que, en l'absence d'un tel accord, l'utilisation de ces signaux par d'autres véhicules ou navires n'est pas interdite,
- d) qu'en plus du signe distinctif et du feu bleu scintillant, d'autres moyens d'identification visuels, tels que des signaux par pavillon et des combinaisons de fusées éclairantes, peuvent éventuellement être utilisés pour les transports sanitaires,
- e) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est l'organisation internationale la mieux qualifiée pour définir et édicter les signaux visuels à utiliser en milieu marin,

Ayant noté que, bien que les Conventions de Genève du 12 août 1949 reconnaissent l'utilisation du signe distinctif que les navires-hôpitaux et les embarcations sanitaires doivent arborer, il n'est pas fait état de cette utilisation dans les documents pertinents de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

1. *Prie* le Président de la Conférence de transmettre à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime la présente résolution, accompagnée des documents ci-joints de la Conférence, en invitant cette Organisation :

- a) à envisager qu'il soit fait état, dans les documents appropriés tels que le Code international de signaux, du feu bleu scintillant visé à l'article 6 du chapitre III du Règlement figurant dans l'Annexe I au Protocole I;
- b) à prévoir la reconnaissance du signe distinctif dans les documents pertinents (voir l'article 3 du Chapitre II dudit Règlement);
- c) à envisager la création à la fois d'un système unique de signaux par pavillon et d'une combinaison de fusées éclairantes, de couleur blanche, rouge et blanche, par exemple, qui pourraient être utilisées en tant que moyens visuels additionnels ou de remplacement pour l'identification des transports sanitaires;

2. *Demande* instamment aux gouvernements invités à la Conférence de coopérer pleinement à cette opération dans le cadre des mécanismes de consultation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

*Cinquante-quatrième séance plénière  
7 juin 1977*

## ANNEXE

## Articles 3, 6, 10 et 11 du Règlement figurant dans l'Annexe I au Protocole I

Article 3 — *Forme et nature*

1. Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Les Hautes Parties contractantes peuvent s'inspirer pour la forme de la croix, du croissant ou du lion et soleil, des modèles de la figure 2.

2. De nuit ou par visibilité réduite, le signe distinctif pourra être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.



Fig. 2 : Signes distinctifs en rouge sur fond blanc

Article 6 — *Signal lumineux*

1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité. Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

Limite des verts	$y = 0,065 + 0,805x$
limite des blancs	$y = 0,400 - x$
limite des pourpres	$x = 0,133 + 0,600y$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

*Article 10 — Utilisation des codes internationaux*

Les unités et les moyens de transport sanitaires peuvent aussi utiliser les codes et signaux établis par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'Aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Ces codes et signaux sont alors utilisés conformément aux normes, pratiques et procédures établies par ces Organisations.

*Article 11 — Autres moyens de communication*

Lorsqu'une radiocommunication bilatérale n'est pas possible, les signaux prévus par le Code international de signaux adopté par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ou dans l'Annexe pertinente de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, peuvent être employés.

**RESOLUTION 19**

**Emploi des radiocommunications pour l'annonce et l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les conventions de Genève de 1949 et par le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I)**

*La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,*

*Considérant :*

- a) qu'il est essentiel que des moyens de communication distinctifs sûrs soient employés pour permettre l'identification et annoncer les mouvements des moyens de transport sanitaire,
- b) que les communications relatives aux mouvements des moyens de transport sanitaire ne feront l'objet d'une attention adéquate et convenable que si ce moyen de transport est signalé par un signal de priorité internationalement reconnu, tel que les mots « Red Cross », « Humanity », « Mercy », ou une autre expression reconnaissable techniquement et phonétiquement,
- c) que la grande diversité des circonstances dans lesquelles un conflit peut survenir rend impossible de choisir à l'avance les fréquences radio à adopter pour les communications,
- d) que les fréquences radio à employer pour communiquer des renseignements relatifs à l'identification et aux mouvements des moyens de transport sanitaire doivent être portées à la connaissance de toutes les Parties susceptibles d'utiliser des moyens de transport sanitaire,

*Ayant pris note :*

- a) de la recommandation n° 2 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (1973) relative à l'utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949,

b) de la recommandation N° Mar2 — 17 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de l'union internationale des télécommunications (Genève, 1974), relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre et par tout instrument additionnel à ces conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé,

c) du mémorandum du comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), organisme permanent de l'union internationale des télécommunications (UIT), relatif à la nécessité d'une coordination, au niveau national, des questions relatives aux radiocommunications,

*Reconnaissant :*

- a) — que la désignation et l'emploi des fréquences, y compris l'emploi des fréquences de détresse, — les procédures d'exploitation dans le service mobile, — les signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité, — l'ordre de priorité des communications dans le service mobile sont régis par le règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications ;
- b) que seule une conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'UIT (CAMR) compétente pourra réviser ce règlement ;
- c) que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente doit se tenir en 1979 et que des propositions écrites relatives à la révision du règlement des radiocommunications doivent être présentées par les gouvernements une année environ avant l'ouverture de la conférence ;

*Note avec satisfaction* que le point suivant a été inscrit à l'ordre du jour de la conférence administrative mondiale des radiocommunications, qui se tiendra à Genève en 1979 ;

« 2.6 étudier les aspects techniques de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport sanitaire protégés par les conventions de Genève de 1949 et par tout instrument additionnel à ces conventions » ;

2. *Prie* le président de la conférence de transmettre à tous les gouvernements et à toutes les organisations invités à la présente conférence le présent document ainsi que les pièces jointes dans lesquelles sont énoncées les exigences en matière de fréquences radio et la nécessité d'une reconnaissance, sur le plan international, d'un signal de priorité approprié, auxquelles doivent répondre les travaux d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente ;

3. *Demande* aux gouvernements invités à la présente conférence de procéder d'urgence aux préparatifs nécessaires de la conférence administrative mondiale des radiocommunications qui doit se tenir en 1979, de façon que le règlement des radiocommunications pourvoie comme il convient aux besoins essentiels de communications pour les moyens de transport sanitaire protégés dans les cas de conflit armé.

*Cinquante-quatrième séance plénière  
7 juin 1977*

## ANNEXE

### Articles 7, 8 et 9 du règlement figurant dans l'annexe I au protocole I

#### Article 7 — Signal radio

1. Le signal radio consiste en un message radiotéléphonique ou radiotélégraphique, précédé d'un signal distinctif de priorité, qui doit être défini et approuvé par une conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'union internationale des télécommunications. Ce signal est émis trois fois avant l'indicatif d'appel du transport sanitaire en cause. Le message est émis en anglais à intervalles appropriés, sur une ou plusieurs fréquences spécifiées comme il est prévu au paragraphe 3. Le signal de priorité est exclusivement réservé aux unités et moyens de transport sanitaires.

2. Le message radio, précédé du signal distinctif de priorité visé au paragraphe 1, contient les éléments suivants :

- a) indicatif d'appel du moyen de transport sanitaire ;
- b) position du moyen de transport sanitaire ;
- c) nombre et type des moyens de transport sanitaire ;
- d) itinéraire choisi ;
- e) durée en route et heure de départ et d'arrivée prévues, selon le cas ;
- f) autres informations telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques veillées, les langages conventionnels, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

3. Pour faciliter les communications visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les communications visées aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, et 31 du protocole, les hautes parties contractantes, les parties à un conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, peuvent définir, conformément au tableau de répartition des bandes de fréquences figurant dans le règlement des radiocommunications annexés à convention internationale des télécommunications et publier les fréquences nationales qu'elles choisissent pour ces communications. Ces fréquences doivent être notifiées à l'union internationale des télécommunications, conformément à la procédure approuvée par une conférence administrative mondiale des radiocommunications.

1 Voir l'annexe à la présente résolution.

#### Article 8 — Identification par moyens électroniques

1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les hautes parties contractantes, les parties au conflit ou une des parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'organisation de l'aviation civile internationale.

2. Les parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

#### Article 9 — Radiocommunications

Le signal de priorité prévu par l'article 7 du présent règlement pourra précéder les radiocommunications appropriées des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire pour l'application des procédures mises en œuvre conformément aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du protocole.

## RESOLUTION 20

### Protection des biens culturels

*La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,*

*Se félicitant* de l'adoption de l'article 53 relatif à la protection des biens culturels et des lieux de culte tels qu'ils sont définis dans cet article contenu dans le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I),

*Reconnaissant* que la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le protocole additionnel à cette convention signés à La Haye le 14 mai 1954 constituent un instrument d'une importance capitale pour la protection internationale du patrimoine culturel de l'humanité tout entière contre les effets des conflits armés et que l'adoption de l'article mentionné dans le considérant précédent ne nuira, en aucune façon, à l'application de cette convention,

*Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la convention précitée.

*Cinquante-cinquième séance plénière  
7 juin 1977*

## RESOLUTION 21

## Diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés

*La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,*

*Persuadée* qu'une bonne connaissance du droit international humanitaire constitue un facteur essentiel de son application effective,

*Convaincue* que la diffusion de ce droit contribue à la propagation des idéaux humanitaires et d'un esprit de paix parmi les peuples,

1. *Rappelle* qu'en vertu des quatre conventions de Genève de 1949 les hautes parties contractantes s'engagent à diffuser, le plus largement possible, les dispositions de ces conventions et que les protocoles additionnels adoptés par cette conférence réaffirment et étendent cette obligation ;

2. *Invite* les Etats signataires à prendre toutes mesures utiles pour assurer une diffusion efficace du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des principes fondamentaux qui constituent la base de ce droit, notamment :

- a) en encourageant les autorités compétentes à concevoir et mettre en pratique, au besoin avec l'aide et les conseils du comité international de la Croix-Rouge, des modalités d'enseignement du droit international humanitaire adaptées aux conditions nationales, en particulier auprès des forces armées et des autorités administratives compétentes ;
- b) en entreprenant dès le temps de paix la formation d'un personnel qualifié apte à enseigner le droit international humanitaire et à faciliter son application, notamment au sens des articles 6 et 82 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) ;
- c) en recommandant aux autorités concernées d'intensifier l'enseignement du droit international humanitaire dans les universités (facultés de droit, de sciences politiques, de médecine, etc.) ;
- d) en recommandant aux autorités compétentes d'introduire dans les écoles secondaires ou assimilées un enseignement sur les principes du droit international humanitaire ;

*Invite* les sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) à offrir leur concours à leurs autorités gouvernementales respectives en vue de contribuer à une compréhension et une diffusion efficaces du droit international humanitaire ;

4 — *Invite* le comité international de la Croix-Rouge à concourir activement à l'effort de diffusion du droit international humanitaire, notamment :

- a) en publiant du matériel destiné à faciliter l'enseignement du droit international humanitaire et en faisant circuler toutes informations utiles à la diffusion des conventions de Genève et des protocoles additionnels ;
- b) en organisant de son propre chef ou à la demande de gouvernements ou des sociétés nationales des séminaires et des cours sur le droit international humanitaire et en collaborant à cet effet avec les Etats et les institutions appropriées.

*Cinquante-cinquième séance plénière  
7 juin 1977*

## RESOLUTION 22

## Suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles

*La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,*

*S'étant réunie* à Genève pour quatre sessions, en 1974, 1975, 1976 et 1977, et ayant adopté de nouvelles règles humanitaires relatives aux conflits armés et aux méthodes et moyens de guerre,

*Convaincue* que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être notamment atténuées si l'on peut arriver à des accords sur l'interdiction ou la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques, notamment celles qui peuvent être considérées comme excessivement nocives ou comme frappant sans discrimination,

*Rappelant* que la question d'édicter des interdictions ou des limitations, pour des raisons humanitaires, de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques a fait l'objet de débats de fond à la commission *ad hoc* sur les armes conventionnelles de la conférence à ses quatre sessions, ainsi qu'aux conférences d'experts gouvernementaux tenues sous les auspices du comité international de la Croix-Rouge à Lucerne, en 1974, et à Lugano, en 1976,

*Rappelant* à cet égard les discussions et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les appels lancés par plusieurs chefs d'Etat et de gouvernement,

*Ayant conclu* de ces débats à l'existence d'un accord sur l'intérêt qui s'attache à interdire l'emploi des armes conventionnelles qui ont essentiellement pour effet de blesser par des fragments non décelables aux rayons X, et qu'il existe un large terrain d'entente en ce qui concerne les mines terrestres et les pièges,

*S'étant aussi efforcée* de réduire encore les divergences de vues sur l'opportunité d'interdire ou de limiter l'emploi des armes incendiaires, y compris le napalm,

*Ayant aussi examiné* les effets de l'emploi d'autres armes conventionnelles, telles que les projectiles de petit calibre et certaines armes à effet de souffle et à fragmentation, et ayant commencé à examiner la possibilité d'interdire ou de restreindre l'emploi de telles armes,

*Reconnaissant* qu'il importe que ces travaux continuent et se poursuivent avec l'urgence qu'appellent des considérations humanitaires évidentes,

*Convaincue* que la suite des travaux devrait à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'ici et comporter la recherche de nouveaux terrains d'entente, et qu'on devrait, dans chaque cas, rechercher un accord aussi large que possible,

1. *Décide* d'envoyer le rapport de la commission *ad hoc* et les propositions présentées dans cette commission aux gouvernements des Etats représentés à la conférence, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Demande* que soit accordée sans retard une attention minutieuse à ces documents, ainsi qu'aux rapports des conférences d'experts gouvernementaux de Lucerne et de Lugano ;

3. *Recommande* qu'une conférence de gouvernements soit convoquée en 1979 au plus tard, en vue d'aboutir :

a) à des accords portant interdiction ou limitation de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme excessivement nocives ou frappant sans discrimination compte tenu de considérations humanitaires et d'ordre militaire ; et

b) à un accord sur un mécanisme conçu pour réviser de tels accords et pour examiner les propositions d'accords nouveaux du même genre ;

4. *Demande instamment* qu'il soit procédé à des consultations avant l'examen de cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'arriver à un accord sur les dispositions à prendre pour préparer cette conférence ;

5. *Recommande* qu'une réunion consultative de tous les gouvernements intéressés soit convoquée à cette fin en septembre/octobre 1977 ;

6. *Recommande*, en outre, que les Etats participant à ces consultations envisagent, en particulier, la création d'un comité préparatoire qui s'efforcerait d'établir les meilleures bases possibles en vue d'arriver, à cette conférence, aux accords envisagés dans la présente résolution ;

7. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à prendre à sa trente-deuxième session, à la lumière des résultats des consultations entreprises conformément au paragraphe 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires en vue de la tenue de cette conférence en 1979.

*Cinquante-septième séance plénière*  
9 juin 1977

## RESOLUTION 24

Témoignage de gratitude au pays hôte

*La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,*

*S'étant réunie* à Genève sur l'invitation du gouvernement suisse,

*Ayant tenu* quatre sessions en 1974, 1975, 1976 et 1977, au cours desquelles elle a examiné deux projets de protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 qui avaient été préparés par le comité international de la Croix-Rouge,

*Ayant bénéficié* tout au long de ces quatre sessions des facilités mises à sa disposition tant par le gouvernement suisse que par les autorités de la République et canton de Genève et de la ville de Genève,

*Profondément reconnaissante* de l'hospitalité accordée et de la courtoisie témoignée aux participants à la conférence tant par le gouvernement suisse que par les autorités et la population de la République et canton de Genève et de la ville de Genève,

*Ayant conclu* ses travaux par l'adoption de deux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 et de diverses résolutions,

1. *Exprime* sa sincère gratitude au gouvernement suisse pour le soutien qu'il n'a cessé de lui apporter dans ses travaux, et en particulier à M. Pierre Graber, président de la conférence, conseiller fédéral, chef du département politique fédéral de la confédération suisse, dont les conseils empreints de sagesse et de fermeté ont contribué dans une si large mesure au succès de la conférence ;

2. *Exprime* sa sincère gratitude aux autorités et à la politique de la République et canton de Genève et de la ville de Genève pour la généreuse hospitalité et la courtoisie dont ils ont fait preuve à l'égard de la conférence et de ses participants ;

3. *Rend hommage* au comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'à ses représentants et à ses experts qui ont, avec dévouement et patience, donné des conseils à la conférence sur toutes les questions soulevées dans le cadre des projets de protocoles et dont l'attachement aux principes de la Croix-Rouge a été pour la conférence une source d'inspiration ;

4. *Exprime* sa reconnaissance à l'ambassadeur Jean Humbert, Secrétaire général de la conférence, et à tout le personnel de la conférence pour le concours efficace qu'ils ont toujours prêté pendant les quatre années qu'a duré la conférence.

*Cinquante-huitième séance plénière*  
9 juin 1977

## EXTRAITS DE L'ACTE FINAL

La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée par le conseil fédéral suisse, a tenu quatre sessions à Genève (du 20 février au 29 mars 1974, du 3 février au 18 avril 1975, du 21 avril au 11 juin 1976 et du 17 mars au 10 juin 1977). Elle avait pour but d'étudier deux projets de protocoles additionnels préparés par le comité international de la Croix-Rouge, après des consultations officielles et privées, et destinés à compléter les quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

Cent vingt-quatre Etats étaient représentés à la première session de la conférence, 120 Etats à la deuxième session, 107 Etats à la troisième session et 109 Etats à la quatrième session.

Etant donné qu'il était de la plus haute importance d'assurer une large participation aux travaux de la conférence qui avait un caractère foncièrement humanitaire et parce que le développement progressif et la codification du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés sont une tâche universelle à laquelle les mouvements de libération nationale peuvent apporter une contribution positive, la conférence, par sa résolution 3 (I), a décidé d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales intéressées à participer pleinement à ses débats et à ceux de ses commissions principales, étant entendu que seules les délégations représentant des Etats avaient le droit de vote.

Le comité international de la Croix-Rouge, qui avait préparé les deux projets de protocoles additionnels, a été associé aux travaux de la conférence en qualité d'expert.

La conférence a élaboré les instruments suivants :

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et annexes I et II ;

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II).

Ces protocoles additionnels ont été adoptés par la conférence le 8 juin 1977. Ils seront présentés à l'examen des gouvernements et ouverts à la signature le 12 décembre 1977 à Berne, pendant une période de douze mois, conformément à leurs dispositions. Ces instruments seront aussi ouverts à l'adhésion, conformément à leurs dispositions. <sup>1</sup>

Fait à Genève, le 10 juin 1977, en anglais, arabe, espagnol, français et russe, l'original et les documents qui l'accompagnent devant être déposés dans les archives de la conférence suisse.

En foi de quoi, les représentants ont signé le présent acte final.

Chacun des protocoles additionnels entrera en vigueur six mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément aux dispositions du protocole I, art. 95 et du protocole II, art. 23. (Réf.)

## TABLE DES MATIERES

## PROTOCOLE I

	Pages
PREAMBULE .....	3

## TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

<i>Article premier</i> — Principes généraux et champ d'application .....	4
<i>Article 2</i> — Définitions .....	4
<i>Article 3</i> — Début et fin de l'application .....	5
<i>Article 4</i> — Statut juridique des parties au conflit .....	5
<i>Article 5</i> — Désignation des puissances protectrices et de leur substitut .....	6
<i>Article 6</i> — Personnel qualifié .....	7
<i>Article 7</i> — Réunions .....	7

## TITRE II

## BLESSES, MALADES ET NAUFRAGES

<i>Section I</i> — Protection générale .....	8
<i>Article 8</i> — Terminologie .....	8
<i>Article 9</i> — Champ d'application .....	10
<i>Article 10</i> — Protection et soins .....	11
<i>Article 11</i> — Protection de la personne .....	11
<i>Article 12</i> — Protection des unités sanitaires .....	12
<i>Article 13</i> — Cessation de la protection des unités sanitaires civiles .....	13
<i>Article 14</i> — Limitation à la réquisition des unités sanitaires civiles .....	14
<i>Article 15</i> — Protection du personnel sanitaire et religieux civil .....	14
<i>Article 16</i> — Protection générale de la mission médicale .....	15
<i>Article 17</i> — Rôle de la population civile et des sociétés de secours .....	15
<i>Article 18</i> — Identification .....	16
<i>Article 19</i> — Etats neutres et autres Etats non parties au conflit .....	17
<i>Article 20</i> — Interdiction des représailles .....	17
<i>Section II</i> — Transports sanitaires .....	17
<i>Article 21</i> — Véhicules sanitaires .....	17
<i>Article 22</i> — Navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières .....	17
<i>Article 23</i> — Autres navires et embarcations sanitaires .....	18
<i>Article 24</i> — Protection des aéronefs sanitaires ..	19
<i>Article 25</i> — Aéronefs sanitaires dans des zones non dominées par la partie adverse .....	20
<i>Article 26</i> — Aéronefs sanitaires dans des zones de contact ou similaires .....	20
<i>Article 27</i> — Aéronefs sanitaires dans les zones dominées par la partie adverse .....	20
<i>Article 28</i> — Restrictions à l'emploi des aéronefs sanitaires .....	21

Article 29	— Notifications et accords concernant les aéronefs sanitaires .....	22
Article 30	— Atterrissage et inspection des aéronefs sanitaires .....	22
Article 31	— Etats neutres ou autres Etats non parties au conflit .....	23
Section III	— Personnes disparues et décédées .....	25
Article 32	— Principe général .....	25
Article 33	— Personnes disparues .....	25
Article 34	— Restes des personnes décédées .....	26

## TITRE III

## METHODES ET MOYENS DE GUERRE

## Statut de combattant et de prisonnier de guerre

Section I	— Méthodes et moyens de guerre .....	27
Article 35	— Règles fondamentales .....	27
Article 36	— Armes nouvelles .....	28
Article 37	— Interdiction de la perfidie .....	28
Article 38	— Emblèmes reconnus .....	29
Article 39	— Signes de nationalité .....	29
Article 40	— Quartier .....	29
Article 41	— Sauvetage de l'ennemi hors de combat .....	30
Article 42	— Occupants d'aéronefs .....	30
Section II	— Statut de combattant et de prisonnier de guerre .....	30
Article 43	— Forces armées .....	30
Article 44	— Combattants et prisonniers de guerre .....	31
Article 45	— Protection des personnes ayant pris part aux hostilités .....	32
Article 46	— Espions .....	33
Article 47	— Mercenaires .....	34

## TITRE IV

## POPULATION CIVILE

Section I	— Protection générale contre les effets des hostilités .....	35
Chapitre I	— Règle fondamentale et champ d'application .....	35
Article 48	— Règle fondamentale .....	35
Article 49	— Définition des attaques et champ d'application .....	35
Chapitre II	— Personnes civiles et population civile .....	36
Article 50	— Définition des personnes civiles et de la population civile .....	36
Article 51	— Protection de la population civile .....	36
Chapitre III	— Biens de caractère civil .....	38
Article 52	— Protection générale des biens de caractère civil .....	38
Article 53	— Protection des biens culturels et de lieux de culte .....	38
Article 54	— Protection des biens indispensables à la survie de la population civile .....	38

Article 55	— Protection de l'environnement naturel .....	39
Article 56	— Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses .....	39
Chapitre IV	— Mesures de précaution .....	41
Article 57	— Précautions dans l'attaque .....	41
Article 58	— Précautions contre les effets des attaques .....	43
Chapitre V	— Localités et zones sous protection spéciale .....	43
Article 59	— Localités non défendues .....	43
Article 60	— Zones démilitarisées .....	45

Chapitre VI	— Protection civile .....	46
Article 61	— Définition et champ d'application .....	46
Article 62	— Protection générale .....	47
Article 63	— Protection civile dans les territoires occupés .....	48
Article 64	— Organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non parties au conflit et d'organismes internationaux de coordination .....	49
Article 65	— Cessation de protection .....	49
Article 66	— Identification .....	50
Article 67	— Membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile .....	51

Section II	— Secours en faveur de la population civile .....	53
Article 68	— Champ d'application .....	53
Article 69	— Besoins essentiels dans les territoires occupés .....	53
Article 70	— Actions de secours .....	53
Article 71	— Personnel participant aux actions de secours .....	54

Section III	— Traitement des personnes au pouvoir d'une partie au conflit .....	55
-------------	---	----

Chapitre I	— Champ d'application et protection des personnes et des biens .....	55
Article 72	— Champ d'application .....	55
Article 73	— Réfugiés et apatrides .....	55
Article 74	— Regroupement des familles dispersées .....	56
Article 75	— Garanties fondamentales .....	56

Chapitre II	— Mesures en faveur des femmes et des enfants .....	59
Article 76	— Protection des femmes .....	59
Article 77	— Protection des enfants .....	56
Article 78	— Evacuation des enfants .....	60

Chapitre III	— Journalistes .....	62
Article 79	— Mesures de protection des journalistes .....	62

## TITRE V

EXECUTION DES CONVENTIONS  
ET DU PRESENT PROTOCOLE

<i>Section I — Dispositions générales</i> .....	62
<i>Article 80</i> — Mesures d'exécution .....	62
<i>Article 81</i> — Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires .....	63
<i>Article 82</i> — Conseillers juridiques dans les forces armées .....	63
<i>Article 83</i> — Diffusion .....	64
<i>Article 84</i> — Lois d'application .....	64
<i>Section II — Répression des infractions aux conventions ou au présent protocole</i> .....	64
<i>Article 85</i> — Répression des infractions au présent protocole .....	64
<i>Article 86</i> — Omissions .....	66
<i>Article 87</i> — Devoirs des commandants .....	67
<i>Article 88</i> — Entraide judiciaire en matière pénale .....	67
<i>Article 89</i> — Coopération .....	68
<i>Article 90</i> — Commission internationale d'établissement des faits .....	68
<i>Article 91</i> — Responsabilité .....	71

## TITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES

<i>Article 92</i> — Signature .....	71
<i>Article 93</i> — Ratification .....	71
<i>Article 94</i> — Adhésion .....	72
<i>Article 95</i> — Entrée en vigueur .....	72
<i>Article 96</i> — Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent protocole ..	72
<i>Article 97</i> — Amendement .....	73
<i>Article 98</i> — Révision de l'annexe I .....	73
<i>Article 99</i> — Dénonciation .....	74
<i>Article 100</i> — Notifications .....	75
<i>Article 101</i> — Enregistrement .....	75
<i>Article 102</i> — Textes authentiques .....	75

## ANNEXE I

## REGLEMENT RELATIF A L'IDENTIFICATION

<i>Chapitre I — Cartes d'identité</i> .....	76
<i>Article premier</i> — Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et permanent .....	76
<i>Article 2</i> — Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire .....	77
<i>Section II — Le signe distinctif</i> .....	79
<i>Article 3</i> — Forme et nature .....	79
<i>Article 4</i> — Utilisation .....	79

<i>Chapitre III — Signaux distinctifs</i> .....	80
<i>Article 5</i> — Utilisation facultative .....	80
<i>Article 6</i> — Signal lumineux .....	80
<i>Article 7</i> — Signal radio .....	81
<i>Article 8</i> — Identification par moyens électroniques .....	82
<i>Chapitre IV — Communications</i> .....	82
<i>Article 9</i> — Radiocommunications .....	82
<i>Article 10</i> — Utilisation des codes internationaux .....	82
<i>Article 11</i> — Autres moyens de communication .....	82
<i>Article 12</i> — Plans de vol .....	83
<i>Article 13</i> — Signaux et procédures pour l'interception des aéronefs sanitaires ..	83
<i>Chapitre V — Protection civile</i> .....	83
<i>Article 14</i> — Carte d'identité .....	83
<i>Article 15</i> — Signe distinctif international .....	85
<i>Chapitre VI — Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses</i> .....	86
<i>Article 16</i> — Signe spécial international .....	86

## ANNEXE II

CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE  
EN MISSION PERILLEUSE

<i>Carte d'identité</i> .....	88
-------------------------------	----

## PROTOCOLE II

<i>PREAMBULE</i> .....	91
------------------------	----

## TITRE I.

## PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

<i>Article premier</i> — Champ d'application matériel .....	92
<i>Article 2</i> — Champ d'application personnel .....	92
<i>Article 3</i> — Non-intervention .....	92

## TITRE II

## TRAITEMENT HUMAIN

<i>Article 4</i> — Garanties fondamentales .....	93
<i>Article 5</i> — Personnes privées de liberté .....	94
<i>Article 6</i> — Poursuites pénales .....	96

**TITRE III  
BLESSES, MALADES ET NAUFRAGES**

<i>Article 7</i>	
— Protection et soins .....	97
<i>Article 8</i>	
— Recherches .....	97
<i>Article 9</i>	
— Protection du personnel sanitaire et religieux .....	98
<i>Article 10</i>	
Protection générale de la mission médicale .....	98
<i>Article 11</i>	
Protection des unités et moyens de transport sanitaires .....	98
<i>Article 12</i>	
— Signe distinctif .....	99

**TITRE IV  
POPULATION CIVILE**

<i>Article 13</i>	
— Protection de la population civile .....	99
<i>Article 14</i>	
— Protection des biens indispensables à la survie de la population civile .....	99
<i>Article 15</i>	
— Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses .....	100
<i>Article 16</i>	
— Protection des biens culturels et des lieux de culte .....	100
<i>Article 18</i>	
— Sociétés de secours et actions de secours .....	100

**TITRE V  
DISPOSITIONS FINALES**

<i>Article 19</i>	
Diffusion .....	101
<i>Article 20</i>	
— Signature .....	101
<i>Article 21</i>	
— Ratification .....	101
<i>Article 22</i>	
— Adhésion .....	101
<i>Article 23</i>	
— Entrée en vigueur .....	102
<i>Article 24</i>	
— Amendement .....	

<i>Article 25</i>	102
— Dénonciation .....	102
<i>Article 26</i>	
— Notifications .....	102
<i>Article 27</i>	
— Enregistrement .....	103
<i>Article 28</i>	
Textes authentiques .....	103

Résolutions adoptées à la quatrième  
session de la conférence diplomatique

<i>Résolution 17</i> — Emploi de certains moyens d'identification électroniques et visuels par des aéronefs sanitaires protégés par les conventions de Genève de 1949 et par le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) .....	105
<i>Résolution 18</i> — Emploi de signaux visuels pour l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les conventions de Genève de 1949 et par le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) .....	108
<i>Résolution 19</i> — Emploi des radiocommunications pour l'annonce et l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les conventions de Genève de 1949 et par le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) .....	112
<i>Résolution 20</i> — Protection des biens culturels .....	117
<i>Résolution 21</i> — Diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés .....	118
<i>Résolution 22</i> — Suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles ..	120
<i>Résolution 24</i> — Témoignage de gratitude au pays hôte .....	123
<b>Extraits de l'acte final</b>	
<i>Extraits</i> .....	125

**DECRET N° 84-152 du 8 août 1984 ordonnant la publication du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;  
Vu la loi n° 84-13 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977,

**DECRETE :**

Article premier — Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 juin 1984, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 84-153 du 17 août 1984 portant dénomination de villages**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;  
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;  
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;  
Vu l'arrêté n° 376-49/AP du 5 mai 1949 portant réorganisation territoriale du cercle de Kloto, modifié par l'arrêté n° 887-50/AP du 7 novembre 1950,

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 84-11 du 3 janvier 1984 portant regroupement de villages.

Art. 2 — Le village d'Agou-Nyogbo-Dalavé (préfecture de Kloto) prend désormais la dénomination d'Agou-Nyogbo-Dzidzolé.

Art. 3 — Le village d'Agou-Agbétiko prend désormais la dénomination d'Agou-Nyogbo-Agbétiko.

Art. 4 — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1984

**Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 84-154 du 21 août 1984 portant rappel à l'activité**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 83-157 du 11 octobre 1983 portant suspension d'un canton.

Art. 2 — M. Komedza PEBY IV reprend ses fonctions de chef de canton d'Agou-Nyogbo (préfecture de Kloto).

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1984

**Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 84-155 du 23 août 1984 portant création de la commission nationale de recensement général de votes et de vérification des opérations électorales relatives aux élections des membres des conseils municipaux et de préfecture**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;  
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de circonscription ;  
Vu le décret n° 82-221 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux ;  
Vu le décret n° 82-222 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée du recensement général des votes et de la vérification de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des membres des conseils municipaux et de conseils de préfecture.

Cette commission est composée comme suit :

— Un (1) membre du comité central désigné par le président de la République ... président

- deux (2) magistrats de l'ordre judiciaire ..... membres
- Un (1) officier des FAT ..... membre
- Deux (2) fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ..... membres

Art. 2 — Cette commission, réunie sur convocation de son président, procède à l'examen des documents des bureaux de vote, dresse procès-verbal des résultats définitifs qui sont transmis au ministre de l'Intérieur pour être publiés.

Art. 3 — La commission pourra se faire assister de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ces travaux.

Art. 4 — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 23 août 1984

**Général G. EYADEMA**

*DECRET n° 84-157 du 28 août 1984 portant création d'un canton*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- vu l'article 15 de la constitution ;
- Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
- Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
- Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé dans la préfecture de Tône, un canton dénommé canton de Cinkassé, chef-lieu Cinkassé.

Art. 2 — Le canton de Cinkassé regroupe les villages suivants : Cinkassé, Komologue, Pisosgo, Tayitchingo, Tampilengo, Yiègo, Silmissen, Zongo et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Art. 3 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1984

**Général G. EYADEMA**

*DECRET N° 84-158 du 30 août 1984 rapportant nomination*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution, notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 81-177 du 7 décembre 1981 portant nomination du Directeur général de la C.E.E.T,

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-177 du 7 décembre 1981 portant nomination de M. Galley Koffi Agbéviadé comme directeur général de la C.E.E.T.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET N° 84-159 du 7 septembre 1984 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
- Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
- Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Mazure Claude Charles, expert de coopération technique internationale, conseiller du président de la République togolaise est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET N° 84-160 du 10 septembre 1984 créant et organisant la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et fonction publique ;  
Vu la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1968 portant organisation des services de l'administration du travail ;

Vu la loi n° 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un institut national de formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Il est créé, au ministère du travail et de la fonction publique, une direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

#### CHAPITRE I

##### Mission et structure de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels

Art. 2 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels :

- 1 — participe, avec les départements ministériels concernés, à la définition des objectifs et des orientations de la politique d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnels en fonction des besoins du développement — notamment des besoins prioritaires de l'emploi ;
- 2 — élabore, compte tenu de ces objectifs et orientations et des moyens disponibles, le plan de la formation et du perfectionnement professionnels en proposant les mesures souhaitables ;
- 3 — entreprend ou fait entreprendre toutes études, recherches et expérimentations qui se révéleraient utiles pour la mise au point des programmes et d'une pédagogie adaptée ;
- 4 — veille à l'exécution de cette politique et anime l'ensemble des actions entreprises par les ministères et les organismes des secteurs public, parapublic et privé dans les domaines de l'apprentissage, de la formation, du perfectionnement et de l'insertion professionnels ;
- 5 — contrôle les conditions de formation des apprentis et des stagiaires en formation et perfectionnement professionnels dans les Instituts, dans les centres de formation et dans les entreprises ;
- 6 — prépare les textes législatifs et réglementaires en matière d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnels, veille à leur exécution et établit le budget.

Art. 3 — Sont du ressort de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels :

- . l'apprentissage et la formation professionnelle alternée des jeunes à l'exclusion de ceux qui sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- . le formation et le perfectionnement professionnels des adultes ;
- . la formation et le perfectionnement des formateurs ;
- . les actions d'insertion professionnelle.

Art. 4 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels comprend :

- . les divisions ;
- . Le comité interprofessionnel consultatif.

#### CHAPITRE II

##### Organisation et composition de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels

1 — *Le directeur.*

Art. 5 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur proposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 6 — Le directeur organise et dirige les travaux de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

A cet effet :

- . il est responsable de la réalisation de la mission de la direction telle qu'elle est précisée à l'article 2 ci-avant ;
- . il peut demander au directeur général de l'institut national et aux directeurs des centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes ;
- . il institue, convoque et préside tout groupe d'études dont la réunion se révélerait utile à l'accomplissement de cette mission ;
- . il assure la présidence du conseil d'administration et de perfectionnement de l'institut national et des centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels ;
- . il convoque et préside le comité interprofessionnel consultatif.

Art. 7 — Le directeur propose au ministre du travail et de la fonction publique, après consultation du directeur général de l'institut et des directeurs des centres de formation, les programmes des examens et la composition du jury de ces examens, qu'il préside.

## 2 — Les divisions.

Art. 8 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels comprend trois divisions :

- la division de la planification, des programmes et de la pédagogie ;
- la division de l'animation, du suivi et du contrôle des actions de formation et de perfectionnement professionnels ;
- la division des affaires techniques, administratives et financières.

Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur.

Art. 9 — La division de la planification, des programmes et de la pédagogie :

- entreprend toutes études et recherches concernant l'adéquation de la formation aux emplois, définit les objectifs et orientations en matière d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnels pour répondre à ces besoins et élabore le plan de la formation et du perfectionnement professionnels ;
- établit, en liaison avec l'institut national et les centres de formation et les entreprises, les programmes de formation en étudiant le contenu des emplois par métiers et niveaux de qualification et en entreprenant toutes recherches prospectives concernant l'évolution de ces métiers et qualifications ;
- met au point, en liaison avec l'institut national, les centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels, une pédagogie adaptée à ces modes de formation et aux clientèles auxquels ils s'adressent, fait effectuer toutes expérimentations nécessaires et propose toutes innovations souhaitables.

Art. 10 — La division de l'animation, du suivi et du contrôle des actions de formation et de perfectionnement professionnels :

- anime l'ensemble des actions entreprises par les ministères et organismes des secteurs public, para-public et privé ;
- assure le suivi des actions de formation et de perfectionnement professionnels et propose tous ajustements qui se révéleraient nécessaires compte tenu de l'évolution des progrès techniques ;

contrôle les conditions de travail et de formation des apprentis dans les centres et dans les entreprises.

Le corps des inspecteurs-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle est placé sous l'autorité du chef de cette division.

Un bureau régional, constitué dans chaque région, est placé sous l'autorité d'un inspecteur-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Art. 11 — La division des affaires techniques, administratives et financières :

programme les constructions et les équipements, assure l'exécution des travaux et veille à l'entretien des installations ;

· prépare tous textes législatifs et réglementaires et tient à jour les dossiers des contrats ;

· étudie le coût des projets, prépare le budget, programme l'utilisation des sommes inscrites au fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel, au titre de la taxe sur les salaires et recherches toute autre source de financement.

## 3 — Le comité interprofessionnel consultatif

Art. 12 — Le comité interprofessionnel consultatif est un organisme-conseil près du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Art. 13 — Le comité interprofessionnel consultatif formule des avis et recommandations sur les différents points de la mission de la direction telle que décrite à l'article 2 ci-avant.

Ces avis et recommandations sont obligatoirement formulés sur :

- la définition, le contenu et l'évolution des formations professionnelles relevant de la compétence de ses membres ;
- le développement des moyens de formation et de perfectionnement professionnels en fonction de l'évolution des débouchés et des différentes branches d'activités considérées ;
- les questions d'ordre technique et pédagogique ayant trait à l'élaboration et à l'application des programmes ;
- l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes à l'institut national et aux centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 14 — Le comité interprofessionnel consultatif comprend :

- des représentants des organisations professionnelles d'employeurs tenant compte des différentes branches d'activités ;
- des représentants des organisations syndicales de travailleurs ;
- des représentants de l'Etat dont, obligatoirement ;
- un représentant du ministère du plan, de la réforme administrative et de l'industrie ;
- un représentant de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur des études de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels.

Le nombre des membres dans chacune des catégories représentées sera fixé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

En outre, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leurs compétences pourront être invitées, par le directeur aux séances du comité interprofessionnel consultatif.

Art. 15 — Les membres du comité interprofessionnel consultatif sont nommés par le ministre du travail et de la fonction publique sur proposition des ministres des départements concernés pour les représentants de l'Etat, des présidents ou secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicales de travailleurs pour les représentants de ces organisations ou syndicats.

Art. 16 — Le comité interprofessionnel consultatif se réunit sur convocation et sous la présidence du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, au moins deux fois par an.

Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres.

Art. 17 — Le comité interprofessionnel consultatif établit son règlement intérieur.

### CHAPITRE III

#### Dispositions finales

Art. 18 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels rédige, à la fin de chaque semestre, un rapport d'activité.

Elle établit, à la fin de chaque année, un rapport général.

Les rapports sus-visés sont adressés par le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels au ministre du travail et de la fonction publique.

Art 19 — Les fonctions de membres du comité interprofessionnel consultatif et de membres des groupes d'études sont gratuites.

Art. 20 — Toutes dispositions complémentaires ou mesures d'application sont prises par arrêté.

Art. 21 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 22 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 84-161 du 10 septembre 1984 créant et organisant la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi au ministère du travail et de la fonction publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 21, et 34 ;  
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Il est créé au ministère du travail et de la fonction publique, une direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi.

Art. 2 — La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée :

- de la gestion informatique de tout le personnel civil rémunéré sur les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes para-publics : fonctionnaires, agents permanents, contractuels, décisionnaires, assistants techniques, gardes-préfectures, enseignants des écoles privées ;
- des relations avec les services chargés du mandatement des salaires et traitements pour déceler et corriger les différences éventuelles entre les éléments des fichiers solde et ceux des fichiers de la gestion informatique ;

- des relations avec les services chargés de l'emploi, de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle pour l'étude et le traitement des informations du marché du travail.

Art. 3 — La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi comprend les divisions suivantes, outre celles dont la création pourrait être rendue nécessaire :

- la division de l'enregistrement des données
- la division du contrôle et des statistiques
- la division de l'exploitation.

Art. 4 — La division de l'enregistrement des données est chargée :

- de la constitution des fichiers du personnel civil rémunéré sur les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes para-publics ;
- de la constitution des fichiers des demandes et des offres d'emplois ;

Art. 5 — La division du contrôle et des statistiques est chargée :

- de suivre l'évolution de la carrière des agents ;
- d'établir les états comparatifs mensuels des éléments des fichiers «solde» et de la gestion informatique ;
- de contrôler les éléments constitutifs des fichiers ;
- d'élaborer les états statistiques relatifs au personnel civil rémunéré sur les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes para-publics et au marché du travail ;
- d'élaborer les états statistiques relatifs à l'adéquation de la formation à l'emploi.

Art. 6 — La division de l'exploitation est chargée des opérations de saisie et de traitement des données.

Art. 7 — Les divisions sont organisées en sections et bureaux par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique

Art. 8 — Le directeur du service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est nommé par décret, sur proposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 9 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur du service.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1984

Général G. EYADEMA

*DECRET N° 84-162 du 11 septembre 1984 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des Ordres nationaux étrangers*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
- Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
- Vu le décret n° 80-13 du 13 janvier 1980 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

**DECRETE :**

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono M. Gbati Komla Tchontchoko, Chevalier de l'Ordre du Mono, objet d'une condamnation par jugement n° 1177/80-bis du 10 décembre 1980.

Art. 2 — M. Gbati Komla Tchontchoko est en conséquence exclu des ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET N° 84-163 du 11 septembre 1984 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
- Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
- Vu le décret n° 69-72 du 25 avril 1969 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

**DECRETE :**

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono M. Savi de Tove Yao Bibi Bruno, Officier de l'Ordre du Mono, objet d'une condamnation par jugement n° 530/84 du 14 mai 1984.

Art. 2 — M. Savi de Tove Yao Bibi Bruno est en conséquence exclu des ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 84-164 du 11 septembre 1984 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-31 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 71-69 du 24 avril 1971 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

**DECRETE :**

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono M. Fourn Kokou Elom « Emile » Officier de l'Ordre du Mono, objet d'une condamnation par jugement n° 83 du 26 juillet 1984.

Art. 2 — M. Fourn Kokou Elom « Emile » est en conséquence exclu des ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 84-165 du 13 septembre 1984 portant restructuration du gouvernement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

**DECRETE :**

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 13 septembre 1984 :

Général Gnassingbé EYADEMA - Président de la République ministre de la défense nationale

Kpotivi Tévi Djidjogbé LA-CLE - ministre de l'intérieur

Barry Moussa BARQUE - ministre de l'équipement, des mines et des P. et T.

Koffi WALLA - ministre du développement rural

Nyandi Sébou NAPO - ministre du travail et de la fonction publique

Samon KORTHO - ministre de l'aménagement rural

Gbegnon AMEGBOH - ministre délégué à la présidence, chargé de l'information

Comlan AGBETIAFA - ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Ayivi Mawuko AJAVON - Garde des sceaux, ministre de la justice

Aïssah AGBETRA - ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine

Pali Yao TCHALLA - ministre du commerce et transports

Yao AGBO - ministre de la jeunesse, des sports et de la culture

Atsu Koffi AMEGA - ministre des affaires étrangères et de la coopération

Koffi DIONDO - ministre des sociétés d'Etat

Koffi EDOH - ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Komla ALIPUI - ministre de l'économie et des finances

Yaovi ADODO - ministre du plan et de l'industrie

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 84-166 du 13 septembre 1984 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 28 août 1984 à Aflao-Sagbado (préfecture du Golfe),

**DECRETE :**

Article premier — Est reconnue officiellement la désignation, par voie électorale, de M. Sémékonawo Ayaovi en qualité de chef de canton d'Aflao (préfecture du Golfe) en remplacement de Sémékonawo Agblévon, décédé.

Art. 2 — M. Sémékonawo Ayaovi, chef de canton d'Aflao, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1984

**Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 84-167 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1983/84**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)  
Vu le décret n° 84-12 du 3 janvier 1984 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachides 1983/84 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1983/84 est fixée au 8 septembre 1984.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1984

**Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 84-168 du 18 septembre 1984 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1984/85**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1984/85 est fixée au 10 septembre 1984.

Art. 2 — Les prix d'achat aux producteurs des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

- Arachides en coques : 105 F le kilogramme
- Graines d'arachides décortiquées : 175 F le kilogramme

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 193.390 F CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	= 14.680	francs la	tonne
Préfecture de l'Oti	= 12.520	"	"
Préfecture de la Kéran	= 9.850	"	"
Préfecture de Doufelgou	= 9.040	"	"
Préfecture de la Binah	= 9.280	"	"
Région de Kétau	= 8.830	"	"
Préfecture de la Kozah	= 8.200	"	"
Préfecture de Bassar	= 7.630	"	"
Préfecture d'Assoli	= 7.420	"	"
Préfecture de Tchamba	= 6.970	"	"
Préfecture de Tchaoudjo	= 5.860	"	"
Région de Tohou	= 660	"	"
Région de Kpeklemé	= 1.080	francs la	tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1984

**Général G. EYADEMA**

**CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES  
BAREME ARACHIDES 1984/85  
(Arachides décortiquées)**

	Francs CFA la tonne
<i>Prix d'achat aux producteurs</i>	175.000
1 — Commission acheteur produit	860
2 — Transport au centre de collecte	2.000
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	365
4 — Transport Atakpamé — Lomé	5.000
	8.225
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	183.225
5 — Financement 10% sur 1 mois. 1/2 V.L.M.	2.347
6 — Frais généraux fixes	2.185
	4.532
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	187.757
7 — Déchets 0,50% V.L.M.	939
8 — Commission acheteur agréé (2,5% V.L.M.)	4.694
	5.633
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	193.390

**N.B.** Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

**DECRET N° 84-169 du 20 septembre 1984 portant expulsion**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

**DECRETE**

Article premier — Il est enjoint au nommé Michel-Levy Jacques Bernard de nationalité française, directeur de société et demeurant à Lomé de quitter le Togo dans un délai de 48 heures.

Art. 2 — Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1984

**Général G. EYADEMA****Approbation de l'état primitif de la régie municipale des marchés de Lomé exercice 1984**

Décret n° 84-156 du 23/8/85 — L'état primitif de prévisions exercice 1984 de la régie municipale des marchés de Lomé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent dix millions de francs (110.000.000 francs).

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'ECONOMIE****Autorisations de paiement**

Décision n° 835/MEF/DCO/ENG du 23/8/84 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions six cent quarante six mille trois cent soixante quinze (10.646.375) francs relative aux travaux d'installation et d'équipement d'un forage à Mango.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'entreprise A.B.C. chargée de réaliser les travaux.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 837/MEF/DCO/ENG du 23/8/84 — Est autorisé le virment de la somme de : un million cent quatre vingt neuf mille trois cent cinquante huit (1.189.358) francs qui correspond au frais d'inscription du Togo au XXIII<sup>e</sup> Olympiade de Los-Angeles.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3155004709 U.T.B. Lomé ouvert au nom du C.N.O.T. (comité national olympique togolais).

La dépense est imputable au budget général, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 838/MEF/FCS du 23/8/84 — Est autorisé le paiement au profit du représentant résident des Nations Unies à Lomé pour le développement (PNUD), de la somme de deux millions neuf cent mille (2.900.000) francs CFA, représentant le montant des contributions du Togo à cet organisme pour l'année 1984.

Contributions volontaires au P.N.U.D. ....	1.100.000 FCFA
Fonds des Nations Unies pour le développement industrie .....	500.000 FCFA
Unicef .....	500.000 FCFA
Fonds des Nations Unies pour la décennie de la femme .....	500.000 FCFA
Fonds des Nations Unies pour les pays sans littoral .....	100.000 FCFA
Fonds d'affect. spéciale des Nations Unies pour le vieillissement .....	100.000 FCFA
Système de financement science et technologie pour le développement .....	100.000 FCFA
Total =	2.900.000 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.400.115 R domicilié à la BIAO à Lomé au nom du P.N.U.D.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 851/MEF/FCS du 29/8/84 — La contribution du budget général à la caisse nationale de sécurité sociale est fixée à la somme d'un milliard quatre vingt neuf millions neuf cent quatre vingt dix mille (1.089.990.000) francs CFA, au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de 272.497.500 francs CFA, et virée au compte n° CC 177 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 81-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 868/MEF/FCS du 7/9/84 — Est autorisé le paiement au profit du comité inter-africain d'études hydrauliques (C.I.E.H) de la somme de quatorze millions deux cent quarante cinq mille trois cent quatre vingt six (14.245.386) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget dudit comité au titre des années 1983 pour 6.020.386 F et 1984 pour 8.225.000 F.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du C.I.E.H. n° 5725 — C domicilié à la B.I.A.O. à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 869/MEF/FCS du 7/9/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale du tourisme (OMT) de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, représentant le premier acompte pour la contribution financière du Togo audit organisme au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de l'OMT : Banco Atlantico. Agencia 113-Paseo de la Castellana, 135 - OMT/Fondo General n° 1 - Compte n° 41.600-000-01. Madrid - 16/Espagne.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 871/MEF/FCS du 7/9/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale de police criminelle OIPC - Interpol), de la somme de deux millions seize mille cinq cents (2.016.500) francs CFA, soit l'équivalent de 10.900 suisses, représentant le montant de la contribution financière du Togo audit organisme au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.I.P.C. n° 31.899.8.00.001 domicilié au crédit lyonnais. Agence de Genève 1 211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 872/MEF/DCO/ENG du 7/9/84 — Est autorisé le paiement de la somme de : un million deux cent mille (1.200.000) francs pour les travaux de peinture du bâtiment abritant le ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier payeur du Togo pour la régularisation de ses écritures.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 875/MEF/FCS du 7/9/84 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général de l'O.U.A., de la somme de soixante cinq millions neuf mille quatre vingt huit (65.009.088) francs CFA, soit l'équivalent de 150.484 dollars E.U., représentant les contributions audit organisme au titre des années :

1982-1983 reliquat	32.418 - E.U. soit	= 14.004.576 FCFA
1983-1984	118.066 - E.U. soit	= 51.004.512 FCFA
Total	150.484 - E.U.	= 65.009.088 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'OUA : n° 002 domicilié à la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abeba (Rép. d'Ethiopie).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 876/MEF/FCS du 7/9/84 — Est autorisé le paiement au profit de maître Abalo Kwami, avocat à la cour à Lomé, de la somme d'un million deux cent cinquante cinq mille (1.255.000) francs CFA, représentant le montant des dommages intérêts dûs dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 21 août 1980 à Atakpamé par le véhicule administratif marque « Ford » immatriculé RTG-1207, appartenant à l'Etat togolais et conduit par Bessan Kokou (Denis) prévenu contre ministère public pour homicide involontaire (excès de vitesse).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1007132 ouvert à l'agence de Lomé de la bank of credit and commerce international (B.C.C.I.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 877/MEF/FD du 7/9/84 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent soixante quatre mille cent cinquante cinq francs (364.155) CFA. pour le règlement des factures d'hôtels, lors des tournées de prise de contact du ministre de la justice et de ses proches collaborateurs.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes des créanciers ci-dessous énumérés :

Hôtel Le Verger = 75.625, hôtel de Niamtougou = 69.700, hôtel Kara = 92.680, hôtel Sorrentente Sogetel F.T. = 47.600, Roc hôtel = 16.450, hôtel Bassar = 21.450, nouvel hôtel central = 20.450, grand hôtel du 30 août = 20.200, total = 364.155 frs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 17, chapitre 11, article 0000, paragraphe 13.

Décision n° 882/MEF/FCS du 10/9/84 — Est autorisé le paiement au profit de maître Massan Acouétey, avocat à la cour à Lomé, de la somme de deux millions quatre cent mille (2.400.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais, par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule RTG-0364, affecté à la direction de l'économie et conduit par le nommé Tchagolé Amidou prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35 035 634 L ouvert auprès de la B.I.A.O. à Lomé, au nom de maître Acouétey au profit de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 885/MEF/FCS du 11/9/84 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.), de la somme d'un million cinq mille (1.005.000) francs CFA, représentant le montant de la prime de renouvellement d'assurance individuelle groupe police n° 5076 suivant avenant n° 61229/15 du décret n° 70-100 du 9 avril 1970, pour une période d'un an allant du 1<sup>er</sup> juin 84 au 31 mai 1985 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° CC-1761-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99, et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 896/MEF/DCO du 14/9/84 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt et un millions trois cent mille (21.300.000) francs pour régler les travaux de lotissement pour la réinstallation des expropriés de Lomé II.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9030 014 680 159 ouvert à la B.T.C.I. au profit de la société immobilière du Bénin (S.I.B.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

### Débloqué de crédits

Décision n° 842/MEF/DCO du 24/8/84 — Il est mis à la disposition du directeur du budget un crédit de : un million neuf cent quarante deux mille huit cents (1.942.800) francs pour l'achat de matériel nécessaire à la préparation du budget pour la gestion 1985.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 870/MEF/DCO/ENG du 7/9/84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications un crédit de : un million deux cent mille (1.200.000) francs pour couvrir les frais de transmission de la coupe européenne de foot-ball qui a opposé la France et l'Espagne le 27 juin 1984.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 873/MEF/DCO du 7/9/84 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, directeur de cabinet du président de la République un crédit spécial de : deux millions deux cent soixante dix mille (2.270.000) francs pour l'acquisition d'un copieur pour le compte de l'inspection générale d'Etat.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

### Nominations

Décision n° 883/MEF/FA du 11/9/84 — Les agents ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

#### *Direction des finances*

M. Kpankou Yawo, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment agent spécial de Tsévié.

#### *Agence spéciale de Tsévié*

M. Dotsé Komla Dodziko, employé de bureau de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment agent spécial de Notsé, en remplacement de M. Kpankou Yawo.

#### *Agence spéciale de Notsé*

M. Atcheakou Worou, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Notsé, est nommé agent spécial par intérim en remplacement de M. Dotsé Komla Dodziko.

#### *Agence spéciale de Kanté*

M. Gnilousse A. Lissente, adjoint administratif de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Kara.

#### *Agence spéciale d'Amlamé*

M. Nyakpo Komlakuma Gigi, employé de bureau de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment en service à l'agence spéciale de Kanté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 518/MEF du 13/9/84 — M. Têko Tomékpé Kuéviakoé, inspecteur du trésor de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 006 026 U, est nommé chef du service des établissements publics au trésor en remplacement de M. Houmey Viwanou, inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° mle 008 100 E, placé en position de détachement auprès de la représentation de l'ASECNA au Togo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 1984.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotion

Arrêté n° 904/MTFP du 25/7/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amouzougah Assiongbon, n° mle 002441-T, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, du cadre du personnel de la radiodiffusion, l'arrêté n° 1600/MTFP du 24 novembre 1983, portant promotion.

### Intégrations

Arrêté n° 967/MTFP du 20/8/84 — Mme Agboka Yawa Eméfa, épouse Koffigoh, n° mle 014287-R, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 600) à compter du 28 avril 1982.

Mme Agboka Yawa Eméfa, épouse Koffigoh, n° mle 014287-R, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) session de juin 1983, est rayée de ce cadre et intégrée dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750) à compter du 9 août 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 968/MTFP du 20/8/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1450/MTFP du 5 octobre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelons en ce qui concerne M. Tete Benissan Hègbodji.

En attendant la parution du statut particulier des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, M. Tete Benissan Hègbodji, n° mle 01 1626-L, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de l'université du Bénin (session de juin 1981), est rayé dudit cadre et intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice-1100) à compter de la date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 28 septembre 1979, date du dernier avancement dans le corps d'origine.

M. Tete Benissan Hègbodji est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 28 septembre 1981.

Arrêté n° 973/MTFP du 24/8/84 — MM. Tchassim Kao Essomanam et Batili Tchaa, agent de recouvrement de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur culturel (C.A.A.C.) ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'agents de promotion culturelle (C.A.A.P.C.), sont rayés de ce cadre et intégrés dans les conditions suivantes à compter du 10 juillet 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 37, chapitre 20 du budget général).

MM. Awedeou Assima, Tchassim Kao Essomanam et Batili Tchaa continueront à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 et 850 qu'ils ont respectivement atteint dans leur ancien corps.

Nom et prénoms n° mle.	Ancienne situation administrative	Nouveau diplôme	Nouvelle situation administrative
Awedeou Assima n° mle 013951-R	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (catégorie B indice 1150)	C.A.A.C.	animateur culturel de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. stagiaire (catégorie A2 indice 1100)
Tchassim Kao Essomanam n° mle 007334-Y	Agent de recouvrement de 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (catégorie C - indice 850)	C.A.A.P.C.	Agent de promotion culturelle de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. stagiaire (catégorie B - indice 750)
Batili Tchaa n° mle 009859-M	Agent de recouvrement de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 850)	C.A.A.P.C.	Agent de promotion culturelle de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. stagiaire (cat. B - indice 750)

Arrêté n° 981/MTFP du 27/8/84 — M. Dagbégnikin Kossi, n° mle 014428-N, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : médicale) session de novembre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 27 décembre 1982, date de reprise de service, et conserve son affectation actuelle (section 14, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982, date de promotion en grade de l'intéressé.

Arrêté n° 982/MTFP du 27/8/84 — Est et demeure rapportée la décision n° 1932/MTFP du 30 décembre 1983, portant avancement automatique d'échelon.

M. Agbemelo-Tsomafo Mensah Kounouho, n° mle. 004123-M, ingénieur des travaux d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 2 février 1980.

M. Agbemelo-Tsomafo Mensah Kounouho, n° mle 004123-M, ingénieur des travaux d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans et d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans au Mali, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 30 janvier 1984, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 23 du budget général) - AC. 1 an 8 mois 29 jours.

Arrêté n° 983/MTFP du 27/8/84 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms	ancien grade	indice	Nouveau grade et	indice
Agbokpe Koffi Noamegbo n° mle 000189-F	instituteur-adjoint de classe exceptionnelle	1050	instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	1050
Lagtema Tamaka Mawame n° mle 008274-C	instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	750	instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	750

Arrêté n° 984/MTFP du 27/8/84 — M. Bagana Nadjombé, n° mle 013270-Q, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical - option médicale de l'université du Bénin, session de novembre 1983, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1200) à compter du 5 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982 date de son dernier avancement.

#### Admissions

Arrêté n° 969/MTFP du 20/8/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1162/MTFP du 5 août 1980, portant nomination de M. Sanvee Kokou Béno, dans la catégorie C en qualité d'artiste-animateur.

M. Sanvee Kokou Béno, n° mle 013915-M, artiste-animateur permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) session de juin 1983, est nommé dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750) à compter du 9 août 1983, date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 37, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 970/MTFP du 20/8/84 — Mlle Bassago Moundouga, n° mle 021893-X, monitrice permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-arts ménagers) session de juin 1973 et qui a réuni cinq ans de pratique professionnelle dans l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré du 2 avril 1979 au 1<sup>er</sup> avril 1984, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 2 avril 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

#### Titularisations

Arrêté n° 905/MTFP du 25/7/84 — M. Agbokou Améwoli Kossi, n° mle 032175-H, analyste programmeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 juillet 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 919/MTFP du 1/8/84 — Mme Yovo Ameyo Essivi, épouse Soedjede, n° mle 032479-R, attachée d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 6 septembre 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 962/MTFP du 16/8/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Corps des médecins (cat. A1)

19-1-84 — Attitso Kodjo Djo Dodji  
2-11-83 — Amoussou Ami-Nono, épouse Nyame  
médecins 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des assistants médicaux (cat. A2)

4-10-83 — Dackey Adzo Sedeame  
22-12-83 — Deglo Anani Mawuli  
21-12-83 — Teko-Agbo Folly  
assistants médicaux de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des techniciens supérieurs de laboratoire (cat. A2)

21-9-83 — Dedo Kossi Ametonu, technicien supérieur de laboratoire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des techniciens orthopédistes (cat. B)

2-8-83 — Damali Kossi Mawunyo, technicien orthopédiste de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des agents techniques (cat. B)

2-8-83 — Egbe Kokou Novissi,  
2-8-83 — Ekouevi Koffi Gamedou,  
2-8-83 — Ali Eyata Kodo,  
26-11-83 — Meliga Lady,  
2-8-83 — Pelipodom Essodina,  
2-8-83 — Adjabarassou Pesseti Afua,  
2-8-83 — Pahaminz Komi Hodabalo,  
2-8-83 — Gbobada Kossi Kégnohou  
agents techniques de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des infirmiers ou accoucheuses (cat. D)

2-8-83 — Koussandja Alia,  
2-8-83 — Bidassa Abra Aféignidou,  
2-8-83 — Magnimatema Matoki,  
2-8-83 — Mettaki M'Nawa,  
accoucheuses-adjointes 3<sup>e</sup> échelon  
2-8-83 — Akpassou Kossi, infirmier-adjoint 3<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 963/MTFP du 16/8/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Corps des médecins (cat. A1)

30-8-83 — Dossou Mensah Lolonyo, médecin 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des agents techniques (cat. B)

12-7-83 — Komou Samie Siraréwa,  
2-8-83 — Tonoude Abla,  
2-8-83 — Gomado Yawovi Gavi,  
2-8-83 — Abbey Anatheyl Elagnon Wedey,  
2-8-83 — Bawa Tchassémeli,  
2-8-83 — Sunu Mawuena Ayawovi,  
2-8-83 — Mensah Nunyakpen Hemazro Adjoko,  
2-8-83 — Lagbema Warkatinta,  
agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

2-8-83 — Azondoga Messanvi, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des infirmiers (cat. D)

##### Accoucheuses

2-8-83 — Koumai Madjélawè,  
2-8-83 — Segbefia Abra Elavanyo,  
2-8-83 — Djamongue Namétiébia, épouse Wardja,  
Accoucheuses 3<sup>e</sup> échelon

##### Infirmier

2-8-83 — Pargo Kamyém Bamazé, infirmier 3<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 964/MTFP du 16/8/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Corps des médecins (cat. A1)**

2-11-83 — Sadzo-Hetsu Kwami Dzrévo, médecin 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des agents techniques (cat. B)**

2-8-83 — Lawson Koko Délali,  
2-8-83 — Wogblo Komlan Esseboe,  
2-8-83 — Amenoupou Kpatagnon,  
2-8-83 — Adagbledou Amavi,  
2-8-83 — Boukpessi Assanda,  
2-8-83 — Yempapou Blimpo,  
2-8-83 — Agama Abravi,  
agents techniques de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des sages-femmes (cat. B)**

2-8-83 — Sossou-Lossah Essi Hanouvi,  
2-8-83 — Ketemepi Ablavi, épouse Folly,  
2-8-83 — Kpodar Ayoko Amékossou,  
sages-femmes de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Corps des infirmiers ou accoucheuses (cat. D)**

*Infirmiers*

2-8-83 — Medebou Gboyou,  
2-8-83 — Gbetanou Yao Kanazogo,  
2-8-83 — Ouro-Sama Ali,  
infirmiers-adjoints 3<sup>e</sup> échelon

**Accoucheuses**

2-8-83 — Bodjona Essotomna  
2-8-83 — Akondo Adjio, épouse Lawani,  
2-8-83 — Tchikili Adama,  
accoucheuses-adjointes 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 985/MTFP du 27/8/84 — Mlle Babakan Damnan, n° mle 003201-B, greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel judiciaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juin 1984 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1984 AC néant.

Arrêté n° 986/MTFP du 27/8/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Corps des administrateurs-civils (cat. A1)**

5-7-83 — Siggini Eleasa Togbé Kossi, administrateur-civil 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des attachés d'administration (cat A2)**

6-4-82 — Amey Adjé, attaché d'adm. 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
19-4-83 — Soumsa Véra Alexeevna,  
5-7-83 — Bandje Logossou,  
1-7-82 — Viagbo Kossi,  
attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des secrétaires d'administration (cat. B)**

29-12-82 — Kpadé Koffi Gbékandé, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des adjoints-administratifs (cat. C)**

10-11-81 — Misseboukpo Boboè Ayawovi Kafuata, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
1-10-81 — Sewavi Akoélé Sédjro, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée).

**Corps des administrateurs-civils (cat. A1)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur-civil*

5-7-84 — Siggini Eleasa Togbé Kossi, administrateur-civil 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des attachés d'administration**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

19-4-84 — Soumsa Véra Alexeevna,  
6-4-83 — Amey Adjé,  
5-7-84 — Bandje Logossou,  
1-7-83 — Viagbo Kossi,  
attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des secrétaires d'administration (cat. B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

29-12-83 — Kpade Koffi Gbékandé, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des adjoints administratifs (cat. C)**

*Au 3<sup>e</sup> échelon d'adjoint-administratif de 2<sup>e</sup> classe*

1-10-82 — Sewavi Akoélé Sedjro, adjt. adm. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

10-11-82 — Misseboukpo Boboè Ayawovi Kafuata, adjt. adm. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

### Détachements

Arrêté n° 966/MTFP du 20-8-84 — M. Amefia-Koffi Yao, n° mle 011174-Y, ingénieur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la communauté électrique du Bénin (CEB).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amefia-Koffi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la CEB.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Arrêté n° 990/MTFP du 28/8/84 — M. Gagli Yao, n° mle 033124-N, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'hôtel Sarakawa.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Gagli Yao ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'hôtel Sarakawa.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Maintien en détachement

Arrêté n° 947/MTFP du 9/8/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique placés dans la position de détachement auprès de l'O.M.S. suivant arrêtés n° 137, 169 et 360/MTFP des 4 février, 18 novembre 1982 et 28 février 1983, sont maintenus dans la même position pour une nouvelle période de deux (2) ans dans les conditions suivantes :

*du 2 mai 1984 au 3 mai 1986 inclus*

MM. Adjonou Kristoto, agent technique principal 2<sup>e</sup> échelon  
Gone Mawutowu, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*du 17 janvier 1985 au 18 janvier 1987 inclus*

M. Koumouvi Ketevi, assistant d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*du 31 mars 1985 au 1<sup>er</sup> avril 1987 inclus*

M. Akpoboua Batawaya Komlan, médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon

*du 30 septembre 1984 au 1<sup>er</sup> octobre 1986 inclus*

M. Birregah Badjaglana, laborantin d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° mle 015335-Z.

Arrêté n° 997/MTFP du 28/8/84 — Mlle Akakpo Kokoè, n° mle 016002-C, attachée d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des maisons familiales à Sokodé, qui avait bénéficié d'un détachement suivant arrêté n° 842/MTFP du 24 juin 1982 pour servir auprès du conseil des organismes non gouvernementaux en activité au Togo (CONGAT) est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans valable du 1<sup>er</sup> juin 1984 au 31 mai 1986 inclus.

Durant la période de détachement les évolutions de Mlle Akakpo seront à la charge du CONGAT service.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 6 %.

### Fin de détachements

Arrêté n° 953/MTFP du 16/8/84 — Il est mis fin au détachement auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), de M. Dorkenoo Selom Kofi, ingénieur statistique économiste de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère du plan, de l'industrie et de la réforme administrative.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984.

Arrêté n° 1006/MTFP du 3/9/84 — Il est mis fin au détachement auprès de l'administration du port autonome de Lomé de M. Satchivi Kuévi Mawulékumi, n° mle 010206-G, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires du trésor.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

### Révocations

Arrêté n° 943/MTFP du 9/8/84 — Les gardiens de la paix ci-après désignés relevant du ministère de l'intérieur sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave de service :

- Koffi-Kekeh Amévi, n° mle 025810-L
- Kossigan N'Fafan, n° mle 025167-H
- Kola Kpatcha, n° mle 025164-E

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 950/MTFP du 14/8/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 674/MTFP du 15 mai 1984 portant révocation de M. Tchamdja Mayaba, n° mle 003905-T, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire centrale de Pya (préfecture de la Kozah).

Arrêté n° 955/MTFP du 16/8/84 — M. Mable Mensah Kodjo, n° mle 004865-T, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à Tchalandé (préfecture de Sotouboua) est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste sans suspension des droits à pension à compter du 1<sup>er</sup> mars 1983.

Arrêté n° 956/MTFP du 16/8/84 — M. Teko Kokouvi, n° mle 011611-M, professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au CEG de Tohoum (préfecture de Haho) est révoqué de ses fonctions à compter du 3 janvier 1979 pour abandon de poste.

Arrêté n° 957/MTFP du 16/8/84 — M. Assogba Kokou n° mle 106562-U, gardien de la paix en service au ministère de l'intérieur est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 pour faute grave de service.

Arrêté n° 958/MTFP du 16/8/84 — M. Agboby Ayi, n° mle 106963-M, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982 pour faute grave en service.

Arrêté n° 989/MTFP du 28/8/84 — M. Soule Maman Soaliou, n° mle 025889 T, gardien de la paix en service à la direction de la sûreté nationale est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

#### Suspensions de fonctions

Arrêté n° 951/MTFP du 14/8/84 — M. Tchamdja Mayaba, n° mle 003905-T, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire de Pya (préfecture de la Kozah), est suspendu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois à compter du 3 avril 1984 pour faute grave en service.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 994/MTFP du 28/8/84 — M. Lanto Pameston Mellewè, n° mle 026764-N, ingénieur-adjoint de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Tsévié (Zio) est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois valables du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 1984 inclus pour faute en service.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

#### Démission

Arrêté n° 954/MTFP du 16/8/84 — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 la démission de M. Dorkenoo Selom Kofi, ingénieur statisticien économiste de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au ministère du plan, de l'industrie et de la réforme administrative.

#### Rappel à l'activité

Arrêté n° 972/MTFP du 23/8/84 — M. N'Koue Mouyé N'Entiba, n° mle 038174-Y, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Anima Kéran, qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 1104/MTFP du 13 juillet 1983 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### Licenciements

Arrêté n° 944/MTFP du 9/8/84 — M. Dosseh Folly, n° mle 027359-Z, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Avévé (préfecture des Lacs) est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 22 mai 1984.

Arrêté n° 945/MTFP du 9/8/84 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leurs emplois pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante :

- Wake Binkagni, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire n° mle 029809-K en service au CEG d'Aléhéridé.
- Kouevi-Koko Folly, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire n° mle 020950-Q en service au CEG de Nadoba (Kéran).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 991/MTFP du 28/8/84 — M. Kabissa Kpandjo, n° mle 029233-K, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général d'Ataloté (Kéran), est licencié de son emploi pour comportement incompatible avec la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Retraite

Arrêté n° 948/MTFP du 9/8/84 — M. Bedzra A. Amouzou, n° mle 000132-E, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

##### Nomination

Décision n° 226/MSPAS du 12/9/84 — M. Kpinsaga Djarba, médecin, n° mle 030192-A, précède à la subdivision sanitaire de l'Oti, est affecté au CHR de Kara et nommé médecin-chef de la médecine générale en remplacement de Kassankogno, en partance pour un stage.

M. Assih Palakassi, médecin, n° mle 033209-T, précédemment au CHR d'Atakpamé, est affecté à la subdivision sanitaire de l'Oti et nommé médecin-chef en remplacement de M. Kpinsaga muté.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984.

#### MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

##### Autorisation de virement

Décision n° 156/MPIRA/DGPD/DFCEP du 12/9/84 — Est autorisé le virement au profit de la D.T.G., à son compte n° 988/86 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCl) Lomé, de la somme de : treize millions neuf cent neuf mille cinq cent vingt six (13.909.526) francs CFA en règlement des sept (7) factures émises dans le cadre de la fourniture d'engins agricoles à l'ex-Togo-Fruit.

La dépense est imputable sur les crédits ouverts à la convention de financement FAC n° 135/C/DDE/81/TOG du 18 mai 1981.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### Nominations

Arrêté n° 34/METQD-RS du 28/8/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Panou Mawuena, n° mle 015093-F, l'arrêté n° 30/METQD-RS du 21 décembre 1981 portant nomination de censeur au lycée de Badou.

M. Goga Koami, n° matricule 017585-T, professeur au lycée de Kpodzi est nommé censeur du lycée de Badou.

M. Salah K. Djimabi, n° matricule 010359-H, professeur au lycée de Tsévié est nommé censeur du lycée de Vogan.

M. Kudzaba Saghu, n° matricule 015403-M, professeur au lycée de Kpodzi est nommé censeur du lycée de Tsévié.

M. Kamassa Doe, n° matricule 020813-X, professeur au lycée de Sotouboua est nommé censeur du lycée de Niamtougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 36/METQD-RS du 7/8/84 — M. Hounou Adossi Kodjo, n° mle 013644-L, adjoint administratif, précédemment surveillant général au lycée Nassablé de Dapaong (préfecture de Tone) est nommé comptable au lycée de Tsévié (préfecture du Zio).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 38/METQD-RS du 12/7/84 — M. Pagnou Awilou Mondohou, instituteur-adjoint, n° mle 004941-F, économiste à l'école normale supérieure d'Atakpamé est affecté au lycée de Kara en qualité d'économiste.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 39/METQD-RS du 12/7/84 — M. Koubal-kota Kodjo Batanta, adjoint administratif n° mle 008002-L, est nommé économiste à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 517/MEF/CR du 13/9/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent cinquante et un mille soixante (951.060) francs, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Placca Boèvi, professeur de C.E.G. de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Placca Boèvi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang ci-après désignés :

Latré, née le 3 janvier 1961  
Anoko, née le 15 décembre 1961  
Laté, né le 30 juin 1964.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

M. Placca Boèvi pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Tèvi, né le 12 juin 1968.

Arrêté n° 519/MEF/CR du 17/9/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Labite Combé, maréchal des logis-chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 293 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Labite Combé pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sewa, né le 9 juin 1959  
Edoé, né le 6 juillet 1962  
Agnélé, née le 9 août 1963  
Kpoti, né le 5 septembre 1964  
Têko, née le 3 octobre 1966  
Séwa, né le 14 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Agbodjan Labite Combé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 22 octobre 1968  
Lassey, né le 4 septembre 1971  
Anoumou, né le 30 novembre 1973  
Assion, né le 17 janvier 1977  
Edem, né le 20 février 1979

Arrêté n° 520/MEF/CR du 17/9/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 30 %) au montant annuel de deux cent trente sept mille sept cent soixante huit (237.768) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mable Mensah Kodjo, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) révoqué sans suspension de droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1983.

M. Mable Mensah Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodzo, né le 10 juillet 1972  
Yawavi, née le 13 décembre 1973  
Koffivi, né en 1975  
Yaovi, né le 25 mai 1978  
Yawa, née le 26 février 1981  
Essi, née en 1981.

Arrêté n° 521/MEF/CR du 17/9/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de sept cent soixante six mille cent trente deux (766.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekoué-Toulan Foly, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekoué-Toulan Foly, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kouévi, né le 2 janvier 1948  
Kouévi Ata, né le 18 avril 1953  
Ayélé, née le 31 août 1955  
Têko, né le 9 mars 1957  
Adibolo, né le 8 août 1957  
Messan, né le 19 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt onze mille cinq cent trente six (191.536) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

M. Ekoue-Toulan Foly, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Messanvi, né le 21 juillet 1984  
Dovi, née le 23 juin 1966  
Ayoko, née le 11 décembre 1966  
Ayélévi, née le 20 mai 1967  
Ayi, né le 10 septembre 1969  
Kouévi, né le 13 mars 1971  
Adama, né le 20 janvier 1975.

Arrêté n° 522/MEF/CR du 17/9/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 15 %) au montant annuel de quarante quatre mille cent cinquante six (44.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekoue-Toulan Têko Massédé, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1984.

M. Ekoue-Toulan Têko Massédé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant.

Folly, né le 30 août 1964.

Arrêté n° 523/MEF/CR du 17/9/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cinq cent dix mille six cent trente deux (510.632) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey Séwa Atati, secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1984.

M. Lassey Séwa Atati pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjélévi, née le 14 avril 1971  
Adjélé, née le 27 août 1972  
Adjoko, née le 26 novembre 1973  
Tété, né le 31 juillet 1974  
Tchotcho, née le 27 septembre 1975  
Ako, né le 9 mars 1977  
Messan, né le 27 juin 1979.

Arrêté n° 524/MEF/CR du 17/9/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tazo Aféïtom du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tazo Aféïtom pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ahoumoton, né le 13 mars 1962  
Mawassiwé, née le 6 août 1964  
Atchelem, né le 13 août 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Tazo Aféïtom pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Massiwédom, né le 13 août 1969  
Pakawa, né le 7 avril 1971  
Pitemnawè, née le 25 mai 1971  
Poyotchèpa, né le 7 décembre 1977  
Eyatom, né le 10 mars 1979  
Tonkilam, né le 16 octobre 1979  
Pello, née le 2 juillet 1982  
Nèmè, née le 2 juillet 1982  
Malawè, né le 26 mars 1983.

Arrêté n° 525/MEF/CR du 17/9/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bignon Bym (née Wewe), épouse de M. Bignon Péhéra, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 20.917 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 39 %) en retraite décédé le 25 février 1984, une pension de veuve au taux annuel de soixante et un mille huit cent vingt (61.820) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1984.

N'Djanawal, née le 10 mars 1964  
Kambou, né le 15 juin 1964  
Awasse, né le 20 avril 1966  
Koussa, né le 29 novembre 1966  
Awôdrè, né le 4 décembre 1968,  
Ameyo, née le 5 juillet 1969  
Yakou, née le 23 septembre 1969.

Le montant de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats que donneraient les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Matriki Magnimtokna, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 526/MEF/CR du 17/9/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Abamy Akakpo Yawovi, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 288 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abamy Akakpo Yawovi pour compte du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayawou, né le 29 juin 1961  
Essivi, née le 12 septembre 1965  
Kossiwa, née le 11 février 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente deux (49.932) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Abamy Akakpo Yawovi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 22 avril 1970  
Ayao, né le 5 octobre 1972  
Ogua, né le 19 janvier 1975  
Yawo, né le 9 février 1978.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 30/MSPAS du 12/9/84 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Bitho Souroufeï, docteur en médecine.

M. le Docteur Bitho Souroufeï est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au quartier Adewi-Komé, rue Bitho — Maison Professeur Bitho.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro 473 du cercle de Lomé appartenant à Madame da COSTA SOARES, née VANLARE (Adélaïde Ninette).

(pour deuxième insertion).

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 7.733 R. T. appartenant à Madame Antoinette d'ALMEIDA, Commerçante, demeurant à Lomé, 235 Boulevard Circulaire.

(Pour deuxième insertion)

